



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE

AB-2016-7

Rapport de l'Organe d'appel

Tables des matières

1 INTRODUCTION	9
2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS	15
3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....	15
4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL	15
5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	17
5.1 Allégations de la Chine relative à l'application du critère Clous par l'USDOC et à l'utilisation de la méthode M-T par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées.....	17
5.1.1 Contexte	17
5.1.2 Première et troisième failles quantitatives alléguées.....	19
5.1.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée.....	20
5.1.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la troisième faille quantitative alléguée	26
5.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.....	31
5.1.3 Questions qualitatives	32
5.1.4 Utilisation de moyennes pour déterminer l'existence d'une "configuration"	38
5.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en donnant à entendre que les méthodes de comparaison pouvaient être combinées pour établir les marges de dumping.....	46
5.2 Norme DFDD	48
5.2.1 Constatations du Groupe spécial	49
5.2.2 Règles ou normes appliquées de manière générale et prospective.....	52
5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD était une norme appliquée de manière générale et prospective	55
5.2.4 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée – application générale et prospective	59
5.2.5 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée – article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping	64
5.2.6 Conclusion.....	67
6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....	69
6.1 Application du critère Clous par l'USDOC et utilisation de la méthode M-T par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées.....	69
6.2 Norme DFDD	71
6.3 Recommandation.....	72

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Bulletin directif n° 05.1 de l'USDOC	Bulletin directif n° 05.1 de l'Administration des importations de l'USDOC, Pratique relative aux taux distincts et application de taux combinés dans les enquêtes antidumping visant des économies autres que de marché
CONNUM	Numéro de contrôle
Critère Clous	Méthode utilisée par l'USDOC dans les enquêtes antidumping en vue d'identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes
Enquête <i>Cylindres en acier</i>	Enquête [A570-977] de l'USDOC en matière de droits antidumping concernant des cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine
Enquête <i>OCTG</i>	Enquête [A570-943] de l'USDOC en matière de droits antidumping concernant des produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine
Enquête <i>Papiers couchés</i>	Enquête [A570-958] de l'USDOC en matière de droits antidumping concernant certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Groupe spécial	Groupe spécial chargé de la présente procédure
Manuel antidumping de l'USDOC	Manuel de l'USDOC sur l'application et l'exécution des décisions antidumping, chapitre 10: Économies autres que de marché
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
M-M	Moyenne pondérée à moyenne pondérée
M-T	Moyenne pondérée à transaction
NME	Économie autre que de marché
Norme DFDD	Norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Prix cible allégué	Prix moyen pondéré pour la cible alléguée correspondant à un CONNUM donné
Prix moyen pondéré par CONNUM	Prix à l'exportation moyen pondéré pour un CONNUM spécifique
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	Procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial pour la protection des RCC, jointes en tant qu'annexe A-2 au rapport du Groupe spécial
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/R
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
RPC	République populaire de Chine
Trois enquêtes contestées	Enquêtes <i>Papiers couchés</i> , <i>OCTG</i> et <i>Cylindres en acier</i>
Troisième réexamen administratif dans l'affaire <i>Pellicules en PET</i>	Réexamen administratif [A570-924] de l'USDOC en matière de droits antidumping, 2010-2011, concernant les pellicules, feuilles et bandes en polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine
T-T	Transaction par transaction
USCAFC	Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis
USCIT	Tribunal du commerce international des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHN-1 révisée		First expert statement by Professor Dr Peter Egger (26 février 2015)
CHN-2		First expert statement by Lisa Tenore (28 février 2015)
CHN-3	<i>Papiers couchés</i> , mémorandum sur le dumping ciblé	USDOC [A570-958] Antidumping Duty Investigation of Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from the People's Republic of China, Final Targeted Dumping Memorandum (20 septembre 2010)
CHN-6	<i>OCTG</i> , analyse postérieure à la détermination antidumping: Tianjin Pipe	USDOC [A570-943] Antidumping Duty Investigation of Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China, Post Preliminary Determination Analysis of Targeted Dumping: Results for Tianjin Pipe (Group) Co. (2 mars 2010)
CHN-23	Manuel antidumping de l'USDOC	USDOC Enforcement and Compliance Antidumping Manual, Chapter 10 (2009): Non-Market Economies
CHN-64	<i>Papiers couchés</i> , mémorandum sur les questions et la décision	USDOC [A570-958] Antidumping Duty Investigation of Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from the People's Republic of China, Issues and Decision Memorandum (20 septembre 2010)
CHN-66	<i>Cylindres en acier</i> , mémorandum sur les questions et la décision	USDOC [A570-977] Antidumping Duty Investigation of High Pressure Steel Cylinders from the People's Republic of China, Issues and Decision Memorandum (30 avril 2012)
CHN-77	<i>OCTG</i> , mémorandum sur les questions et la décision	USDOC [A570-943] Antidumping Duty Investigation of Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China, Issues and Decision Memorandum (13 avril 2010)
CHN-92		Oxford English Dictionary en ligne, définition de "significant"
CHN-109	Bulletin directif n° 05.1 de l'USDOC	Import Administration Policy Bulletin, No. 05.1, Separate-Rates Practice and Application of Combination Rates in Antidumping Investigations involving Non-Market Economy Countries (5 avril 2005)
CHN-114	<i>Bicyclettes</i> , détermination antidumping finale	USDOC [A570-843] Antidumping Duty Investigation of Bicycles from the People's Republic of China, Notice of Final Determination (30 avril 1996)
CHN-123	Jiangsu v. United States	USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012)
CHN-126	Réexamen administratif 1996-1997 dans l'affaire <i>Acide sébacique</i>	USDOC [A570-825] Antidumping Duty Administrative Review for Sebacic Acid from the People's Republic of China, Preliminary Results (9 avril 1998)
CHN-132	Huaiyin v. United States	USCAFC, Huaiyin Foreign Trade Corp. v. United States, 322 F.3d 1369 (Fed. Cir. 2003)
CHN-134	East Sea Seafoods v. United States	USCIT, East Sea Seafoods LLC v. United States, 703 F.Supp.2d 1336 (CIT 2010)
CHN-148	Hubbel Power Systems v. United States	USCIT, Hubbel Power Systems, Inc. v. United States, 884 F.Supp.2d 1283 (CIT 2012)
CHN-163	Peer Bearing v. United States	USCIT, Peer Bearing Co.-Changshan v. United States, 587 F.Supp.2d 1319 (CIT 2008)
CHN-167	Réexamen administratif 2011-2012 dans l'affaire <i>Crevettes</i>	USDOC [A570-893] Antidumping Duty Administrative Review for Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China, 2011-2012, Decision Memorandum (12 mars 2013)
CHN-205	Réexamen administratif 2012-2013 dans l'affaire <i>Aluminium</i>	USDOC [A570-967] Antidumping Duty Administrative Review for Aluminum Extrusions from the People's Republic of China, 2012-2013, Decision Memorandum (18 juin 2014)
CHN-272	Réexamen administratif 2005-2006 dans l'affaire <i>Sacs</i>	USDOC [A570-886] Antidumping Duty Administrative Review for Polyethylene Retail Carrier Bags from the People's Republic of China, 2005-2006, Preliminary Results (10 septembre 2007)
CHN-274	Réexamen administratif 2006-2007 dans l'affaire <i>Sacs</i>	USDOC [A570-886] Antidumping Duty Administrative Review for Polyethylene Retail Carrier Bags from the People's Republic of China, 2006-2007, Preliminary Results (9 septembre 2008)
CHN-298	Réexamen administratif 2011 dans l'affaire <i>Mobilier</i>	USDOC [A570-890] Antidumping Duty Administrative Review for Wooden Bedroom Furniture from the People's Republic of China, 2011, Decision Memorandum (1 ^{er} février 2013)
CHN-313	Réexamen administratif 2007-2008 dans l'affaire <i>Miel</i>	USDOC [A570-863] Antidumping Duty Administrative Review for Honey from the People's Republic of China, 2007-2008, Preliminary Results (23 décembre 2009)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHN-433	Réexamen administratif 2011-2012 dans l'affaire <i>Glycine</i>	USDOC [A570-836] Antidumping Duty Administrative Review for Glycine from the People's Republic of China, 2011-2012, Decision Memorandum (29 novembre 2012)
CHN-438	Réexamen administratif 2005-2006 dans l'affaire <i>Roulements à rouleaux coniques</i>	USDOC [A570-601] Antidumping Duty Administrative Review for Tapered Roller Bearings and Parts Thereof, Finished or Unfinished, from the People's Republic of China, 2005-2006, Preliminary Results (26 mars 2007)
CHN-439	Réexamen administratif 2004-2005 dans l'affaire <i>Chair de queues d'écrevisse</i>	USDOC [A570-848] Antidumping Duty Administrative Review for Freshwater Crawfish Tail Meat from the People's Republic of China, 2004-2005, Preliminary Results (10 octobre 2006)
CHN-441	Réexamen administratif 2003-2004 dans l'affaire <i>Ustensiles de cuisine en acier émaillé</i>	USDOC [A570-506] Antidumping Duty Administrative Review for Porcelain-on-Steel Cooking Ware from the People's Republic of China, 2003-2004, Notice of Preliminary Results (22 décembre 2005)
CHN-487	Réexamen administratif 2012-2013 dans l'affaire <i>Solaire</i>	USDOC [A570-979] Antidumping Duty Administrative Review for Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, whether or not assembled into modules, from the People's Republic of China, 2012-2013, Decision Memorandum for Final Results (7 juillet 2015)
USA-23	<i>Cylindres en acier</i> , détermination antidumping finale pour Beijing Tianhai	USDOC [A570-977] Antidumping Duty Investigation of High Pressure Steel Cylinders from the People's Republic of China, Analysis of the Final Determination for Beijing Tianhai Industry Co., Ltd (30 avril 2012)

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CE – Volailles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/R, adopté le 23 juillet 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS69/AB/R
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine

Chine, *appelant*
États-Unis, *intimé*

Arabie saoudite, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Canada, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Fédération de Russie, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*
Ukraine, *participant tiers*
Union européenne, *participant tiers*
Viet Nam, *participant tiers*

AB-2016-7

Section de l'Organe d'appel:

Bhatia, Président
Ramírez-Hernández, membre
Servansing, membre

1 INTRODUCTION

1.1. La Chine fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*¹ (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 26 mars 2014 pour examiner une plainte de la Chine² concernant la compatibilité de certaines mesures des États-Unis avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

1.2. Devant le Groupe spécial, la Chine a formulé trois séries d'allégations se rapportant à certaines méthodes utilisées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans des procédures antidumping visant la Chine. Ces allégations concernaient: i) l'utilisation par l'USDOC de la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) dans trois enquêtes antidumping et un réexamen administratif; ii) le traitement par l'USDOC de multiples opérateurs économiques d'une économie autre que de marché (NME) comme une entité unique considérée à l'échelle NME; et iii) la manière dont l'USDOC détermine les taux de droits antidumping pour ces entités considérées à l'échelle NME, ainsi que le niveau de ces taux de droits.³

1.3. S'agissant de l'utilisation par l'USDOC de la méthode M-T, la Chine a contesté: i) plusieurs aspect de l'application par l'USDOC du "critère Clous"⁴ dans trois enquête antidumping visant des

¹ WT/DS471/R.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.3. Voir aussi Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS471/5 et WT/DS471/5/Corr.1.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

⁴ Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

[L]'USDOC a utilisé ce qu'il a appelé le critère Clous pour se conformer aux prescriptions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 afin de constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs ou périodes. À l'aide de ce critère, l'USDOC a cherché à déterminer si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation pour un acheteur ou une période qui était selon les allégations ciblé (cible alléguée) différaient notablement des prix à l'exportation pour les acheteurs ou périodes non ciblés (non-cibles). ...

exportations de produits tubulaires pour champs pétrolifères (*OCTG*)⁵, certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles (*Papiers couchés*)⁶ et de cylindres à haute pression en acier (*Cylindres en acier*)⁷ en provenance de Chine (les trois enquêtes contestées) sur une base "tel qu'appliqué"; et ii) l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans le troisième réexamen administratif concernant les exportations de pellicules en polyéthylène téréphtalate (*Pellicules PET*)⁸ en provenance de Chine sur une base "tel qu'appliqué".⁹

1.4. S'agissant du traitement par l'USDOC de multiples opérateurs économiques comme une entité considérée à l'échelle NME, la Chine a formulé des allégations à la fois "en tant que tel" et "tel qu'appliqué". Les allégations "en tant que tel" concernaient ce que la Chine appelait la "présomption du taux unique". La Chine a allégué que l'USDOC partait de la présomption que tous les exportateurs d'un pays NME constituaient une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics, et que l'USDOC attribuait une marge de dumping unique et un taux de droit antidumping unique à cette entité. La Chine a par ailleurs soutenu que, pour réfuter la présomption du taux unique et obtenir une marge de dumping déterminée individuellement, un exportateur devait prouver, au moyen du "critère du taux distinct", l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur ses activités d'exportation. Les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine concernaient l'application de la présomption du taux unique par l'USDOC dans 13 enquêtes antidumping et 25 réexamens administratifs visant des exportateurs chinois.¹⁰

1.5. S'agissant de la manière dont l'USDOC déterminait les taux de droits antidumping pour les entités considérées à l'échelle NME, ainsi que le niveau de ces taux de droits, la Chine a formulé des allégations à la fois "en tant que tel" et "tel qu'appliqué". Les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine concernaient la détermination par l'USDOC de taux de droits antidumping pour l'entité considérée à l'échelle de la République populaire de Chine (RPC) dans 13 enquêtes antidumping et 17 réexamens administratifs visant des exportateurs chinois.¹¹ En particulier, pour chacune de ces déterminations, la Chine a contesté ce qui suit: le fait allégué que l'USDOC n'avait pas précisé les renseignements exigés pour calculer une marge de dumping et n'avait pas avisé les exportateurs en ce sens; le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles et son utilisation de ces données; et le niveau des taux de droits antidumping attribués à l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Les allégations "en tant que tel" de la Chine concernaient la manière dont l'USDOC utilisait les données de fait disponibles lorsqu'il déterminait les taux de droits antidumping pour les entités considérées à l'échelle NME n'ayant pas coopéré dans le cadre de ce que la Chine appelait l'utilisation de la "norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables" (norme DFDD¹²).¹³

Le critère Clous comportait deux étapes successives. La première est désignée par l'expression "critère de l'écart type" et la seconde correspond à ce que [le Groupe spécial a appelé] "critère de l'écart de prix". ...

[L]'objectif du critère de l'écart type était de constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient entre différents acheteurs, régions ou périodes au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, tandis que l'objectif du critère de l'écart de prix était de déterminer si les différences identifiées selon le critère de l'écart type étaient notables.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.3 et 7.4 (notes de bas de page omises))

⁵ Enquête [A570-943] de l'USDOC en matière de droits antidumping concernant des produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine.

⁶ Enquête [A570-958] de l'USDOC en matière de droits antidumping concernant certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine.

⁷ Enquête [A570-977] de l'USDOC en matière de droits antidumping concernant des cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine.

⁸ Réexamen administratif [A570-924] de l'USDOC en matière de droits antidumping, 2010-2011, concernant les pellicules, feuilles et bandes en polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. Les enquêtes antidumping et les réexamens administratifs spécifiques contestés par la Chine à cet égard sont énumérés dans la note de bas de page 20 relative au paragraphe 3.1.d du rapport du Groupe spécial.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4. Les enquêtes antidumping et les réexamens administratifs spécifiques contestés par la Chine à cet égard sont énumérés dans la note de bas de page 21 relative au paragraphe 3.1.e du rapport du Groupe spécial.

¹² Devant le Groupe spécial, la Chine a décrit la teneur précise de la norme DFDD comme suit: [C]haque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour

1.6. Dans son rapport distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 19 octobre 2016, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

- a. s'agissant de l'utilisation par l'USDOC de la méthode M-T dans les trois enquêtes contestées:
 - i. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* du fait de la quatrième faille quantitative du critère Clous, qui avait conduit l'USDOC à faire abstraction des prix non cibles inférieurs au "prix cible allégué" dans le cadre du critère de l'écart de prix¹⁴, et du fait de la première erreur de programmation SAS¹⁵ qui s'était produite dans l'application du critère de l'écart de prix¹⁶;
 - ii. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées du fait des explications de l'USDOC au titre de la deuxième phrase de cette disposition, qui reposaient sur l'utilisation de la méthode M-T avec réduction à zéro, et du fait que l'USDOC n'avait pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle la méthode transaction par transaction (T-T) ne pouvait pas prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents¹⁷;
 - iii. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées en appliquant la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation¹⁸;
 - iv. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées parce que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans les calculs de la marge de dumping lorsqu'il avait appliqué la méthode M-T¹⁹;
 - v. la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête *Cylindres en acier* du fait de la quatrième faille quantitative du critère Clous qui, d'après les allégations, avait conduit l'USDOC à faire abstraction des prix non cibles inférieurs au prix cible allégué dans le cadre du critère de l'écart de prix²⁰;
 - vi. la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées du fait des première²¹, deuxième²² et troisième²³ failles quantitatives alléguées du critère Clous²⁴;

déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.422 (citant Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63 (italique dans l'original)))

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

¹⁴ Le "critère de l'écart de prix" est expliqué aux paragraphes 7.4 et 7.45 à 7.48 du rapport du Groupe spécial et, plus loin, au paragraphe 5.8 du présent rapport.

¹⁵ Le Groupe spécial a noté ce qui suit: "La première erreur de programmation SAS tient à ce que, au lieu de comparer l'écart de prix cible allégué avec l'écart de prix non cible moyen pondéré, comme il est requis dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'USDOC a comparé l'écart de prix cible allégué avec chacun des écarts de prix non cible individuels qui composaient l'écart de prix non cible moyen pondéré." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50)

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.i.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ii.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iii.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iv.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.v.

²¹ En ce qui concerne la première faille quantitative alléguée, la Chine a soutenu devant le Groupe spécial que le critère Clous reposait sur l'hypothèse que les données sur les prix à l'exportation examinées étaient, en termes statistiques, soit distribuées normalement soit, au moins, unimodales et symétriques de part et d'autre de la moyenne. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56)

- vii. la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping du fait de la deuxième erreur de programmation SAS alléguée²⁵ qui s'était produite dans l'application du critère de l'écart de prix dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*²⁶;
 - viii. la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées du fait des questions qualitatives alléguées²⁷ relatives au critère *Clous*²⁸; et
 - ix. la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées en constatant l'existence de la "configuration" pertinente sur la base de prix à l'exportation moyens pondérés par acheteur ou par période au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement²⁹;
- b. s'agissant de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*:
- i. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les calculs de la marge de dumping à l'aide de la méthode M-T³⁰;
- c. s'agissant de la présomption du taux unique:
- i. les six déterminations issues de réexamens administratifs³¹ introduites par la Chine à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relevaient du mandat du Groupe spécial³²;
 - ii. la présomption du taux unique constituait une mesure appliquée de manière générale et prospective, qui était "en tant que telle" incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping³³;
 - iii. les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC de la présomption du taux

²² En ce qui concerne la deuxième faille quantitative alléguée, la Chine a soutenu devant le Groupe spécial que l'USDOC avait utilisé un seuil d'"un" écart type dans le cadre du critère de l'écart type. D'après elle, cela était contraire aux conventions statistiques établies, qui exigeaient l'utilisation d'un seuil plus élevé. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.68)

²³ En ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée, la Chine a soutenu devant le Groupe spécial qu'elle concernait l'application par l'USDOC du critère de l'écart de prix. Pour la Chine, cette faille était liée à la manière dont l'USDOC avait calculé l'écart de prix non cible moyen pondéré et l'écart de prix cible allégué et les avait ensuite comparés. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75)

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.vi.

²⁵ Le Groupe spécial a noté que, dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'écart de prix non cible moyen pondéré était calculé en multipliant chaque écart non cible individuel par son poids associé et en divisant le total par le poids total associé à ces écarts. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "La seconde erreur de programmation SAS s'est produite dans la multiplication de chaque écart individuel par son poids associé." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51)

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.vii.

²⁷ La Chine a soutenu devant le Groupe spécial que l'USDOC "n'[avait] pas pris en considération les raisons des différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente, dans le cadre de son analyse du point de savoir si ces différences étaient notables". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105)

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.viii.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.i.

³¹ Les réexamens administratifs en question sont énumérés au paragraphe 7.241 du rapport du Groupe spécial.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.i.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.ii.

unique dans les 38 déterminations contestées par la Chine au titre de ces dispositions³⁴; et

- iv. compte tenu des constatations précédentes relatives à la présomption du taux unique³⁵, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a formulé aucune constatation au sujet des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping concernant la présomption du taux unique³⁶; et

d. s'agissant de la norme DFDD:

- i. les quatre déterminations pertinentes issues de réexamens administratifs introduites par la Chine à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties³⁷ relevaient du mandat du Groupe spécial³⁸;
- ii. la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD constituait une norme appliquée de manière générale et prospective et, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner si la norme DFDD relevait du mandat du Groupe spécial ni d'évaluer les allégations "en tant que tel" de la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping³⁹; et
- iii. compte tenu des constatations précédentes d'incompatibilité au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping concernant la présomption du taux unique⁴⁰, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et n'a formulé aucune constatation au sujet des allégations "tel qu'appliqué" de la Chine au titre des articles 6.1, 6.8 et 9.4, et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping concernant les 30 déterminations contestées par la Chine au titre de ces dispositions.⁴¹

1.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.⁴²

1.8. Le 18 novembre 2016, la Chine a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'appel⁴³ et une communication en tant qu'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel⁴⁴ (Procédures de travail).

1.9. Le 19 novembre 2016, les États-Unis ont demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel de proroger le délai pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant, et par conséquent les délais pour le dépôt des communications d'intimé et des communications des participants tiers, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail. Le 21 novembre 2016, la section a invité la Chine et les

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.iii.

³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.ii et 8.1.c.iii.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.iv.

³⁷ Les réexamens administratifs en question sont énumérés dans la note de bas de page 752 relative au paragraphe 7.389 du rapport du Groupe spécial.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.i.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.ii. La section note que le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 7.454 de son rapport, que certains éléments de preuve versés au dossier par la Chine établissaient la teneur précise de la norme DFDD telle que la Chine la décrivait. (Voir aussi *supra* la note de bas de page 12.)

⁴⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.iii.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.d.iii.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁴³ WT/DS471/8.

⁴⁴ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

participants tiers à formuler des observations sur la demande des États-Unis. Le 22 novembre 2016, la Chine et l'Union européenne ont formulé des observations. Le 22 novembre 2016, la section a rendu une décision procédurale.⁴⁵ Dans sa décision, la section est parvenue à la conclusion que le strict respect des délais prévus dans les Procédures de travail entraînerait une iniquité manifeste dans les circonstances particulières de l'espèce. Par conséquent, elle a prorogé les délais pour le dépôt d'une déclaration d'un autre appel et d'une communication d'autre appelant, le cas échéant; de la (des) communication(s) d'intimé; et des communications des participants tiers. La section examine chacun de ces délais ci-après.⁴⁶

1.10. Le 28 novembre 2016, les États-Unis ont informé l'Organe d'appel, la Chine et les participants tiers que, "[c]ompte tenu de la nécessité d'axer l'appel sur les questions utiles pour aider l'ORD à régler le présent différend, et des préoccupations persistantes concernant la charge de travail et des tâches confiées à l'Organe d'appel, [les États-Unis avaient] décidé de ne pas former un autre appel".⁴⁷ Le 16 décembre 2016, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé.⁴⁸ Le 9 janvier 2017, le Brésil, le Canada, le Japon, l'Union européenne et le Viet Nam ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.⁴⁹ Le même jour, la Norvège; la Russie; le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; et la Turquie ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁵⁰ Le 10 janvier 2017, l'Ukraine a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁵¹ Ultérieurement, la Corée et l'Inde ont chacune notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁵²

1.11. Dans une lettre datée du 16 janvier 2017, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent appel dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans cette même disposition. Il a expliqué que cela était dû à plusieurs facteurs, y compris la charge de travail considérable de l'Organe d'appel en 2017, les problèmes de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels, le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que la charge que cette situation représentait pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, et le manque de personnel au Secrétariat de

⁴⁵ Reproduite dans l'annexe D-1 de l'addendum du présent rapport (WT/DS471/AB/R/Add.1).

⁴⁶ Les dates de communication révisées sont indiquées dans la décision procédurale. (Voir l'annexe D-1 de l'addendum du présent rapport (WT/DS471/AB/R/Add.1).)

⁴⁷ En appel, la Chine formule une contestation conditionnelle visant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La contestation de la Chine est subordonnée à l'infirmité par l'Organe d'appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.2 et 9.2 de l'Accord antidumping en appliquant la présomption du taux unique dans une quelconque des 30 déterminations contestées dans lesquelles l'USDOC avait déterminé une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle NME. (Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 510 et 511) Étant donné que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial relative à la présomption du taux unique, la condition requise pour la contestation de la Chine n'est pas remplie.

⁴⁸ Conformément aux règles 16 et 22 des Procédures de travail.

⁴⁹ Conformément aux règles 16 et 24 1) des Procédures de travail. La date limite pour le dépôt des communications en tant que participant tiers, y compris les résumés analytiques de ces communications, était le 9 janvier 2017, à 17 heures. Tous les participants tiers qui ont déposé une communication ont respecté ce délai. Le Brésil et le Viet Nam, toutefois, ont omis de déposer un résumé analytique conjointement à leurs communications. Le Brésil et le Viet Nam ont par la suite déposé leur résumé analytique le 9 janvier 2017 à 19h30 et le 10 janvier 2017 à 9h30, respectivement, et ont tous les deux indiqué que le résumé analytique n'avait pas été joint à la communication par erreur. L'Organe d'appel a estimé que pour assurer la régularité ainsi que "l'équité et le bon déroulement d'une procédure" en application de la règle 16 1) des Procédures de travail, il était nécessaire que tous les participants respectent les délais établis en ce qui concerne le dépôt des communications. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 164.) Cela vaut également pour les résumés analytiques des communications écrites. Compte tenu de ce qui précède, les résumés analytiques du Brésil et du Viet Nam sont inclus dans l'addendum du présent rapport de l'Organe d'appel.

⁵⁰ Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

⁵¹ Conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

⁵² Les 22 et 23 janvier 2017, l'Inde et la Corée, respectivement, ont communiqué au Secrétariat de l'Organe d'appel et aux participants et participants tiers au présent différend la liste de leur délégation à l'audience. Aux fins du présent appel, la section a interprété ces actions comme des notifications exprimant l'intention de la Corée et de l'Inde d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

l'Organe d'appel.⁵³ Dans une lettre datée du 22 mars 2017, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport de l'Organe d'appel concernant la présente procédure serait distribué au plus tard le 11 mai 2017.⁵⁴

1.12. L'audience dans le présent appel a eu lieu les 27-28 février 2017. Les participants et quatre des participants tiers au présent appel (Brésil, Canada, Japon et Union européenne) ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

1.13. Le 16 février 2015, ayant reçu une demande des parties en ce sens, le Groupe spécial a décidé d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) (Procédures de travail additionnelles concernant les RCC).⁵⁵ L'Organe d'appel n'a pas reçu de demande similaire. Au début de l'audience dans la présente procédure, le Président de la section a noté que, tandis que le dossier du Groupe spécial contenait des RCC, dans les présentes circonstances, la section partirait du principe que tous les renseignements dans le présent appel seraient traités comme confidentiels conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a dans le passé souligné la nécessité de faire la distinction entre "le niveau général de confidentialité qui s'applique dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est prévu aux articles 18:2 et 13:1 du Mémoire d'accord" et "le niveau additionnel de protection des renseignements commerciaux sensibles qu'un groupe spécial peut choisir d'adopter".⁵⁶ L'Organe d'appel a en outre souligné que, "en l'absence de toute demande de la part des participants, les procédures pour une protection additionnelle des RCC ne s'appliqu[ai]ent pas dans la ... procédure d'appel."⁵⁷ En l'espèce, aucune demande de protection additionnelle des RCC n'a été présentée en appel. Les Procédures de travail additionnelles concernant les RCC adoptées par le Groupe spécial ne visent pas la présente procédure d'appel et, en conséquence, seul s'applique le "niveau général de confidentialité" prévu par les dispositions du Mémoire d'accord.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel.⁵⁸ La déclaration d'appel et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants figurent, respectivement, dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS471/AB/R/Add.1.

3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers ayant déposé une communication écrite sont exposés dans les résumés analytiques présentés à l'Organe d'appel⁵⁹, et sont reproduits dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS471/AB/R/Add.1.

4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. S'agissant de l'application par l'USDOC du critère Clous dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*, les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. en ce qui concerne la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous:

⁵³ WT/DS471/9.

⁵⁴ WT/DS471/10.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.9 et annexe A-2.

⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.315; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.5.

⁵⁸ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

⁵⁹ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

- i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition dans les trois enquêtes contestées en raison de la première faille quantitative alléguée du critère Clous;
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition dans les trois enquêtes contestées en raison de la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous; et
 - iii. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous;
- b. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition dans les trois enquêtes contestées en ne prenant pas en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation lorsqu'ils ont déterminé si ces différences étaient qualitativement notables;
- c. en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC des prix à l'exportation moyens pondérés dans le cadre du critère Clous:
- i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec cette disposition dans les trois enquêtes contestées en déterminant la "configuration" pertinente sur la base des prix à l'exportation moyens pondérés, au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement; et
 - ii. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ne constatant pas que l'utilisation par l'USDOC des prix à l'exportation moyens pondérés était intrinsèquement faussée; et
- d. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en donnant à entendre que les méthodes de comparaison pouvaient être combinées pour établir les marges de dumping.

4.2. S'agissant de la norme DFDD, les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD était une norme appliquée de manière générale et prospective;
- b. dans le cas où l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a fait erreur, s'il peut compléter l'analyse et constater que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; et
- c. dans le cas où l'Organe d'appel constate que la norme DFDD peut faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, s'il peut compléter l'analyse et constater que cette mesure est incompatible "en tant que telle" avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1. Nous commençons par examiner les allégations formulées en appel par la Chine au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'application par l'USDOC du critère Clous et son utilisation de la méthode M-T dans les trois enquêtes contestées. Nous passons ensuite aux allégations formulées en appel par la Chine au sujet de la norme DFDD.

5.1 Allégations de la Chine relative à l'application du critère Clous par l'USDOC et à l'utilisation de la méthode M-T par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées

5.2. En appel, la Chine conteste certaines constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant l'application du critère Clous par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées. En particulier, la Chine conteste les constatations du Groupe spécial concernant: i) la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous⁶⁰; ii) l'allégation de la Chine relative à la prise en considération de certains facteurs qualitatifs lors de la détermination du point de savoir si les prix diffèrent "notablement"; et iii) l'utilisation par l'USDOC de prix à l'exportation moyens pondérés pour établir l'existence d'une "configuration". En outre, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en donnant à entendre que l'autorité chargée de l'enquête pouvait combiner des méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping. Nous commençons par formuler quelques observations sur l'article 2.4.2 et le critère Clous que l'USDOC a appliqué dans les trois enquêtes contestées. Nous examinons ensuite, tour à tour, les allégations formulées en appel par la Chine.

5.1.1 Contexte

5.3. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

5.4. La première phrase de l'article 2.4.2 prévoit deux méthodes de comparaison *symétriques* qui "ser[ont] normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir des "marges de dumping": i) la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M), selon laquelle les marges de dumping sont établies sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables; et ii) la méthode T-T, selon laquelle la valeur normale et les prix à l'exportation sont comparés transaction par transaction.⁶¹ La deuxième phrase de l'article 2.4.2 prévoit quant à elle une méthode de comparaison qui est *asymétrique*: la méthode de comparaison M-T, selon laquelle une valeur normale moyenne pondérée est comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement.⁶² Cette méthode peut être employée si les deux conditions ci-après sont remplies: premièrement, "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et,

⁶⁰ Devant le Groupe spécial, la Chine a soutenu qu'en raison de quatre failles quantitatives du critère Clous, l'USDOC n'avait pas constaté, dans les trois enquêtes contestées, que "les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration étaient notables, d'un point de vue quantitatif, comme l'exige[ait] la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11) L'appel de la Chine est limité aux constatations du Groupe spécial concernant la première et la troisième de ces failles quantitatives alléguées.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.15.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.16.

deuxièmement, "une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction".⁶³ Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, "[l]a fonction de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est ... de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier ce qu'on appelle le "dumping ciblé" et de le traiter d'une manière appropriée."⁶⁴

5.5. Les allégations formulées par la Chine en appel au titre de l'article 2.4.2 sont des allégations "tel qu'appliqué" qui se rapportent aux trois enquêtes contestées, à savoir les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*. Dans ces enquêtes, l'USDOC a appliqué le critère Clous pour établir si, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement" entre différents acheteurs ou périodes au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.⁶⁵

5.6. Le critère Clous comportait deux étapes successives que l'USDOC appliquerait après avoir reçu une allégation de "dumping ciblé" d'un requérant appartenant à la branche de production nationale identifiant une "cible alléguée".⁶⁶ Premièrement, le "critère de l'écart type" visait à "constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient entre différents acheteurs, régions ou périodes".⁶⁷ Deuxièmement, le "critère de l'écart de prix" visait à établir si les différences identifiées selon le critère de l'écart type étaient notables.⁶⁸ Lors des deux étapes, l'USDOC effectuerait son analyse initiale sur la base d'un modèle, un numéro de contrôle (CONNUM) étant attribué à chaque modèle.⁶⁹ Il examinerait uniquement les CONNUM qui étaient vendus à la fois à la cible alléguée et à des non-cibles.⁷⁰

5.7. Le critère de l'écart type comportait un processus en deux étapes.⁷¹ L'USDOC examinerait d'abord si le prix moyen pondéré pour la cible correspondant à un CONNUM donné (le prix cible allégué) était inférieur à un prix de référence égal à un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré pour ce CONNUM (le prix moyen pondéré par CONNUM).⁷² Ensuite, après avoir répété l'exercice pour tous les CONNUM examinés, si le volume des ventes des CONNUM pour lesquels le prix cible allégué était en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM dépassait 33% du volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, l'USDOC passerait au critère de l'écart de prix.⁷³

⁶³ Nous appelons ces deux conditions la "clause relative à la configuration" et la "clause relative à l'explication", respectivement.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.17. (note de bas de page omise) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 122 et 127.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.3. Bien que la clause relative à la configuration fasse aussi référence à une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différentes régions, l'USDOC n'a pas constaté de configuration sur cette base dans les trois enquêtes contestées. (*Ibid.*, note de bas de page 40 y relative)

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.3 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 85) et paragraphe 7.40 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 86).

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.4.

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.4.

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40 et note de bas de page 52 relative au paragraphe 7.8.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40 (faisant référence à États-Unis, réponse à la question n° 109 a), b) et c) du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51; à Chine, réponse à la question n° 109 c) du Groupe spécial, paragraphe 72; et à First expert statement by Lisa Tenore (pièce CHN-2 présentée au Groupe spécial), paragraphe 8).

⁷¹ Pour une description plus détaillée du critère de l'écart type, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.41 à 7.44.

⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 97; et à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 68). Dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a calculé un écart type pondéré aux fins du critère de l'écart type. Comme le Groupe spécial, par souci de commodité, nous l'appelons "écart type". (*Ibid.*, note de bas de page 135 relative au paragraphe 7.42)

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 100; et à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 72). Pour calculer le volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, l'USDOC n'incluait pas les volumes de ventes des CONNUM qui n'étaient pas vendus à la fois à la cible alléguée et à une non-cible. (*Ibid.* (faisant référence à États-Unis, réponse à la question n° 109 a) du Groupe spécial, paragraphe 51))

5.8. Le critère de l'écart de prix lui-même comportait aussi un processus en deux étapes.⁷⁴ Premièrement, l'USDOC calculerait, au niveau de chaque CONNUM, l'écart de prix cible allégué sur la base de la différence entre le prix cible allégué et le prix non cible moyen pondéré qui lui était immédiatement supérieur. Il calculerait aussi, pour le même CONNUM, l'écart de prix non cible moyen pondéré sur la base de la moyenne pondérée des écarts entre des prix moyens pondérés non cibles individuels.⁷⁵ L'USDOC examinerait ensuite si l'écart de prix cible allégué était supérieur à l'écart de prix non cible moyen pondéré. Deuxièmement, après avoir répété cet exercice pour tous les CONNUM examinés⁷⁶, si tous les CONNUM pour lesquels l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré représentaient plus de 5% du volume total des ventes à la cible alléguée, l'USDOC conclurait que l'exportateur remplissait le critère de l'écart de prix.⁷⁷

5.9. En appliquant le critère Clous dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a établi l'existence de "configuration[s] [d'après lesquelles] les prix à l'exportation diff[éaient] notablement" entre différents acheteurs dans l'enquête *Papiers couchés* et entre différentes périodes dans les enquêtes *Cylindres en acier* et *OCTG*.⁷⁸ L'USDOC a ensuite évalué la différence entre les marges de dumping calculées à l'aide de la méthode M-M (sans réduction à zéro) et les marges calculées à l'aide de la méthode M-T (avec réduction à zéro).⁷⁹ Il a considéré qu'il y avait des différences dans les marges de dumping, qui montraient que la méthode M-M "dissimul[ait] les différences dans les configurations des prix entre les groupes ciblés et les groupes non ciblés en calculant la moyenne des ventes à bas prix destinées au groupe ciblé et des ventes à prix élevé destinées au groupe non ciblé".⁸⁰ En conséquence, l'USDOC a appliqué la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation des exportateurs chinois faisant l'objet des trois enquêtes contestées.⁸¹

5.1.2 Première et troisième failles quantitatives alléguées

5.10. En appel, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant son allégation concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.⁸² De plus, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen approprié au titre

⁷⁴ Pour une description plus détaillée du critère de l'écart de prix, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45 à 7.48.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 101; et à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 76). Pour calculer cet écart de prix non cible moyen pondéré, l'USDOC faisait abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué. (*Ibid.*)

⁷⁶ Les CONNUM qui ne remplissaient pas le critère de l'écart type n'étaient pas examinés selon le critère de l'écart de prix. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48)

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48 (faisant référence à *Cylindres en acier*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-66 présentée au Groupe spécial), page 23; à *Papiers couchés*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial), page 22; et à *OCTG*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-77 présentée au Groupe spécial), observation 2). L'USDOC n'incluait pas, dans le volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, les volumes des ventes des CONNUM qui étaient vendus uniquement à la cible alléguée et pas à une non-cible. (*Ibid.* (faisant référence à États-Unis, réponse à la question n° 109 b) du Groupe spécial, paragraphe 50))

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.5 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 106, qui fait référence à *Papiers couchés*, mémorandum sur le dumping ciblé (pièce CHN-3 présentée au Groupe spécial), page 4; à *Cylindres en acier*, détermination antidumping finale pour Beijing Tianhai (pièce USA-23 présentée au Groupe spécial), appendice 4, pages 138 et 158; et à *OCTG*, analyse postérieure à la détermination antidumping: Tianjin Pipe (pièce CHN-6 présentée au Groupe spécial), page 3).

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.6 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 184 à 186).

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.6 (citant États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 187, qui cite *Cylindres en acier*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-66 présentée au Groupe spécial), page 24); et faisant référence à *Papiers couchés*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial), pages 23 et 24; et à *OCTG*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-77 présentée au Groupe spécial), observation 2).

⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.7 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 98 à 104, qui cite *OCTG*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-77 présentée au Groupe spécial), observation 2; *Papiers couchés*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-64 présentée au Groupe spécial), pages 24 et 25, et *Cylindres en acier*, mémorandum sur les questions et la décision (pièce CHN-66 présentée au Groupe spécial), page 24).

⁸² Chine, déclaration d'appel, paragraphes 4 à 7; communication en tant qu'appelant, paragraphes 70 à 72.

de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.⁸³ Par conséquent, la Chine nous demande d'infirmar les constatations du Groupe spécial relatives à la première et à la troisième failles quantitatives alléguées. La Chine nous demande en outre de compléter l'analyse juridique et de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration dans les trois enquêtes contestées, en ne constatant pas à l'issue d'une évaluation des faits objective et impartiale que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[éaient] notablement", au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.⁸⁴

5.11. En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les États-Unis répondent que l'appel de la Chine met en cause le soupesage et l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial, ce que la Chine aurait dû contester au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁸⁵ Ils font valoir en outre que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation juridique que nous pourrions examiner et qu'il n'y a pas suffisamment de faits non contestés dans le dossier pour que nous complétions l'analyse juridique.⁸⁶ Les États-Unis estiment aussi que les arguments de la Chine sont dénués de fondement et que la Chine demande essentiellement que les autorités chargées de l'enquête soient tenues d'adopter un mode spécifique d'analyse numérique pour identifier une configuration.⁸⁷ De plus, les États-Unis estiment que les arguments de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping sont dénués de fondement.⁸⁸ Par conséquent, les États-Unis concluent que nous devrions confirmer les constatations du Groupe spécial concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.⁸⁹

5.12. Nous analysons les allégations de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping tour à tour ci-après.

5.1.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée

5.13. La première faille quantitative alléguée du critère Clous a trait au critère de l'écart type appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées, qui visait à établir s'il y avait des différences dans les prix à l'exportation entre différents acheteurs ou périodes.⁹⁰ Selon ce critère, l'USDOC déterminait, pour chaque CONNUM examiné, si le prix cible allégué était inférieur à un prix de référence égal à un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM.⁹¹

5.14. Devant le Groupe spécial, la Chine a allégué que le critère Clous, et plus particulièrement l'utilisation d'un seuil d'un écart type dans le cadre de ce critère, reposait sur l'hypothèse que les données sur les prix à l'exportation examinées étaient, "en termes statistiques", soit distribuées normalement, soit au moins unimodales et symétriques.⁹² La Chine a estimé que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration en appliquant le critère Clous dans les trois enquêtes contestées sans évaluer si les données étaient distribuées normalement, ou au moins unimodales et symétriques.⁹³

5.15. Le Groupe spécial a considéré qu'il s'agissait de savoir si le critère Clous était d'une nature telle qu'il pouvait uniquement être utilisé si les données sur les prix à l'exportation étaient

⁸³ Chine, déclaration d'appel, paragraphe 8; communication en tant qu'appelant, paragraphes 118 et 123.

⁸⁴ Chine, déclaration d'appel, paragraphes 9 et 10; communication en tant qu'appelant, paragraphes 124 et 125.

⁸⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 69.

⁸⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 70.

⁸⁷ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 115. Voir aussi le paragraphe 71.

⁸⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 72.

⁸⁹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 73.

⁹⁰ Le critère de l'écart de prix était ensuite utilisé pour déterminer si les différences dans les prix à l'exportation identifiées au moyen du critère de l'écart type étaient notables. (Voir, plus haut, le paragraphe 5.8.)

⁹¹ Voir, plus haut, le paragraphe 5.7.

⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56 (faisant référence à Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 3) et paragraphe 7.57 (faisant référence à Chine, réponse à la question n° 6 c) du Groupe spécial, paragraphe 45; et réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 36).

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56.

distribuées normalement ou unimodales et symétriques et, dans l'affirmative, si l'USDOC avait vérifié que les données dans les trois enquêtes contestées étaient ainsi distribuées.⁹⁴ En traitant la première de ces deux questions, le Groupe spécial a examiné l'argument de la Chine selon lequel un grand nombre de prix pouvaient être inférieurs au seuil d'un écart type lorsque les données n'étaient pas distribuées normalement, ou unimodales et symétriques.⁹⁵ Le Groupe spécial a considéré que cela "n'empêcherait pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que ces prix bas diff[é]raient notablement d'autres prix, plus élevés".⁹⁶ Le Groupe spécial n'a pas non plus souscrit au point de vue de la Chine selon lequel ces prix ne pouvaient pas former une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁹⁷ Enfin, le Groupe spécial n'a vu aucune corrélation entre le "prétendu problème statistique" allégué par la Chine et ce que l'USDOC tentait d'accomplir au moyen du critère de l'écart type.⁹⁸

5.16. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a constaté que "la Chine n'[avait] pas montré que le critère Clous était d'une nature telle qu'il pouvait uniquement être utilisé si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques", et qu'il n'était donc "pas pertinent" que l'USDOC n'ait pas vérifié si les données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées étaient ainsi distribuées.⁹⁹ En conséquence, le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées du fait de la première faille quantitative alléguée.¹⁰⁰

5.17. En appel, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en n'élaborant pas et en n'appliquant pas un critère juridique approprié au titre de la clause relative à la configuration.¹⁰¹ Spécifiquement, la Chine fait valoir qu'un critère faisant intervenir la notion d'écart type, comme le critère Clous, ne permet pas à l'autorité de tirer des "conclusions valables" à moins que les données n'aient une distribution normale ou unimodale et symétrique.¹⁰² Les États-Unis répondent que la constatation du Groupe spécial en cause est une constatation de fait¹⁰³, et que l'appel de la Chine révèle que celle-ci conteste en fait le soupesage et l'appréciation des faits par le Groupe spécial, en particulier, des éléments de preuve concernant "l'étude des statistiques", ainsi que "le critère *Clous* et la manière dont il fonctionne".¹⁰⁴ Les États-Unis estiment donc que nous devrions rejeter l'allégation de la Chine car celle-ci aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, mais ne l'a pas fait.¹⁰⁵ Par conséquent, la première question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'allégation de la Chine relative à la première faille quantitative alléguée pouvait être formulée en appel en tant qu'allégation concernant l'interprétation ou l'application par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

5.18. Nous rappelons que l'Organe d'appel a déclaré que, dans la plupart des cas, la question soulevée par une allégation particulière "ser[ait] soit une question d'application du droit aux faits, soit une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux".¹⁰⁶ Dans le même temps, l'Organe d'appel a reconnu qu'il était souvent difficile de faire clairement la distinction entre les questions qui étaient purement juridiques ou purement factuelles, ou celles qui étaient des questions mixtes de droit et de fait.¹⁰⁷ L'Organe d'appel a précisé toutefois que "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.vi. Voir aussi le paragraphe 7.67.

¹⁰¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 69.

¹⁰² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 71.

¹⁰³ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine au motif qu'elle n'avait pas établi le fondement factuel de son allégation, à savoir que le critère Clous reposait sur l'hypothèse que les données étaient distribuées normalement, ou unimodales et symétriques. (États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 80 et 81)

¹⁰⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 87 et 88. Voir aussi le paragraphe 82.

¹⁰⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 96.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872 (italique dans l'original)).

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872.

disposition conventionnelle donnée" [était] une question de qualification juridique et donc une question de droit".¹⁰⁸ Ayant ces considérations à l'esprit, nous évaluons si, comme les États-Unis le soutiennent, la constatation du Groupe spécial en cause est une constatation de fait et si la Chine conteste le soupesage et l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial.

5.19. Dans son analyse de l'allégation de la Chine, le Groupe spécial a considéré qu'il n'y avait dans l'article 2.4.2 aucun fondement textuel permettant de limiter une configuration aux "valeurs extrêmes".¹⁰⁹ Il n'a pas non plus souscrit à l'"affirmation de la Chine selon laquelle, dans les cas où un grand nombre de transactions à l'exportation [étaient] effectuées à des prix qui [étaient] un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM, ces prix ne [pouvaient] pas former la configuration pertinente au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2."¹¹⁰ Le Groupe spécial a considéré, en se fondant sur le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qu'une configuration, telle qu'il fallait l'entendre aux fins de cette disposition, pouvait être constituée d'un grand nombre de transactions. Sur cette base, il a constaté que la Chine n'avait pas montré que le critère Clous pouvait uniquement être utilisé si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement, ou unimodales et symétriques.¹¹¹ Ce que le Groupe spécial a constaté en définitive, c'est que la Chine n'avait pas montré que le critère Clous reposait sur une hypothèse implicite concernant la distribution des prix à l'exportation pour pouvoir dûment identifier une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Il s'agit d'une conclusion juridique tirée par le Groupe spécial à la lumière de son interprétation de la clause relative à la configuration selon laquelle une configuration pouvait être constituée d'un grand nombre de transactions. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial a traité la question de droit consistant à savoir si l'USDOC n'avait pas identifié une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en raison de la première faille quantitative alléguée dans les trois enquêtes contestées. Par conséquent, bien que nous convenions avec les États-Unis que la manière dont le critère Clous fonctionne et la question de savoir si ce critère est fondée sur l'hypothèse que les données sont distribuées d'une certaine manière impliquent des considérations factuelles¹¹², la constatation du Groupe spécial concernant la première faille quantitative alléguée implique une qualification juridique et porte sur une question de droit au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

5.20. En ce qui concerne l'appel de la Chine, celle-ci estime que l'USDOC aurait dû examiner la distribution des prix correspondante afin de confirmer que la distribution était normale, ou unimodale et symétrique, pour que le critère Clous puisse établir l'existence d'une configuration "d'une manière objective et impartiale".¹¹³ La raison en est, d'après la Chine, que si la distribution des données sur les prix à l'exportation n'est ni normale ni unimodale et symétrique, le critère Clous conduira à des conclusions arbitraires quant à l'existence d'une configuration.¹¹⁴ Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre¹¹⁵, l'essence de l'appel de la Chine n'est pas de contester le soupesage et l'appréciation par le Groupe spécial des éléments de preuve concernant certains principes statistiques ou le critère Clous. Ce que la Chine conteste, c'est l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si le critère Clous appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées a identifié une configuration conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'allégation de la Chine relative à la première faille quantitative alléguée devrait être traitée comme une allégation concernant l'interprétation et l'application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 par le Groupe spécial. Nous rejetons donc l'affirmation des États-Unis selon laquelle nous devrions rejeter

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132).

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67. Dans son analyse, le Groupe spécial a en outre considéré qu'il n'y avait "aucune corrélation entre le prétendu problème statistique mis en avant par la Chine, à savoir le fait que le prix d'un grand nombre de transactions à l'exportation ser[ait] un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM lorsque les données ne ser[ai]ent pas distribuées normalement ou unimodales et symétriques, et ce que l'USDOC tentait d'accomplir en utilisant le seuil d'un écart type, c'est-à-dire déterminer si le prix à l'exportation moyen pondéré pour la cible alléguée était inférieur au prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM". (*Ibid.*, paragraphe 7.64)

¹¹² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 94.

¹¹³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 71.

¹¹⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 93.

¹¹⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 87 et 88.

l'allégation de la Chine parce que celle-ci aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, mais ne l'a pas fait.¹¹⁶

5.21. Étant parvenus à cette conclusion, nous examinons le bien-fondé de l'allégation de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous rappelons que la première condition énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est que "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a considéré qu'une configuration était "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations).¹¹⁷ Par conséquent, il doit y avoir une régularité de la séquence de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et cette séquence doit pouvoir être comprise.¹¹⁸ En particulier, le mot "intelligible" exclut la possibilité d'une configuration reflétant simplement des variations de prix aléatoires.¹¹⁹ Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'"identifier une série régulière de variations de prix se rapportant à un ou plusieurs acheteurs particuliers, ou à une ou plusieurs régions particulières, ou à une ou plusieurs périodes particulières, pour constater l'existence d'une configuration".¹²⁰ Bien que l'Organe d'appel ait reconnu qu'une configuration pouvait être identifiée dans diverses circonstances factuelles, il a considéré que la "configuration" pertinente aux fins de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comprenait les prix qui étaient notablement *plus bas* que les autres prix à l'exportation¹²¹, qui avaient été identifiés entre différents acheteurs, entre différentes régions ou entre différentes périodes.¹²² L'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

[U]ne configuration aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend *tous* les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs particuliers qui diffèrent notablement des prix à l'exportation pour les autres acheteurs parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation dans une ou plusieurs régions particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation dans les autres régions parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation durant une ou plusieurs périodes particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation durant les autres périodes parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix.¹²³

5.22. Au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, c'est l'autorité chargée de l'enquête qui a pour tâche d'établir l'existence d'une telle configuration. Cette disposition ne prescrit toutefois pas de méthode particulière pour identifier une configuration. Nous convenons donc avec le Groupe spécial que la clause relative à la configuration "spécifie *ce que* l'autorité chargée de l'enquête devrait constater ..., mais elle ne prescrit pas *comment* l'autorité chargée de l'enquête devrait faire une telle constatation."¹²⁴ En conséquence, les autorités chargées de l'enquête disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les méthodes ou outils qu'elles souhaitent utiliser pour établir l'existence d'une configuration. Toutefois, quelle que soit la méthode employée, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'identifier "une configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et conformément à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

5.23. La Chine reconnaît que l'USDOC était libre d'utiliser des outils statistiques pour identifier une configuration dans les trois enquêtes contestées.¹²⁵ Toutefois, selon elle, les outils statistiques ne

¹¹⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 96.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.25 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.45). Les participants souscrivent à cette définition. (Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 82; États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 32)

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.25.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.25 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.45).

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.32.

¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.36.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.34.

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.36. (italique dans l'original)

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37. (italique dans l'original)

¹²⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 88.

peuvent pas être appliqués d'une manière qui est déconnectée du cadre analytique dans lequel ils ont été conçus, ou sans tenir compte des hypothèses sur lesquelles ils reposent.¹²⁶ La Chine fait valoir que l'utilisation d'un seuil d'un écart type, "en statistique, devrait aboutir à un résultat où 15,87% des ventes se situent au-delà du seuil [d'un écart type]".¹²⁷ En revanche, lorsque la distribution des données n'est pas normale ou unimodale et symétrique, de grandes quantités de ventes (parfois plus de 50%) peuvent se situer en deçà du seuil d'un écart type.¹²⁸ Pour la Chine, l'USDOC a ainsi identifié des prix qui étaient "tout à fait *typiques* du marché concerné, compromettant ainsi le caractère exceptionnel de la méthode de comparaison M-T".¹²⁹ Tout en reconnaissant qu'une configuration dûment identifiée au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 peut être constituée d'un grand nombre de transactions à l'exportation¹³⁰, la Chine conteste le fait que le critère Clous faisait "régulièrement" apparaître de grandes quantités de ventes en deçà du seuil d'un écart type.¹³¹ Elle conclut que, si les données sur les prix à l'exportation ne sont pas distribuées normalement, ou unimodales et symétriques, l'utilisation d'un seuil d'un écart type conduira à des "conclusions arbitraires" quant à l'existence d'une configuration.¹³² La Chine précise que son allégation est ancrée dans les notions juridiques de "configuration" et de "caractère notable" utilisées dans la clause relative à la configuration.¹³³

5.24. Les États-Unis répondent que rien dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à entreprendre le type particulier d'"analyse statistique des probabilités" évoqué par la Chine, même si cette autorité choisit d'utiliser la notion d'écart type.¹³⁴ De plus, les États-Unis font valoir que, dans le cadre du critère Clous, l'USDOC ne procédait pas à une analyse statistique, et qu'il ne faisait pas d'inférences statistiques.¹³⁵ De fait, selon les États-Unis, l'USDOC a utilisé le seuil d'un écart type comme "une mesure transparente, prévisible et objective pour caractériser le comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix".¹³⁶

5.25. Comme il est rappelé plus haut, une configuration ne peut pas refléter des variations de prix aléatoires, en ce sens que la séquence de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" doit être à la fois régulière et intelligible.¹³⁷ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, en accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, "[s]'il est observé que des prix particuliers diffèrent par acheteur, région ou période, ces prix peuvent être traités comme une forme ou une séquence régulière et intelligible se rapportant à cet acheteur, à cette région ou à cette période" et "[l]es différences de prix sont "régulières" et "intelligibles" parce qu'elles concernent seulement [cet] acheteur particulier ou [cette] région ou période particulière".¹³⁸

5.26. Au sujet du terme "notablement" figurant dans la clause relative à la configuration, la Chine observe que, "*pour ce qui est des statistiques*", l'adjectif "signifiant" (notable) est défini comme "unlikely to have occurred by chance alone" (peu susceptible de s'être produit par pur hasard).¹³⁹ Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'adjectif "signifiant" (notable) peut être défini comme "important, notable or consequential" (important, digne d'être

¹²⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69 et 89.

¹²⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109.

¹²⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109. La Chine fait valoir en outre que, "lorsque l'autorité s'appuie sur un seuil fondé sur l'écart type sans avoir vérifié la forme de la distribution des prix correspondante, un nombre inconnu de prix à l'exportation se situera en deçà ... de ce seuil". (*Ibid.*, paragraphe 90)

¹²⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 110. (italique dans l'original)

¹³⁰ Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

¹³¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109. Pour la Chine, cela est "symptomatique" d'une faille grave. (*Ibid.*)

¹³² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 93.

¹³³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 83; réponse aux questions posées à l'audience.

¹³⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 117 à 122 et 129.

¹³⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 130.

¹³⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 133.

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.32.

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.34 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.46).

¹³⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 83 (citant Oxford English Dictionary en ligne, définition de "significant", <<http://www.oed.com/view/Entry/179569?redirectedFrom=Significant#eid>>, consulté le 4 février 2015 (pièce CHN-92 présentée au Groupe spécial)). (pas d'italique dans l'original)

noté ou lourd de conséquences).¹⁴⁰ Il suggère donc quelque chose qui est plus qu'une simple différence insignifiante ou très légère au niveau des prix.¹⁴¹ Comme l'Organe d'appel l'a aussi noté, "[e]n vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2, ce quelque chose qui doit être important, digne d'être noté ou lourd de conséquences est la différence dans les prix à l'exportation."¹⁴² Par conséquent, nous considérons que le terme "notablement" tel qu'il est utilisé dans la clause relative à la configuration ne devrait pas être lu comme ayant le sens statistique spécialisé suggéré par la Chine.

5.27. Ayant ces considérations à l'esprit, nous observons que ni le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ni le contexte n'indiquent combien de prix à l'exportation peuvent entrer dans une configuration au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 par rapport au nombre de prix à l'exportation n'y entrant pas. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne précise pas si une configuration peut comporter seulement une petite proportion de toutes les transactions. Selon cette disposition, l'autorité chargée de l'enquête a pour tâche d'identifier les prix qui entrent dans la configuration parce que ces prix forment une séquence régulière et intelligible de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" en ce sens qu'ils diffèrent notablement d'autres prix et se rapportent à un ou plusieurs acheteurs (ou régions ou périodes) comparés aux autres acheteurs (ou régions ou périodes). Comme il est dit plus haut, les différences de prix sont régulières et intelligibles parce qu'elles concernent seulement l'acheteur, la région ou la période "ciblée".¹⁴³ En outre, comme l'Organe d'appel l'a constaté, "le facteur distinctif qui permet à l'autorité de discerner quels prix à l'exportation font partie de la configuration serait que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas."¹⁴⁴

5.28. Nous passons maintenant à l'argument de la Chine selon lequel le critère Clous faisait "régulièrement" apparaître de grandes quantités de prix à l'exportation en deçà du seuil d'un écart type.¹⁴⁵ Ni le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ni le contexte n'indiquent la proportion de prix à l'exportation qui peuvent se situer en deçà d'un seuil de prix donné lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'emploie à identifier une configuration au sens de cette disposition.¹⁴⁶ En vertu de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, les prix qui se situent dans la configuration doivent différer notablement des prix qui n'y sont pas.¹⁴⁷ Nous rappelons aussi qu'une "configuration" comprend *tous* les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs (ou une ou plusieurs régions ou une ou plusieurs périodes) particuliers qui diffèrent notablement des prix à l'exportation pour les autres acheteurs (ou régions ou périodes) parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix.¹⁴⁸ À notre avis, le fait qu'un grand nombre de prix à l'exportation puissent se situer en deçà du seuil d'un écart type n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que les prix à l'exportation pour la "cible" (qu'il s'agisse d'un acheteur, d'une région ou d'une période) diffèrent notablement des autres prix à l'exportation et forment une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

5.29. À supposer qu'il soit constaté que les prix à l'exportation pour la "cible" diffèrent des autres prix à l'exportation dans un cas où un grand nombre de prix à l'exportation individuels se situent en deçà du seuil d'un écart type, la clause relative à la configuration exige aussi que l'autorité chargée de l'enquête détermine si ces différences sont notables. De plus, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige qu'une explication soit donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison M-M ou T-T avant que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse appliquer la méthode M-T. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, la clause relative à l'explication "prévoit ... qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles le dumping ciblé pourrait être traité de façon adéquate à

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.62.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.62.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.62.

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.34.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.26.

¹⁴⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109.

¹⁴⁶ À l'audience, et à la lumière du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, les États-Unis ont convenu avec l'Union européenne que les "transactions relevant de la configuration" étaient toutes les transactions à l'exportation concernant la cible alléguée, et non toutes les transactions à l'exportation se situant en deçà du seuil d'un écart type.

¹⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.26.

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.36. (italique dans l'original)

l'aide des méthodes de comparaison symétriques normales".¹⁴⁹ Par conséquent, notre interprétation de la clause relative à la configuration ne compromet pas le caractère exceptionnel de la méthode M-T.¹⁵⁰

5.30. Enfin, nous notons la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il n'y a "aucune corrélation" entre le "prétendu problème statistique" mis en avant par la Chine et ce que l'USDOC tentait d'accomplir.¹⁵¹ Le Groupe spécial a fait une distinction entre i) la question soulevée par la Chine selon laquelle un grand nombre de *prix à l'exportation individuels* pouvaient se situer en deçà du seuil d'un écart type dans les cas où la distribution des données n'était pas normale ou unimodale et symétrique; et ii) l'objectif du critère de l'écart type tel qu'appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées, qui était de déterminer, sur la base de *prix moyens pondérés*, si le prix à l'exportation moyen pondéré pour la cible alléguée était plus bas que le prix moyen pondéré par CONNUM. Comme le Groupe spécial l'a relevé, "[l']USDOC n'a pas appliqué le critère Clous à un ensemble de données composé des prix de transactions à l'exportation prises individuellement et n'a pas cherché à déterminer combien de transactions à l'exportation se situaient un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM."¹⁵² En appel, la Chine fait valoir que l'acte de faire la moyenne réduit le nombre de points de données, mais "n'affecte en aucun cas la manière dont les prix à l'exportation correspondants sont distribués".¹⁵³ Elle fait aussi valoir que l'utilisation de moyennes "augment[ait] la probabilité qu'il soit constaté que les ventes [pour la cible alléguée] se situ[aient] en deçà du seuil d'un écart type."¹⁵⁴ Nous reconnaissons un certain fondement dans l'allégation de la Chine selon laquelle, que des moyennes soient utilisées ou non, la distribution des prix à l'exportation individuels correspondants elle-même ne change pas. Nous n'excluons pas non plus la possibilité qu'une distribution donnée de prix à l'exportation individuels puisse accroître la probabilité que le prix moyen pondéré pour la "cible" se situe en deçà du seuil d'un écart type. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, le fait qu'un grand nombre de transactions à l'exportation sont effectuées à bas prix et peuvent se situer en deçà du seuil d'un écart type n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que les prix à l'exportation pour la "cible" diffèrent notablement des autres prix à l'exportation et forment une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

5.31. En résumé, le fait qu'un grand nombre de prix à l'exportation peuvent se situer en deçà du seuil d'un écart type dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation n'est pas normale ni unimodale et symétrique n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que les prix à l'exportation pour la "cible" diffèrent notablement des autres prix à l'exportation et forment une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, nous considérons que la Chine n'a pas établi que le critère de l'écart type tel qu'appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait *seulement* identifier des prix qui différaient d'autres prix à l'exportation et formaient une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation était normale, ou unimodale et symétrique. Sur cette base, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

5.1.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la troisième faille quantitative alléguée

5.32. La troisième faille quantitative alléguée du critère Clous a trait au critère de l'écart de prix appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées en vue de déterminer si les différences identifiées selon le critère de l'écart type étaient notables.¹⁵⁵ Comme il est indiqué plus haut, dans

¹⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.18.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.18. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131; et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

¹⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

¹⁵³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 112.

¹⁵⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 113.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.4 et 7.75.

le cadre de ce critère, l'USDOC examinerait, au niveau de chaque CONNUM, si l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré.¹⁵⁶

5.33. Devant le Groupe spécial, la Chine a soutenu que, "en termes statistiques", dans le cas de toute distribution de données "modale" "à queues", l'écart entre deux prix donnés quelconques situés à la queue était intrinsèquement plus large que les écarts situés au sommet.¹⁵⁷ Par conséquent, elle a fait valoir que, lorsque l'USDOC avait constaté que l'écart de prix cible allégué, qui était fondé sur des prix situés à la queue, était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré, qui était fondé sur des prix situés plus près du sommet, il n'avait fait que confirmer une "caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue", au lieu d'identifier des prix à l'exportation qui différaient notablement au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹⁵⁸

5.34. Le Groupe spécial a considéré que la première question était celle de savoir s'il était factuellement correct que, dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution.¹⁵⁹ Le Groupe spécial a indiqué que, "[s'il] constat[ait] que cette hypothèse [était] factuellement correcte, [il] dev[rait] examiner si l'USDOC [avait] agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 parce que, lorsqu'il [avait] comparé l'écart de prix cible allégué, fondé sur des prix situés à la queue de la distribution, avec l'écart de prix non cible moyen pondéré, fondé sur des prix situés plus près du sommet, il n'[avait] fait que confirmer une caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue."¹⁶⁰

5.35. Après avoir expliqué les notions de "sommets" et de "queues"¹⁶¹, le Groupe spécial a examiné l'argument de la Chine selon lequel, si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées "normalement", le prix cible allégué serait "par définition" situé à la queue de la distribution.¹⁶² Le Groupe spécial a relevé que la Chine avait présenté des éléments de preuve selon lesquels, dans les trois enquêtes contestées, les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées normalement ni même unimodales et symétriques. Il n'a donc pas pu conclure que le prix cible allégué était, comme la Chine l'alléguait, situé à la queue de la distribution "par définition".¹⁶³ Le Groupe spécial a en outre considéré que la Chine n'avait pas montré que, même si les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées normalement dans les trois enquêtes contestées, la distribution avait tout de même une queue, et que le prix cible allégué était situé à la queue.¹⁶⁴ Le Groupe spécial a conclu que "la Chine n'[avait] pas montré que l'hypothèse sur laquelle repos[ait] la troisième faille quantitative alléguée, à savoir que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation, était factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées."¹⁶⁵ Sur cette base, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine concernant la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous.¹⁶⁶

5.36. En appel, la Chine soutient que "le Groupe spécial a eu ... tort de rejeter [son] argument selon lequel, même si l'on supposait l'existence d'une distribution "normale", l'attribution par l'USDOC d'un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la "queue" de la distribution des

¹⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75. Voir aussi, plus haut, le paragraphe 5.8.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76 (citant Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 43 (italique omis par le Groupe spécial)).

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁶¹ Comme le Groupe spécial l'a expliqué, lorsqu'elles sont représentées graphiquement, des données distribuées normalement prennent la forme d'une cloche. Cette cloche comporte un sommet unique au milieu de la courbe en cloche et deux queues, l'une à gauche et l'autre à droite. Dans ce type de distribution, la moyenne pondérée de tous les prix se trouve au sommet. De plus, la plupart des prix sont concentrés au sommet, tandis qu'un nombre moins élevé de prix sont situés à la queue. Le Groupe spécial a en outre noté ce qui suit: "[l]es deux parties conviennent que les écarts entre deux prix donnés quelconques situés à la queue de la distribution sont plus larges que les écarts au sommet de la distribution si la distribution est normale ou unimodale et symétrique." (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.79 et 7.80)

¹⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

¹⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82. Voir aussi le paragraphe 7.84.

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

prix comparés aux écarts de prix plus près de la "moyenne" ne faisait que confirmer une caractéristique inhérente aux distributions de ce type".¹⁶⁷ Les États-Unis répondent que la constatation du Groupe spécial en cause est une constatation de fait¹⁶⁸ et que l'appel de la Chine révèle que celle-ci conteste en fait le soupesage et l'appréciation des faits par le Groupe spécial.¹⁶⁹ Les États-Unis soutiennent donc que nous devrions nous abstenir de nous prononcer sur les arguments de la Chine parce que celle-ci aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, mais ne l'a pas fait.¹⁷⁰ Par conséquent, la première question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'allégation de la Chine relative à la troisième faille quantitative alléguée pouvait être formulée en appel en tant qu'allégation concernant l'interprétation ou l'application par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Pour examiner cette question, nous évaluons si, comme les États-Unis le soutiennent, la constatation du Groupe spécial en cause est une constatation de fait et si la Chine conteste le soupesage et l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial.

5.37. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 5.35, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine concernant la troisième faille quantitative alléguée au seul motif que la Chine n'avait pas montré qu'il était "factuellement correct" que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées.¹⁷¹ Pour parvenir à cette constatation, le Groupe spécial n'a pas examiné la question de droit consistant à savoir si l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration parce que, lorsqu'il avait appliqué le critère de l'écart de prix dans des cas de distributions modales à queues, l'USDOC n'avait fait que confirmer une caractéristique inhérente à ce type de distribution. À notre avis, la constatation du Groupe spécial concernant la troisième faille quantitative alléguée repose sur son évaluation des allégations factuelles de la Chine sur le point de savoir si l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à une queue d'une distribution dans chacune des trois enquêtes contestées. Pour rejeter l'allégation de la Chine concernant la troisième faille quantitative alléguée, le Groupe spécial a néanmoins traité la question de droit consistant à savoir si l'USDOC n'avait pas identifié une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en raison de cette faille alléguée dans les trois enquêtes contestées.

5.38. En appel, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant son argument selon lequel l'attribution par l'USDOC d'un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la queue des distributions des prix comparés aux écarts de prix plus près du sommet ne représentait rien de plus que la confirmation d'une caractéristique inhérente à la forme des distributions dont l'existence était implicitement supposée par le critère lui-même.¹⁷² À l'appui de cette allégation, la Chine fait valoir que, entre autres choses, "le fait que l'USDOC n'a pas testé les bases de données[,] pour déterminer si les données étaient "normalement" distribuées ou présentaient une queue à gauche de la moyenne signifie que ses conclusions dans tous les cas étaient aléatoires (ou arbitraires)".¹⁷³ En d'autres termes, la Chine fait valoir que, indépendamment de la distribution effective des données dans les trois enquêtes contestées et du point de savoir si les distributions pertinentes présentaient une queue à gauche où était situé l'écart de prix cible allégué, l'USDOC n'a pas identifié une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement parce qu'il n'a pas examiné la manière dont les prix à l'exportation étaient distribués. Nous croyons donc comprendre que l'idée maîtresse de l'allégation de la Chine est que l'USDOC

¹⁶⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 72. (notes de bas de page omises)

¹⁶⁸ Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine "sans avoir à interpréter et à appliquer la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 parce que la Chine n'avait pas établi le fondement factuel sous-tendant son allégation." (États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 99)

¹⁶⁹ Les États-Unis font référence aux arguments de la Chine selon lesquels: i) le fait que la troisième faille quantitative survient seulement lorsque la distribution des prix présente une queue à gauche ne signifie pas que la Chine n'a pas démontré que l'hypothèse sur laquelle cette faille repose est factuellement correcte; ii) même si elles n'étaient pas distribuées normalement, les données pour certains des CONNUM présentaient une queue à gauche; et iii) dans tous les cas, la première ou la troisième faille quantitative, ou les deux, sont survenues, mais il n'y a aucun moyen de savoir quelle faille est survenue dans un cas donné, parce que l'USDOC s'est abstenu d'examiner la distribution des données dans les trois enquêtes contestées. (États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 102 à 104 (faisant référence à Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 115 et 116))

¹⁷⁰ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 105.

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

¹⁷² Chine, déclaration d'appel, paragraphe 7.

¹⁷³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 116. Voir aussi le paragraphe 6.

avait l'obligation de vérifier, dans les trois enquêtes contestées, si les données présentaient une queue à gauche et si l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés sur cette queue pour éviter de tirer des conclusions aléatoires ou arbitraires quant à l'existence d'une configuration.

5.39. En conséquence, nous croyons comprendre que la Chine conteste le fait que le Groupe spécial a évalué son allégation en examinant si, en fait, dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution¹⁷⁴, au lieu d'examiner si l'USDOC avait l'obligation de vérifier la manière dont les données étaient distribuées pour dûment identifier une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. À notre avis, le point de savoir si l'évaluation factuelle effectuée par le Groupe spécial était effectivement pertinente pour formuler une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 au sujet de la troisième faille quantitative alléguée est une question qui devrait être évaluée au titre de cette disposition. En particulier, la question soulevée en appel est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en rejetant, sur la base de considérations factuelles relatives à la distribution des données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées, l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC n'avait pas identifié une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient "notablement". Ce point est étroitement lié à la question de droit dont le Groupe spécial était saisi, à savoir si, en raison de la troisième faille quantitative alléguée dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC n'avait pas identifié une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'appel de la Chine soulève une question de droit au titre de l'article 2.4.2. Nous rejetons donc l'affirmation des États-Unis selon laquelle nous devrions rejeter l'allégation de la Chine parce que celle-ci aurait dû formuler une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, mais ne l'a pas fait.¹⁷⁵

5.40. En ce qui concerne le fond de l'allégation de la Chine, nous rappelons l'argument de la Chine selon lequel "le fait que l'USDOC n'a pas testé les bases de données[,] pour déterminer si les données étaient "normalement" distribuées ou présentaient une queue à gauche de la moyenne signifie que ses conclusions dans tous les cas étaient aléatoires (ou arbitraires)".¹⁷⁶ Les États-Unis font valoir que la Chine ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe de montrer que le critère Clous, tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées, est incompatible avec l'article 2.4.2.¹⁷⁷ En particulier, les États-Unis contestent le fait que, pour la Chine, "les éléments de preuve effectifs dans les enquêtes correspondantes au sujet desquelles elle a présenté des allégations "tel qu'appliqué", [c'est-à-dire] les données effectives sur les ventes à l'exportation communiquées par les parties intéressées interrogées, ne comptent pas".¹⁷⁸ Ils font aussi valoir que la Chine n'a pas étayé son argument en utilisant des données de fait tirées des dossiers administratifs des trois enquêtes qui font l'objet de ses contestations "tel qu'appliqué".

5.41. Comme il est indiqué plus haut¹⁷⁹, au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, c'est l'autorité chargée de l'enquête qui a pour tâche d'établir l'existence d'une configuration. Bien que les autorités chargées de l'enquête disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont elles souhaitent procéder pour établir l'existence d'une configuration, elles sont tenues d'identifier une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et conformément avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

5.42. Toutefois, nous rappelons que, dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui présente, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense. La partie plaignante s'acquittera de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établira des éléments *prima facie* en avançant des arguments juridiques et éléments de preuve adéquats. Par conséquent, la mesure d'un Membre défendeur est considérée comme compatible avec les règles de l'OMC, à moins que des éléments de preuve suffisants ne soient

¹⁷⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁷⁵ Voir États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 105.

¹⁷⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 116. Voir aussi le paragraphe 6.

¹⁷⁷ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 140 à 142.

¹⁷⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 140.

¹⁷⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 5.22.

présentées pour établir le contraire.¹⁸⁰ En l'espèce, la Chine a formulé des allégations "tel qu'appliqué" concernant les trois enquêtes contestées. C'est donc à la Chine de démontrer *prima facie* que, en raison de la troisième faille quantitative alléguée, l'USDOC n'a pas établi l'existence d'une "configuration des prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient] notablement" dans les trois enquêtes contestées au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

5.43. En appel, la Chine souligne que "deux prix quelconques choisis au hasard dans la queue d'une distribution modale auront, par définition, tendance à présenter un écart plus large que deux prix quelconques choisis au hasard près du sommet".¹⁸¹ La raison en est que dans "toute distribution modale de données sur les prix ... un grand nombre de prix se trouvent autour du prix au sommet, tandis que seules quelques occurrences sont constatées dans les queues – parce que les observations sont moins fréquentes à ces niveaux de prix".¹⁸² La Chine précise que la troisième faille quantitative alléguée survient dans des situations où il y a une queue à gauche de la moyenne, que la distribution des données soit ou non normale, ou unimodale et symétrique. À l'inverse, dans les cas où la distribution des données pertinente ne présente pas de queue à gauche, cette faille particulière ne survient pas.¹⁸³

5.44. D'après la communication de la Chine, la troisième faille quantitative alléguée survient dans les cas où l'écart de prix cible allégué est fondé sur des prix situés à la queue à gauche de la distribution des données. Nous considérons que, compte tenu de son allégation "tel qu'appliqué", la Chine ne peut pas établir le bien-fondé d'une allégation d'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 à moins de montrer que les distributions de données pertinentes dans chacune des trois enquêtes contestées présentaient une queue à gauche et que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à cette queue. À notre avis, le Groupe spécial a donc eu raison de considérer que "la troisième faille quantitative alléguée repos[ait] sur l'hypothèse que dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution".¹⁸⁴ Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas montré que cette hypothèse était "factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées"¹⁸⁵, et a rejeté l'allégation de la Chine sur cette base.¹⁸⁶ Compte tenu de l'analyse que nous avons exposée plus haut, nous considérons que cela constituait un motif suffisant pour que le Groupe spécial rejette l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur au titre de l'article 2.4.2 en rejetant l'allégation de la Chine parce que "la Chine n'avait pas montré que l'hypothèse sur laquelle repose la troisième faille quantitative alléguée, à savoir que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution dans les trois enquêtes contestées, était factuellement correcte".¹⁸⁷

5.45. En résumé, le Groupe spécial a considéré que "la troisième faille quantitative alléguée repos[ait] sur l'hypothèse que dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution".¹⁸⁸ Le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'allégation de la Chine sur la base de sa constatation selon laquelle celle-ci n'avait pas montré que cette hypothèse était "factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées".¹⁸⁹ Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son

¹⁸⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66; et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 134.

¹⁸¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 104 (faisant référence à First expert statement by Professor Peter Egger (26 février 2015) (pièce CHN-1 présentée au Groupe spécial révisée), paragraphe 62).

¹⁸² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 104.

¹⁸³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 102 et note de bas de page 24 relative au paragraphe 72.

¹⁸⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

¹⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

5.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

5.46. Nous examinons à présent l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en rejetant les allégations de la Chine concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées.¹⁹⁰ Les États-Unis répondent que la Chine ne fait aucun effort pour étayer son allégation au titre de l'article 17.6 i).¹⁹¹ En particulier, ils font valoir que "la Chine ne fait rien de plus pour étayer son allégation que de renvoyer à l'exposé de ses arguments concernant l'interprétation et l'application de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui ont été présentés plus tôt dans sa communication en tant qu'appelant."¹⁹²

5.47. La première phrase de l'article 17.6 i) dispose que, "dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Ainsi, une allégation d'erreur de droit ou d'interprétation incorrecte du droit imputée à un groupe spécial est différente d'une allégation selon laquelle l'"évaluation des faits de la cause" par le groupe spécial est incompatible avec l'article 17.6 i). Une allégation au titre de l'article 17.6 i) doit concerner l'évaluation des faits de la cause par le groupe spécial et suppose de montrer que l'évaluation est incompatible avec cette disposition. Pour cette raison, une allégation au titre de l'article 17.6 i) ne devrait pas être présentée *simplement* à titre subsidiaire par rapport à une allégation selon laquelle le groupe spécial a fait erreur dans son application d'une disposition de l'OMC. De plus, l'Organe d'appel a prévenu qu'il "n'all[ait] pas empiéter à la légère sur la prérogative [d'un] groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire" au titre de l'article 17.6 i).¹⁹³ En conséquence, "[u]n appelant doit ... persuader [l'Organe d'appel], avec des raisons suffisamment convaincantes, qu'[il] devr[ait] toucher à l'évaluation des faits effectuée par le Groupe spécial".¹⁹⁴ Pour qu'une allégation au titre de l'article 17.6 i) soit retenue, il ne suffit pas qu'un appelant ne soit simplement pas d'accord avec le groupe spécial pour ce qui est du poids que celui-ci a accordé aux éléments de preuve, sans étayer l'allégation d'erreur de la part du groupe spécial.¹⁹⁵

5.48. À l'appui de son allégation au titre de l'article 17.6 i), la Chine fait valoir que, "en rejetant [ses] arguments ... concernant la première et la troisième failles quantitatives, le Groupe spécial ne s'est pas assuré que l'établissement des faits par l'USDOC était correct; et en approuvant le critère Clous appliqué dans les [trois] enquêtes contestées, le Groupe spécial a permis à l'USDOC d'évaluer les faits pertinents d'une manière qui était loin d'être objective et impartiale."¹⁹⁶ En formulant son allégation, la Chine ne conteste pas l'évaluation des faits par le Groupe spécial au titre de l'article 17.6 i). L'allégation de la Chine ne porte ni sur la détermination par le Groupe spécial du point de savoir si l'établissement des faits par l'USDOC était correct ni sur la détermination par le Groupe spécial du point de savoir si l'évaluation de ces faits par l'USDOC était impartiale et objective. Il apparaît simplement que la Chine conteste le rejet par le Groupe spécial de son allégation concernant la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous. En particulier, la Chine n'avance aucun argument qui soit distinct et différent de ses arguments concernant l'erreur alléguée dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela ne suffit pas pour que nous

¹⁹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 118. Voir aussi le paragraphe 123.

¹⁹¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 150. De plus, les États-Unis soutiennent que l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping doit être jugée sans fondement parce que la Chine aurait dû formuler une allégation également au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 149)

¹⁹² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 153 (faisant référence à Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 123).

¹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 169, qui cite le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Gluten de froment*, paragraphe 151).

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 170).

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 128.

¹⁹⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 123.

constatations que le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 17.6 i).¹⁹⁷ Pour cette raison, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.49. À la lumière de toutes les considérations qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport, selon laquelle "la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*" dans la mesure où cette constatation concerne la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.¹⁹⁸

5.1.3 Questions qualitatives

5.50. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas reconnu que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de prendre en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables".¹⁹⁹

5.51. Le Groupe spécial a constaté que, pour déterminer si les prix à l'exportation "diff[éaient] notablement" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de prendre en considération les raisons des différences identifiées dans les prix à l'exportation.²⁰⁰ De plus, le Groupe spécial n'a pas souscrit à l'avis de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner si les différences quantitativement notables dans les prix à l'exportation examinés au titre de la clause relative à la configuration n'avaient aucun lien avec un "dumping ciblé".²⁰¹ Le Groupe spécial a toutefois précisé que "le mot "notable", tel qu'il [était] employé dans la clause relative à la configuration, [avait] une dimension qualitative en plus d'une dimension quantitative" et que, par conséquent, "des différences purement quantitatives ou numériques plus importantes ne [pouvaient] pas, dans toutes les circonstances factuelles, mener à la conclusion que les différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente [étaient] notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, sans considération du point de savoir si ces différences [étaient] aussi qualitativement notables."²⁰²

5.52. Le Groupe spécial a considéré que, "lorsqu'elle examin[ait] si les différences quantitatives observées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente [étaient] qualitativement notables, l'autorité chargée de l'enquête [était] tenue d'examiner comment ces prix diff[éaient] et non pourquoi ils diff[éaient]".²⁰³ À cet égard, il a noté que "[l]orsqu'elle examin[ait] comment les prix à l'exportation diff[éaient], l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] constater qu'une marge de différence donnée dans les prix à l'exportation, qui [était] "suffisamment grande" en termes mathématiques ou numériques, ne "mérit[ait] pas l'attention" et n'[était] donc pas "notable", à la lumière des circonstances entourant l'enquête, y compris, surtout, la nature du produit visé par l'enquête et la branche de production pertinente."²⁰⁴

5.53. Le Groupe spécial a donc conclu que "l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente pour déterminer si ces différences étaient qualitativement notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2" et, par conséquent, il "[a] rejet[é] ... l'allégation de la Chine au titre

¹⁹⁷ En parvenant à cette conclusion, nous n'avons pas à examiner si, comme les États-Unis le soutiennent, la contestation de la Chine aurait dû être aussi présentée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

¹⁹⁸ Ayant confirmé cette constatation, nous n'avons pas à examiner la demande de la Chine tendant à ce que l'analyse juridique soit complétée.

¹⁹⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 157. Voir aussi les paragraphes 187 à 190.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.108.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109.

²⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

²⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées dans la mesure où elle se rapport[ait] aux questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous."²⁰⁵

5.54. La Chine nous demande de modifier l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et de constater que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération des facteurs qualitatifs lorsqu'elles examinent si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" au sens de cette disposition.²⁰⁶ Selon la Chine, même si les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas être tenues de prendre en considération la motivation ou l'intention subjective d'un exportateur qui sous-tend les différences de prix observées²⁰⁷, elles sont tenues de prendre en considération les "facteurs objectifs liés au marché" pertinents, comme la saisonnalité ou les fluctuations des coûts de production dues au marché.²⁰⁸ La Chine conteste donc la distinction faite par le Groupe spécial entre les questions de savoir *comment* et *pourquoi* les prix diffèrent, ainsi que le fait que le Groupe spécial a privilégié une lecture étroite du mot "raisons" qui a été utilisé par la Chine. D'après la Chine, une distinction entre les questions de savoir *comment* et *pourquoi* les prix diffèrent est dénuée de sens, à moins qu'elle ne soit assimilée à une distinction entre les "facteurs objectifs liés au marché" et l'"intention subjective".²⁰⁹ De plus, le Groupe spécial aurait dû reconnaître que la Chine utilisait le mot "raisons" pour faire référence à des "raisons objectives" – à savoir des facteurs objectifs liés au marché – et non à l'intention subjective des exportateurs.²¹⁰ La Chine souligne aussi que, dans son analyse, le Groupe spécial s'est appuyé sur des constatations du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, qui ont depuis été infirmées en appel.²¹¹ S'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en ce qui concerne les questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous, la Chine nous demande d'infirmar cette constatation du Groupe spécial.²¹²

5.55. Les États-Unis répondent que l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 proposée par la Chine est en contradiction avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et n'est pas étayée par le texte de cette disposition.²¹³ Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas constaté, comme la Chine le laisse entendre, que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de prendre en considération des "facteurs objectifs liés au marché" pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient notables²¹⁴ et que les "facteurs objectifs liés au marché" allégués de la Chine étaient en fait des "raisons" sous-tendant les différences de prix à l'exportation, qu'il n'était pas nécessaire pour les autorités chargées de l'enquête de prendre en compte.²¹⁵ D'après les États-Unis, la saisonnalité et les fluctuations des coûts de production dues au marché, à la différence des "facteurs objectifs liés au marché" identifiés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, ne se rapportent pas à la façon dont les prix à l'exportation diffèrent ni au point de savoir si les différences observées sont notables d'un point de vue qualitatif. De fait, les États-Unis soutiennent que la saisonnalité et les fluctuations des coûts permettent d'évaluer s'il y a des raisons expliquant des différences dans les prix à l'exportation autres que le "dumping ciblé".²¹⁶ Enfin, selon les États-Unis, la critique formulée par la Chine à l'égard du rapport du Groupe spécial parce qu'il s'appuyait sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* est dénuée de fondement, étant donné que le Groupe spécial n'a pas souscrit à la constatation spécifique formulée dans cette affaire qui a ultérieurement été infirmée en appel.²¹⁷

5.56. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

²⁰⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 188.

²⁰⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 163.

²⁰⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 157.

²⁰⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 179.

²¹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 180 et 182.

²¹¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 161 et 176.

²¹² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 190. Voir aussi les paragraphes 156 à 158.

La demande d'infirmer elle-même figure au paragraphe 158 de la communication de la Chine en tant qu'appelant.

²¹³ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 217.

²¹⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 208.

²¹⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 219 à 222.

²¹⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 219 à 222.

²¹⁷ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 242 à 246.

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

5.57. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a interprété le terme "notablement" dans la clause relative à la configuration comme ayant à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative, et a donc considéré qu'une évaluation de l'importance des différences dans les prix à l'exportation en vue d'établir si ces prix différaient *notablement* aux fins de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comportait à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative.²¹⁸ L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial concernant l'affaire *États-Unis – Lave-linge*²¹⁹, dans la mesure où ce Groupe spécial avait constaté qu'il était possible d'établir l'existence d'"une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs".²²⁰

5.58. Dans le présent différend, le Groupe spécial a constaté que "le mot "notable", tel qu'il [était] employé dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, [avait] une dimension qualitative en plus d'une dimension quantitative."²²¹ Par conséquent, le Groupe spécial a dit que "des différences purement quantitatives ou numériques plus importantes ne [pouvaient] pas, dans toutes les circonstances factuelles, mener à la conclusion que les différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente [étaient] notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, sans considération du point de savoir si ces différences [étaient] aussi qualitativement notables."²²² Nous souscrivons à ces déclarations du Groupe spécial, dans la mesure où elles sont comprises comme laissant entendre que le terme "notablement" figurant à l'article 2.4.2 implique que, en toutes circonstances, une analyse qualitative est également exigée. Nous n'interprétons pas ces déclarations du Groupe spécial de manière à laisser entendre, comme l'a fait le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*²²³, qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement au sens de l'article 2.4.2 en se fondant sur des critères purement quantitatifs. Nous ne souscrivons donc pas à la position de la Chine selon laquelle le présent Groupe spécial s'est appuyé sur des constatations formulées par le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, qui ont été infirmées ultérieurement par l'Organe d'appel, parce que ce Groupe spécial avait constaté que des différences pouvaient être jugées notables en se fondant sur des critères purement quantitatifs.²²⁴

5.59. La Chine soutient aussi que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la clause relative à la configuration, parce qu'il a considéré que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de prendre en considération les "raisons objectives" des différences de prix dans son analyse qualitative de la question de savoir si les prix à l'exportation différaient notablement. La Chine assimile ces raisons objectives sous-tendant les différences de prix aux "facteurs objectifs liés au marché", dont l'Organe d'appel a dit, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, qu'ils devaient être pris en considération dans l'évaluation qualitative du caractère notable.²²⁵ La Chine établit une distinction entre les raisons objectives dont elle affirme qu'elles devraient être prises en considération au titre de la clause relative à la configuration, et l'intention ou les motivations subjectives qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération.²²⁶ Nous ne souscrivons pas à la qualification faite par la Chine des termes "raisons objectives", "motivations" et "facteurs objectifs liés au marché".

²¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.63.

²¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.52 et 8.1.a.ii. Voir aussi les paragraphes 7.119.a et 8.1.a.v.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.66.

²²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

²²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

²²³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.52 et 8.1.a.ii. Voir aussi les paragraphes 7.119.a et 8.1.a.v.

²²⁴ Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 161 et 176.

²²⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 180 et 181.

²²⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 180 et 181.

5.60. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a noté que le caractère notable des différences de prix pouvait être affecté par des "facteurs objectifs liés au marché", comme la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce.²²⁷ Toutefois, ces facteurs objectifs liés au marché sont pertinents pour l'identification d'une configuration au sens de l'article 2.4.2, dans la mesure où ils affectent le caractère notable des différences de prix et non parce qu'ils donnent des raisons des différences de prix. L'Organe d'appel a précisé que les mots "notablement" et "configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne supposaient pas un examen de la cause (ou des raisons) des différences de prix et que le texte de cette disposition n'imposait pas de prescription additionnelle obligeant à déterminer si les différences notables dont l'existence avait été constatée n'étaient pas liées au "dumping ciblé".²²⁸ L'Organe d'appel a noté, à cet égard, qu'il avait utilisé les termes "cause" des différences de prix ou "raisons" des différences de prix pour faire référence à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si les différences de prix étaient le résultat de fluctuations des prix normales ou si elles reflétaient une conduite de "ciblage" pour établir l'existence d'une configuration.²²⁹

5.61. De plus, l'Organe d'appel a considéré que le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne supposait pas un examen de la motivation des différences de prix ou de l'intention dont elles procédaient.²³⁰ Par conséquent, même si la clause relative à la configuration exige, outre une analyse quantitative, une analyse qualitative du caractère notable des différences de prix, elle n'exige ni que l'autorité chargée de l'enquête détermine la cause (ou les raisons objectives) des différences de prix ni que l'autorité chargée de l'enquête détermine la motivation des différences de prix (ou l'intention dont elles procèdent).

5.62. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre les "facteurs objectifs liés au marché" susmentionnés qui affectent le caractère notable des différences de prix et les raisons ou la cause de ces différences de prix, qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération au titre de la clause relative à la configuration.²³¹ Le champ et le type de l'analyse qualitative au titre de la clause relative à la configuration sont éclairés par le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui fait référence à une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent "notablement". Ce qui est pertinent pour la clause relative à la configuration, c'est la dimension qualitative du "caractère notable" des différences de prix, et non une analyse qualitative globale de la configuration. Un examen de la cause ou des raisons de la différence de prix doit donc être distingué d'une évaluation qualitative du "caractère notable" des différences de prix.

5.63. Nous ne souscrivons donc pas à l'assertion de la Chine²³² selon laquelle les "raisons objectives" des différences de prix correspondent aux "facteurs objectifs liés au marché" dont l'Organe d'appel a considéré, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, qu'ils pouvaient être pertinents pour l'évaluation qualitative du point de savoir si les différences étaient notables.²³³ Dans ce différend, l'Organe d'appel a considéré que ni les raisons objectives ni les motivations des différences de prix n'étaient pertinentes pour la détermination du point de savoir si les prix à l'exportation différaient notablement au sens de l'article 2.4.2.²³⁴

5.64. Nous notons par ailleurs que le Groupe spécial a dit que, pour examiner si les différences de prix étaient qualitativement notables, l'autorité chargée de l'enquête "[était] tenue d'examiner comment ces prix [à l'exportation] diff[é]raient".²³⁵ Comme le Groupe spécial l'a aussi dit, ce faisant, "l'autorité chargée de l'enquête peut constater qu'une marge de différence donnée dans les prix à l'exportation, qui est "suffisamment grande" en termes mathématiques ou numériques, ne "mérite pas l'attention" et n'est donc pas "notable", à la lumière des circonstances entourant l'enquête, y compris, surtout, la nature du produit visé par l'enquête et la branche de production

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.63.

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.65.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, note de bas de page 173 relative au paragraphe 5.57. (italique omis)

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.65.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.66.

²³² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 181.

²³³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.66.

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.66.

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

pertinente.²³⁶ Le rapport du Groupe spécial dans le présent différend, qui a été distribué avant le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, ne fait pas explicitement référence aux "facteurs objectifs liés au marché" et n'énumère pas tous les facteurs objectifs liés au marché indicatifs, auxquels l'Organe d'appel fait référence dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.²³⁷ Cependant, la référence du Groupe spécial aux "circonstances entourant l'enquête" et à "la nature du produit visé par l'enquête et [à] la branche de production pertinente" indique clairement que le Groupe spécial a considéré qu'une évaluation qualitative du caractère notable au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 supposait la prise en considération de facteurs tels que ceux que l'Organe d'appel avait mentionnés comme exemples de "facteurs objectifs liés au marché".

5.65. La Chine soutient également que "[l]e Groupe spécial n'a pas reconnu que les facteurs qualitatifs à prendre en considération étaient des facteurs objectifs liés au marché, tels que les cycles de prix saisonniers (saisonnalité) ou les fluctuations des coûts de production dues au marché."²³⁸ Selon la Chine, "la différence quantitative entre les prix au sommet et au creux d'un cycle de prix saisonnier ne peut *pas* révéler des prix qui "diffèrent notablement" au sens de l'article 2.4.2, si la différence numérique est conforme aux fluctuations saisonnières régulières pour le "produit considéré" ou "la branche de production en cause".²³⁹ De plus, la Chine soutient qu'"[i]l y a peut-être une autre dimension qualitative pertinente à examiner dans le cas où la "branche de production en cause" subit une *diminution persistante des coûts de production* au cours de la période pertinente, ce qui peut avoir une incidence directe sur la tendance (ou la configuration) des prix pour le produit en cause."²⁴⁰ Les États-Unis répondent qu'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle prenne en considération la saisonnalité ou les fluctuations des coûts pour évaluer le caractère notable reviendrait à exiger de l'autorité qu'elle examine "la cause (ou les raisons) des différences de prix".²⁴¹ Pour les États-Unis, la saisonnalité et les fluctuations des coûts se rapportent à la question de savoir *pourquoi* les prix à l'exportation diffèrent; elles ne fournissent pas de renseignement sur la question de savoir *comment* les prix à l'exportation diffèrent, ni sur la question de savoir si les différences observées sont notables.²⁴²

5.66. Nous n'avons pas souscrit²⁴³ à l'affirmation de la Chine selon laquelle la notion de "facteurs objectifs liés au marché", qui peut être pertinente pour l'analyse qualitative du caractère notable des différences de prix au titre de l'article 2.4.2, inclut ce que la Chine nomme les "raisons objectives" des différences de prix.²⁴⁴

5.67. Des facteurs comme la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés sont des "facteurs objectifs liés au marché" pertinents pour l'évaluation quantitative de l'autorité chargée de l'enquête au titre de la clause relative à la configuration, dans la mesure où ont trait au "caractère notable", ou à l'absence de caractère notable, des différences dans les prix à l'exportation. À cet égard, les "facteurs objectifs liés au marché" peuvent aider l'autorité chargée de l'enquête à déterminer si les différences de prix sont notables, ce terme étant compris comme signifiant "important, digne d'être noté ou lourd de conséquences".²⁴⁵ En revanche, les facteurs qui donnent des raisons des différences de prix et expliquent en quoi ces différences ont un lien ou non avec le "dumping ciblé" ne sont pas pertinents pour l'évaluation qualitative de la question de savoir si ces différences de prix sont notables au sens de la clause relative à la configuration.

5.68. Passant aux arguments de la Chine concernant les fluctuations des coûts de production dues au marché et la saisonnalité, nous observons, d'abord, qu'une diminution des coûts de production n'a pas trait au caractère notable des différences dans les prix à l'exportation mais plutôt aux raisons ou à la cause mêmes de ces différences. Les différences de prix peuvent être dues à une diminution des coûts de production et non au "dumping ciblé". Nous ne souscrivons donc pas à

²³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

²³⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.66.

²³⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 157.

²³⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 169. (italique dans l'original)

²⁴⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 169. (italique dans l'original)

²⁴¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 219 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.65).

²⁴² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 222.

²⁴³ Voir, plus haut, le paragraphe 5.63.

²⁴⁴ Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 180.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.62.

l'avis de la Chine selon lequel une diminution des coûts de production devrait faire partie de l'analyse qualitative de l'autorité chargée de l'enquête lors de l'évaluation du caractère notable des différences de prix au titre de la clause relative à la configuration. S'agissant de la saisonnalité, dans la mesure où les variations saisonnières des prix des marchandises expliquent pourquoi les prix à l'exportation varient en fonction des périodes, elles se rapportent aux "raisons" des différences de prix et il n'est donc pas nécessaire de les prendre en considération au titre de la clause relative à la configuration. Néanmoins, dans la mesure où les variations de prix saisonnières – qui sont inhérentes à la nature d'un produit ou à la branche de production en cause, ou à la structure du marché – ont trait au caractère notable, ou à l'absence de caractère notable, de ces différences de prix, elles peuvent être pertinentes pour l'évaluation qualitative, au titre de la clause relative à la configuration, de la question de savoir si les différences identifiées dans les prix à l'exportation diffèrent "notablement".

5.69. En concluant que les raisons des différences de prix ne sont pas pertinentes pour la détermination de la question de savoir si les prix à l'exportation diffèrent notablement, nous sommes conscients que l'analyse qualitative prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 peut ne pas s'achever par l'évaluation du caractère notable des différences de prix au titre de la clause relative à la configuration. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige également des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent une explication "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". Même si les raisons sous-tendant les différences dans les prix à l'exportation ne font pas partie de l'analyse qualitative qui est exigée au titre de la clause relative à la configuration pour établir si ces différences sont notables, ces raisons peuvent être pertinentes pour une explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences dans les prix à l'exportation en utilisant la méthode M-M ou la méthode T-T.²⁴⁶

5.70. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'examiner les raisons des différences pertinentes dans les prix à l'exportation²⁴⁷, ou la question de savoir si ces différences n'avaient aucun lien avec le "dumping ciblé"²⁴⁸, pour évaluer si les prix à l'exportation différaient "notablement". Nous considérons aussi que, bien qu'il n'ait pas fait explicitement référence à des "facteurs objectifs liés au marché", le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à une analyse qualitative du caractère notable des différences dans les prix à l'exportation. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce qu'il a constaté que les "autorités chargées de l'enquête [n'étaient pas tenues] de prendre en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables"".²⁴⁹

5.71. Nous confirmons donc les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.114 et 8.1.a.viii de son rapport, établissant que "l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente pour déterminer si ces différences étaient qualitativement notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2" et que, par conséquent, "la Chine n'[avait] pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* du fait des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous".

²⁴⁶ Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a constaté que "la clause relative à l'explication [était] nécessaire parce qu'il [pouvait] y avoir des facteurs autres que le dumping ciblé pouvant faire en sorte que les prix à l'exportation diff[é]raient" et que "[l]es différences de prix dues à des facteurs autres que le dumping ciblé [pouvaient] "normalement" être dûment prises en compte au moyen de l'une des méthodes de comparaison "normales" prévues à la première phrase de l'article 2.4.2." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.73) Il n'a pas été fait appel de ces constatations du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109.

²⁴⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, titre IV.

5.1.4 Utilisation de moyennes pour déterminer l'existence d'une "configuration"

5.72. Nous passons maintenant à l'examen par le Groupe spécial de l'utilisation par l'USDOC des prix à l'exportation moyens pondérés, dans le cadre du critère Clous appliqué dans les trois enquêtes contestées, pour déterminer l'existence d'une "configuration" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²⁵⁰

5.73. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant la configuration pertinente sur la base de moyennes, au lieu des prix des transactions à l'exportation individuels.²⁵¹ En particulier, la Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées parce qu'il a constaté que cette disposition permettait à l'USDOC de déterminer l'existence d'une configuration sur la base de moyennes.²⁵² Pour la Chine, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige que l'existence d'une configuration soit déterminée seulement sur la base de prix à l'exportation individuels, et non de prix moyens.²⁵³ De plus, la Chine soutient que l'utilisation par l'USDOC des moyennes dans les trois enquêtes contestées était intrinsèquement faussée parce qu'elle augmentait la probabilité d'une constatation de l'existence d'une configuration au titre de l'article 2.4.2, et était donc incompatible avec cette disposition.²⁵⁴ À cet égard, la Chine soutient aussi que l'évaluation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC était contraire au critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, parce que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'utilisation de moyennes par l'USDOC était intrinsèquement faussée.²⁵⁵ La Chine nous demande d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.128 et 8.1.a.ix de son rapport.²⁵⁶ Elle nous demande également de compléter l'analyse et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2, dans les trois enquêtes contestées, en déterminant l'existence d'une configuration sur la base de moyennes, au lieu des prix à l'exportation individuels.²⁵⁷

5.74. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en constatant que l'existence d'une configuration aux fins de cette disposition pouvait être déterminée sur la base de moyennes.²⁵⁸ Selon les États-Unis, cette disposition n'interdit pas l'utilisation de moyennes dans le cadre de la clause relative à la configuration.²⁵⁹ Les États-Unis soutiennent également que l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping doit être jugée sans fondement parce que les arguments de la Chine sont simplement des corollaires de ses arguments de fond au titre de l'article 2.4.2 ou sont rendus redondants par ces derniers.²⁶⁰ Pour ces raisons, les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Chine.²⁶¹ Si nous devons infirmer la constatation du Groupe spécial en

²⁵⁰ Comme le Groupe spécial l'a noté, dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a utilisé les prix à l'exportation moyens pondérés par CONNUM pour chaque acheteur (dans l'enquête *Papiers couchés*) et pour chaque période (dans les enquêtes *OCTG* et *Cylindres en acier*) dans les deux étapes du critère Clous – à savoir le critère de l'écart type et le critère de l'écart de prix. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.5 et 7.115) Dans le présent rapport, nous appelons les prix à l'exportation moyens pondérés employés par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées des "moyennes" ou des "prix moyens".

²⁵¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 126 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.115 à 7.128).

²⁵² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 126, 127, 133, 147 et 153.

²⁵³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 127, 134 et 147.

²⁵⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 128, 144, 146 et 149 à 151.

²⁵⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 133, 148 et 153.

²⁵⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 154 et 630.

²⁵⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 155 et 631.

²⁵⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 161, 162 et 185.

²⁵⁹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 9 et 167. Les États-Unis estiment que, dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur les différences dans les prix à l'exportation entre différents acheteurs, régions ou périodes, et non sur les transactions à l'exportation prises individuellement en soi. (*Ibid.*, paragraphe 167) De plus, les États-Unis soutiennent que les prix moyens reflètent les prix à l'exportation individuels, et que l'examen des moyennes et celui des prix à l'exportation individuels ne s'excluent donc pas mutuellement. (*Ibid.*, paragraphes 161, 172 et 173)

²⁶⁰ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 188 à 191. De plus, les États-Unis soutiennent que l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping doit être jugée sans fondement parce que la Chine aurait dû formuler une allégation également au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 187)

²⁶¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 196.

cause, les États-Unis estiment que nous ne serions pas en mesure de compléter l'analyse, vu l'absence de faits non contestés suffisants dans le dossier.²⁶²

5.75. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en constatant l'existence d'une configuration sur la base de moyennes.²⁶³ Examinant le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a conclu que cette disposition n'empêchait pas l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une configuration sur la base de moyennes. En fait, le Groupe spécial a considéré que l'article 2.4.2 ménageait aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'existence d'une configuration sur la base de moyennes ou de prix à l'exportation individuels.²⁶⁴ S'agissant de la question de savoir si le critère Clous était faussé en faveur d'une constatation de l'existence d'une configuration au titre de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a considéré que l'argument de la Chine était fondé sur le point de vue selon lequel, en s'appuyant sur des moyennes, l'USDOC n'avait pas pris en considération les variations des prix pour le même acheteur ou la même période. Étant donné que le Groupe spécial avait constaté que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ménageait à l'USDOC le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les prix des transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens lorsqu'il déterminait l'existence d'une configuration, il n'a pas estimé que la détermination de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait être considérée comme faussée, simplement parce que la méthode qu'il avait choisie avait abouti à un résultat qui était moins favorable pour les exportateurs.²⁶⁵

5.76. S'agissant de notre analyse, nous examinons d'abord l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous examinons ensuite l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.77. La partie pertinente de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose qu'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".²⁶⁶

5.78. Tel qu'il est libellé, le texte de la clause relative à la configuration ne prescrit pas de méthode spécifique pour identifier une "configuration", en particulier pour ce qui est de savoir si les prix des transactions à l'exportation individuels ou les prix moyens doivent être utilisés. En fait, il spécifie ce que l'autorité chargée de l'enquête doit constater avant de recourir à la méthode M-T, à savoir que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Donc, indépendamment de la méthode particulière choisie, cette méthode doit pouvoir identifier une configuration qui est compatible avec les prescriptions énoncées dans la clause relative à la configuration. Comme il a été expliqué précédemment²⁶⁷, dans le contexte de la deuxième phrase de 2.4.2 de l'Accord antidumping, une "configuration" est une forme ou séquence régulière et intelligible de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement". Cela signifie qu'il doit y avoir une régularité de la séquence de prix et que cette séquence doit pouvoir être comprise.²⁶⁸

5.79. Dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le membre de phrase "d'après leur configuration, les prix à l'exportation" est suivi par "diffèrent notablement". L'Organe d'appel a expliqué que le libellé "les prix diffèrent" indiquait que ce sur quoi portait la configuration, c'était les prix dont il avait été constaté qu'ils différaient. Par conséquent, tandis que l'autorité chargée de l'enquête analyserait les prix de toutes les transactions à l'exportation faites par l'exportateur ou le

²⁶² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 198 à 202.

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.128 et 8.1.a.ix.

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.124.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127.

²⁶⁶ La deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prévoit également une deuxième condition pour l'utilisation de la méthode M-T, à savoir qu'"une explication [doit être] donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

²⁶⁷ Voir, plus haut, le paragraphe 5.21.

²⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.25 et 5.27. D'après l'Organe d'appel, cette compréhension d'une configuration exclut la possibilité d'une configuration reflétant simplement des variations de prix aléatoires. (*Ibid.*, paragraphes 5.25 et 5.32)

producteur pertinent pour identifier une configuration, "le facteur distinctif qui permet à l'autorité de discerner quels prix à l'exportation font partie de la configuration serait que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas."²⁶⁹

5.80. La partie finale de la clause relative à la configuration spécifie qu'une configuration suppose des prix à l'exportation qui diffèrent notablement eu égard à des groupes spécifiés, à savoir "entre différents acheteurs, régions ou périodes". Le terme "entre" souligne l'appartenance à un groupe. Quelque chose appartient à un groupe lorsqu'il possède certaines caractéristiques communes avec les autres membres de ce groupe ou qu'il a une forme quelconque de relation avec eux.²⁷⁰ Spécifiquement dans le contexte de la clause relative à la configuration, le terme "entre" sert à préciser les paramètres eu égard auxquels "des prix à l'exportation qui diffèrent notablement" peuvent être discernés – c'est-à-dire des acheteurs, des régions ou des périodes.²⁷¹

5.81. Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a expliqué qu'une "configuration" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping comprenait *tous* les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes qui différaient notablement des prix à l'exportation, pour les acheteurs, régions ou périodes restants, respectivement, parce qu'ils étaient notablement plus bas que les prix de ce dernier groupe.²⁷²

5.82. Nous passons maintenant à la question de savoir si la clause relative à la configuration exige l'utilisation de prix de transactions à l'exportation individuels, au lieu de prix moyens, pour déterminer l'existence d'une configuration. La constatation de l'existence d'une configuration n'est pas centrée sur le rapport au niveau des prix entre les différentes transactions à l'exportation entrant dans la configuration, c'est-à-dire les transactions concernant l'acheteur, la région ou la période "ciblée". En fait, l'existence d'une configuration dépend du rapport au niveau des prix *entre* les prix pour un groupe, à savoir les transactions "ciblées", et les prix pour un autre groupe, à savoir les transactions "non ciblées". Comme il est expliqué plus haut, le facteur distinctif qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de discerner quels prix à l'exportation font partie de la configuration est que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas. De plus, la différence pertinente est une différence "entre" différents acheteurs, régions ou périodes. Comme il est expliqué plus haut, le terme "entre" figurant dans la clause relative à la configuration sert à préciser les paramètres eu égard auxquels des "prix à l'exportation qui diffèrent notablement" peuvent être discernés, c'est-à-dire des acheteurs, des régions ou des périodes.²⁷³ Nous considérons donc que la clause relative à la configuration est axée sur les différences de prix *entre* différents acheteurs, régions ou périodes; non sur les différences *au sein* des prix pour l'acheteur, la région ou la période "donnée".

5.83. Nous considérons que ce point de vue est compatible avec la fonction de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé".²⁷⁴ Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur les prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que la configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration. À cet égard, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la clause relative à la configuration ménage aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de savoir si une détermination en matière de configuration doit être fondée sur les prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens.²⁷⁵

5.84. La Chine soutient qu'une approche axée sur des prix à l'exportation individuels est compatible avec le sens du terme "configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. D'après elle, le terme "configuration" semble indiquer "un nombre suffisant d'observations à partir desquelles une forme ou un arrangement intelligible parmi ces événements peut être discerné".²⁷⁶ La Chine explique que, lorsque la moyenne des prix est établie, un grand nombre d'observations sont regroupées dans un prix moyen unique. D'après la

²⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.26. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.31.

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.30 et 5.31.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.36.

²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.30 et 5.31.

²⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.17 et 5.28.

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.123 et 7.124.

²⁷⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 142.

Chine, cela "réduit la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de discerner une configuration dans l'éventail des prix effectivement pratiqués par un exportateur, en raison de l'absence d'un nombre suffisant d'observations à partir desquelles une forme ou un arrangement intelligible parmi ces données peut être discerné".²⁷⁷ La Chine considère que, pour examiner si les prix observés forment une configuration *entre* différents acheteurs, régions ou périodes, l'autorité chargée de l'enquête doit dûment tenir compte des différences *au sein* des prix pour un acheteur, une région ou une période donnée.²⁷⁸

5.85. La définition d'une configuration proposée par la Chine suppose qu'"un nombre suffisant d'observations" doit exister *au sein* des prix pour l'acheteur, la région ou la période "ciblée". Comme il est expliqué plus haut, nous considérons que la clause relative à la configuration est axée sur les différences de prix *entre* différents acheteurs, régions ou périodes, et non sur les différences *au sein* des prix pour l'acheteur, la région ou la période "ciblée". De plus, à notre avis, dans les cas où la moyenne de *tous* les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pertinentes est établie au moyen des prix moyens pondérés par acheteurs, régions ou périodes, les différences au sein des prix pour un acheteur, une région ou une période donnée sont prises en compte dans ces moyennes.²⁷⁹ De plus, une configuration déterminée sur la base de moyennes demeure fondée sur un ensemble de prix à l'exportation individuels qui constituent une forme ou une séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui diffèrent notablement, dans le sens où ces prix concernent un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes, et sont notablement plus bas que les prix à l'exportation pour les acheteurs, régions ou périodes restants. Nous pensons donc comme le Groupe spécial que, lorsqu'une configuration sera déterminée en utilisant des moyennes, la configuration elle-même consistera en des transactions à l'exportation prises individuellement.²⁸⁰ Pour ces raisons, nous ne souscrivons pas à l'avis de la Chine selon lequel le sens du terme "configuration" étaye le point de vue selon lequel l'utilisation de moyennes est *a priori* interdite par la clause relative à la configuration.

5.86. La Chine fait aussi valoir que constater l'existence d'une configuration uniquement sur la base des prix de transactions à l'exportation individuels assure un parallélisme entre la clause relative à la configuration – une des conditions pour l'utilisation de la méthode M-T – et l'application de la méthode M-T elle-même, c'est-à-dire la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les "prix de transactions à l'exportation *prises individuellement*".²⁸¹ Selon la Chine, il serait incongru d'interpréter la clause relative à la configuration comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'"ignorer" les prix de transactions à l'exportation individuels aux fins de la détermination d'une configuration, lorsque "le but même de la deuxième phrase est d'autoriser l'autorité chargée de l'enquête à se concentrer sur les prix à l'exportation individuels lorsqu'elle procède à une comparaison avec la valeur normale."²⁸² De plus, la Chine soutient²⁸³ que son interprétation de l'article 2.4.2 est compatible avec les déclarations de l'Organe d'appel établissant, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, que l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 désigne les "transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente"²⁸⁴ et, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, que la configuration énoncée dans cette disposition "est axée sur les transactions "ciblées"". ²⁸⁵

5.87. Nous rappelons que la première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, concernant l'application de la méthode M-T, prévoit qu'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de *transactions à l'exportation prises individuellement*".²⁸⁶ Le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" apparaît seulement dans cette partie de la deuxième phrase.

²⁷⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 142.

²⁷⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 143.

²⁷⁹ Voir États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 161, 172, 173 et 182.

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

²⁸¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 135 (faisant référence à la première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping). (italique dans l'original)

²⁸² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 135.

²⁸³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 138 à 141.

²⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

²⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.28.

²⁸⁶ Italique ajouté. L'Organe d'appel a considéré que l'expression "prises individuellement" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping indiquait que "la méthode de comparaison M-T ne

5.88. La structure de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indique clairement que cette disposition a deux parties distinctes ayant des buts différents.²⁸⁷ La première partie précise qu'une valeur normale peut être comparée aux prix de "transactions à l'exportation prises individuellement" pour établir l'existence de marges de dumping. Cela a pour but de distinguer la méthode M-T des méthodes normalement applicables prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2. La deuxième partie de la deuxième phrase traite des conditions qui doivent être remplies pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse avoir recours à la méthode M-T. Nous ne sommes pas convaincus que la référence aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" dans la première partie de la deuxième phrase éclaire ou limite directement le point de savoir *comment* une configuration doit être identifiée dans la deuxième partie de la deuxième phrase. L'argument de la Chine importe effectivement le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" dans la clause relative à la configuration. De plus, à notre avis, une configuration déterminée sur la base des prix moyens est néanmoins composée de transactions à l'exportation prises individuellement auxquelles la méthode M-T peut être appliquée. À cet égard, nous pensons comme les États-Unis que les prix individuels ne sont pas "ignorés" par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'ils sont inclus dans le calcul des moyennes.²⁸⁸

5.89. De plus, à la différence de la Chine, nous ne lisons pas les déclarations faites par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Lave-linge* comme avalisant un parallélisme entre l'identification de la configuration et l'application de la méthode M-T aux "transactions relevant de la configuration".²⁸⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête devait prendre en considération toutes les transactions d'un exportateur ou producteur donné pour identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.²⁹⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête pouvait appliquer la méthode M-T uniquement aux transactions à l'exportation prises individuellement qui entraient dans la configuration pertinente.²⁹¹ Même si

vis[ait] pas toutes les transactions à l'exportation, mais uniquement certaines transactions à l'exportation identifiées individuellement". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.52 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.22)) L'Organe d'appel a lu le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" comme désignant l'univers des transactions à l'exportation qui justifient l'utilisation de la méthode de comparaison M-T, à savoir les "transactions relevant de la configuration". (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.52; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135)

²⁸⁷ Pour un point de vue similaire, voir Union européenne, communication en tant que participant tiers, paragraphe 65.

²⁸⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 172 et 173.

²⁸⁹ Par souci de commodité, nous utilisons l'expression "transactions relevant de la configuration" pour désigner les transactions qui entrent dans la configuration pertinente, et nous utilisons l'expression "transactions ne relevant pas de la configuration" pour désigner les transactions qui n'entrent pas dans cette configuration.

²⁹⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a expliqué que, "[d]ans le contexte de l'identification d'une configuration des prix à l'exportation entre, par exemple, différents acheteurs, l'autorité chargée de l'enquête examinerait les prix des ventes à l'exportation faites à un ou plus d'un acheteur comparés aux prix des ventes à l'exportation faites aux autres acheteurs." (Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Lave-linge*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 5.26) Donc, aux fins de la détermination d'une configuration au titre de la clause relative à la configuration, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération toutes les transactions d'un exportateur ou producteur donné concernant tous les acheteurs, régions ou périodes. Comme il a été noté plus haut, même si l'autorité analysait les prix de *toutes* les ventes à l'exportation de l'exportateur ou du producteur pertinent, le facteur distinctif qui permet à cette autorité de discerner quels prix à l'exportation font partie de la configuration serait que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas. Cette détermination n'est donc pas axée sur le rapport au niveau des prix entre les différentes transactions à l'exportation entrant dans la configuration. L'Organe d'appel a ensuite expliqué que la fonction de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping était de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". Dans ce contexte, l'Organe d'appel a dit que, "en ne comprenant que les transactions dont il [avait] été constaté qu'elles différaient des autres transactions, la configuration [était] axée sur les transactions "ciblées"." (*Ibid.*, paragraphe 5.28)

²⁹¹ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a comparé l'univers des transactions auxquelles la méthode T-T et la méthode M-T s'appliquaient. Il a expliqué que le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping faisait référence aux transactions qui entraient dans la configuration pertinente. À cet égard, l'Organe d'appel a noté que l'univers de transactions à l'exportation soumises à la méthode M-T serait nécessairement plus limité que l'univers des transactions à l'exportation

l'analyse au titre de la clause relative à la configuration prend en compte toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur donné, la méthode M-T s'applique uniquement à certaines transactions à l'exportation spécifiques de cet exportateur ou producteur. Nous ne considérons pas qu'un tel parallélisme entre les deux parties de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping – qui ont des buts différents – exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle détermine une configuration au titre de la clause relative à la configuration sur la base des prix des transactions à l'exportation individuels, au lieu de prix moyens. En fait, comme il est expliqué plus haut, nous considérons que la clause relative à la configuration permet à l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur les prix des transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que la configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration.²⁹²

5.90. De plus, la Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête qui s'appuie sur des moyennes n'est pas en mesure de discerner une configuration axée sur les transactions "ciblées", parce que le champ d'une configuration diffère suivant s'il est déterminé sur la base de transactions à l'exportation prises individuellement ou de prix moyens.²⁹³ Les États-Unis notent que la Chine n'explique pas comment le champ d'une configuration pourrait différer suivant si les prix individuels ou des prix moyens sont utilisés dans l'analyse visant à déterminer une configuration.²⁹⁴ Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a expliqué que la "configuration" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping incluait *tous* les prix à l'exportation pour l'acheteur, la région ou la période "ciblée".²⁹⁵ Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'avis de la Chine selon lequel, en s'appuyant sur des prix moyens, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de discerner une configuration aux fins de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La raison en est que, indépendamment de la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur les prix des transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens lorsqu'elle détermine l'existence d'une "configuration", le champ de la configuration restera le même, c'est-à-dire qu'il comprendra *tous* les prix à l'exportation pour l'acheteur, la région ou la période "ciblée".

5.91. Nous passons maintenant à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en compte le fait que l'utilisation de prix moyens dans le critère Clous réduisait la variabilité des prix à l'exportation dans l'ensemble des transactions et par acheteur.²⁹⁶ Nous rappelons que, en ce qui concerne les deux étapes du critère Clous, l'USDOC a utilisé les prix moyens pour chaque acheteur dans l'enquête *Papiers couchés*, et les prix moyens pour chaque période dans les affaires *OCTG* et *Cylindres en acier*.²⁹⁷

5.92. La Chine considère que l'utilisation de moyennes par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées était intrinsèquement faussée parce qu'elle rapprochait systématiquement le seuil d'un écart type de la moyenne comparé au niveau auquel le seuil aurait été si l'USDOC l'avait calculé sur la base des prix des transactions à l'exportation individuels.²⁹⁸ La Chine soutient que, du fait de cette distorsion, il y avait une probabilité accrue que les ventes à l'exportation pour l'acheteur "ciblé" ou dans la période "ciblée" se situent en-deçà du seuil d'un écart type. Cela augmentait à son tour la probabilité que l'USDOC constate, dans les trois enquêtes contestées, l'existence d'une configuration au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.²⁹⁹ La Chine soutient que le Groupe spécial aurait dû constater que, en utilisant des prix moyens au lieu des prix des transactions à l'exportation individuels, l'USDOC avait introduit une distorsion vers une constatation de

auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135)

²⁹² Voir, plus haut, le paragraphe 5.83.

²⁹³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 141 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.28).

²⁹⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 180.

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.36.

²⁹⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 144.

²⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.5 et 7.115.

²⁹⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 149. Pour la Chine, mathématiquement, l'acte de faire la moyenne regroupe de multiples observations individuelles dans une seule observation. Pour cette raison, la Chine estime que faire la moyenne conduit probablement à une réduction de la variabilité des prix à l'exportation et, par conséquent, à un écart type moindre. (*Ibid.*)

²⁹⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 150 et 151.

l'existence d'une configuration, et n'a donc pas identifié une configuration d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2.³⁰⁰

5.93. Les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas démontré que l'application par l'USDOC du critère Clous dans les trois enquêtes contestées était incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2.³⁰¹ De plus, les États-Unis contestent les éléments de preuve fournis par la Chine pour montrer que, dans les trois enquêtes contestées, le résultat était faussé du fait de l'utilisation par l'USDOC de prix moyens.³⁰²

5.94. Le Groupe spécial a noté que l'argument de la Chine selon lequel le critère Clous était faussé en faveur d'une constatation de l'existence d'une configuration était fondé sur le point de vue de la Chine selon lequel, en s'appuyant sur des prix moyens, l'USDOC n'avait pas pris en considération les variations au sein des prix pour chaque acheteur ou période. Le Groupe spécial a rappelé que, selon lui, la clause relative à la configuration n'exigeait pas la prise en considération de ces variations; en fait, elle ménageait aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les prix des transactions à l'exportation individuels et des prix moyens lorsqu'elles déterminaient l'existence d'une configuration. Le Groupe spécial n'a pas estimé que "la détermination de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait être considérée comme faussée simplement parce que la méthode choisie par l'USDOC [avait] abouti à un résultat moins favorable pour les exportateurs".³⁰³

5.95. Comme il a été noté par le Groupe spécial³⁰⁴, les arguments de la Chine sont directement liés à son point de vue selon lequel l'USDOC aurait dû calculer l'écart type "à partir d'un examen des prix à l'exportation individuels, comme le traité le prescrit".³⁰⁵ Nous avons expliqué plus haut que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ménageait aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de s'appuyer sur les prix des transactions à l'exportation individuels ou sur des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que cette configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration. Pour cette raison, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en établissant la configuration pertinente sur la base de moyennes au lieu des prix des transactions à l'exportation individuels.³⁰⁶

5.96. Nous notons la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, même s'il était vrai que la valeur numérique de l'écart type aurait été plus élevée si l'USDOC s'était appuyé sur les transactions à l'exportation prises individuellement dans les trois enquêtes contestées, le Groupe spécial ne pouvait pas "constater que la détermination de l'USDOC était faussée sur cette base".³⁰⁷ Comme il est expliqué plus haut, l'article 2.4.2 ménage aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de s'appuyer sur les prix des transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration. La question de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire peut être considéré ou non comme faussé sera fonction des faits particuliers et des circonstances spécifiques de chaque affaire. Par conséquent, dans la mesure où le Groupe spécial a considéré que la Chine n'avait pas démontré que l'utilisation par l'USDOC de moyennes dans les trois enquêtes contestées était faussée³⁰⁸, nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial. Nous notons que notre lecture de la déclaration du Groupe spécial en cause est conforme à la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle "la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 ... [dans les trois enquêtes

³⁰⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 153.

³⁰¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 192.

³⁰² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 200.

³⁰³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.123 et 7.127.

³⁰⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 149.

³⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127.

³⁰⁸ À cet égard, le Groupe spécial a rappelé que "l'argument de la Chine selon lequel le critère Clous présentait une "distorsion systématique" repos[ait] sur son point de vue selon lequel l'USDOC n'[avait] pas pris en considération les variations de prix au sein des acheteurs ou des périodes car il [avait] agrégé les prix de toutes les transactions à l'exportation prises individuellement pour un acheteur ou une période afin de calculer une moyenne par acheteur ou par période." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127)

contestées] en constatant l'existence de la configuration pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement."³⁰⁹

5.97. Enfin, nous passons à l'allégation de la Chine au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. La Chine soutient que l'évaluation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC était contraire au critère d'examen au titre de l'article 17.6 i), parce que le Groupe spécial n'avait pas constaté que l'utilisation de moyennes par l'USDOC était intrinsèquement faussée.³¹⁰

5.98. Comme il est expliqué plus haut³¹¹, une allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping doit concerner l'évaluation des faits de la cause par le groupe spécial et suppose de montrer que l'évaluation est incompatible avec cette disposition. Donc, une allégation au titre de cette disposition ne devrait pas être présentée *simplement* à titre subsidiaire par rapport à une allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application d'une disposition de l'OMC.

5.99. La Chine allègue que le Groupe spécial ne s'est pas conformé à l'article 17.6 i) parce qu'il a retenu un critère incompatible avec les règles de l'OMC qui a faussé le résultat, en faveur d'une hausse systématique de la probabilité d'une constatation de l'existence d'une configuration au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.³¹² La Chine soutient que l'utilisation de moyennes par l'USDOC était intrinsèquement faussée parce qu'elle rapprochait le seuil d'un écart type dans le critère Clous de la moyenne comparé au niveau auquel le seuil aurait été si l'USDOC l'avait calculé sur la base des prix des transactions à l'exportation individuels, comme l'exige l'article 2.4.2.³¹³ Bien que la Chine explique de manière assez détaillée son allégation au titre de l'article 17.6 i), elle n'identifie pas, et encore moins ne conteste, un cas spécifique d'évaluation des faits par le Groupe spécial. En fait, il nous semble que la Chine a essentiellement reformulé les arguments qu'elle avait présentés au Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2. De plus, la Chine n'avance en appel aucun argument qui soit distinct et différent de ses arguments concernant l'erreur alléguée dans l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 2.4.2. Par conséquent, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i).

5.100. En résumé, nous considérons que l'existence d'une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dépend du rapport au niveau des prix entre les transactions "ciblées", d'une part, et les transactions "non-ciblées", d'autre part. Le facteur distinctif qui permet la détermination d'une configuration est que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas. Nous notons aussi que la différence pertinente est une différence "entre" différents acheteurs, régions ou périodes. Pour ces raisons, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que cette configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration. Dans la présente affaire, comme le Groupe spécial³¹⁴, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant la configuration pertinente sur la base de prix moyens. De plus, en n'avancant aucun argument qui soit distinct et différent de ses arguments concernant l'erreur alléguée dans l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 2.4.2, la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.101. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées lorsqu'il a examiné l'utilisation par l'USDOC de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous. De plus, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ix de son rapport, selon laquelle la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière

³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

³¹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 133, 148 et 153.

³¹¹ Voir, plus haut, le paragraphe 5.47.

³¹² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 148 et 153.

³¹³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 149.

³¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant l'existence d'une "configuration" sur la base de prix moyens, au lieu des prix de transactions à l'exportation individuels.³¹⁵

5.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en donnant à entendre que les méthodes de comparaison pouvaient être combinées pour établir les marges de dumping

5.102. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans les trois enquêtes contestées pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs chinois concernés.³¹⁶ En formulant cette constatation, le Groupe spécial a ajouté, dans la note de bas de page 385 de son rapport, qu'il ne donnait pas à entendre que "les options prévues à l'article 2.4.2 pour les déterminations de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête [étaient] limitées, car cela rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 *inutile*".³¹⁷ Il a ajouté:

Nous sommes conscients que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode [M-T] aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et l'une des deux méthodes normales aux transactions à l'exportation n'entrent pas dans la configuration, et où les résultats des calculs pour les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration révèlent un dumping négatif, il peut être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser ce dumping négatif compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration. Nous faisons cette observation en gardant à l'esprit l'objectif de la méthode [M-T] qui, comme l'Organe d'appel l'a souligné, est de déceler le dumping ciblé.³¹⁸

5.103. La Chine fait appel de l'interprétation du Groupe spécial exposée dans la note de bas de page 385 de son rapport, selon laquelle "il [pouvait] être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser [le] dumping négatif [dont l'existence a été constatée hors de la configuration] compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration".³¹⁹ D'après la Chine, cette interprétation est erronée parce qu'elle repose sur l'idée que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer la méthode M-T aux "transactions relevant de la configuration" et la méthode M-M ou T-T aux "transactions ne relevant pas de la configuration", puis combiner les résultats de ces méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping.³²⁰ La Chine fait valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a précisé que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permettait l'établissement de marges de dumping uniquement en appliquant la méthode M-T à un univers limité de transactions à l'exportation, à savoir les "transactions relevant de la configuration".³²¹ La Chine nous demande donc de déclarer sans fondement et sans effet juridique la déclaration du Groupe spécial figurant dans la note de bas de page 385 de son rapport.³²²

5.104. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande.³²³ En particulier, ils reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les méthodes de comparaison.³²⁴

³¹⁵ Ayant confirmé cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner la demande de la Chine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée.

³¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.220. Voir aussi le paragraphe 8.1.a.iv.

³¹⁷ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 385 relative au paragraphe 7.220. (italique dans l'original)

³¹⁸ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 385 relative au paragraphe 7.220.

³¹⁹ Chine, déclaration d'appel, paragraphe 21 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 385 relative au paragraphe 7.220); communication en tant qu'appelant, paragraphe 191 (citant le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 385 relative au paragraphe 7.220).

³²⁰ Chine, déclaration d'appel, paragraphe 21; communication en tant qu'appelant, paragraphe 191.

³²¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 195 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.122).

³²² Chine, déclaration d'appel, paragraphe 22; communication en tant qu'appelant, paragraphe 197.

³²³ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 250.

5.105. Dans la note de bas de page 385 du présent rapport, le Groupe spécial a considéré qu'"il [pouvait] être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2", de ne pas laisser un résultat de comparaison négatif pour les "transactions ne relevant pas de la configuration" compenser un résultat de comparaison positif pour les "transactions relevant de la configuration".³²⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*³²⁶, l'Organe d'appel a dit que, "[c]onformément à sa fonction qui [était] de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de traiter efficacement le "dumping ciblé""³²⁷, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration".³²⁸ L'Organe d'appel a considéré que le "dumping ciblé" identifié grâce à l'examen des "transactions relevant de la configuration" serait "remasqué" si les résultats de comparaison négatifs obtenus à partir des "transactions relevant de la configuration" étaient pris en considération.³²⁹

5.106. Le Groupe spécial a toutefois fait référence à "l'autorité chargée de l'enquête appliqu[ant] la méthode [M-T] aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et l'une des deux méthodes normales aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration".³³⁰ Dans la mesure où le Groupe spécial a donné à entendre que les autorités chargées de l'enquête pouvaient combiner la méthode M-T appliquée aux "transactions relevant de la configuration" avec la méthode M-M ou T-T appliquée aux "transactions ne relevant pas de la configuration" pour établir les marges de dumping, cela ne concorde pas avec les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a considéré que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "ne prévo[yait] pas de mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et d'exclure le résultat de cette dernière de son examen si elle abouti[ssait] à un résultat de comparaison global négatif ou de l'agréger aux résultats de la comparaison M-T pour les "transactions relevant de la configuration" si elle abouti[ssait] à un résultat de comparaison global positif".³³¹ L'Organe d'appel a donc conclu que, même si "la seconde phrase perm[ettait] à l'autorité chargée de l'enquête d'établir l'existence de marges de dumping en comparant une "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" uniquement avec les "transactions relevant de la configuration"", "l'article 2.4.2 ne perm[ettait] pas de combiner les méthodes de comparaison aux fins d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément à la seconde phrase".³³²

5.107. Comme dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, nous considérons que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les marges de dumping en appliquant la méthode M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration" et que l'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison.³³³ Dans des circonstances où les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont observées, l'autorité chargée de l'enquête peut établir les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne

³²⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 249 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.124 et 5.130).

³²⁵ Dans ce contexte, le Groupe spécial s'est appuyé sur la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, selon laquelle l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte du résultat négatif obtenu pour les "transactions ne relevant pas de la configuration" dans le cadre de la méthode M-M ou T-T, au moment d'agréger ce résultat avec les résultats des calculs effectués pour les "transactions relevant de la configuration" dans le cadre de la méthode M-T. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 385 relative au paragraphe 7.220 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.161 à 7.163 et 7.167))

³²⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a dû analyser la pratique de l'USDOC consistant à appliquer la méthode M-T à certaines transactions et la méthode M-M aux transactions restantes et à ne pas prendre en compte ou à réduire à zéro le résultat de comparaison intermédiaire découlant de la méthode M-M s'il était négatif. Cette pratique a été dénommée "non-prise en compte systémique". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.78 et 5.79)

³²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.109.

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.129.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.109.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 385 relative au paragraphe 7.220.

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.123.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.124.

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.124 et 5.129.

pondérée et les prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur, et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné.³³⁴

5.108. Compte tenu de ce qui précède, nous déclarons sans fondement les déclarations faites par le Groupe spécial dans la note de bas de page 385 de son rapport, dans la mesure où elles reposent sur l'idée erronée que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet la combinaison de méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping.

5.2 Norme DFDD

5.109. Dans la présente section, nous examinons l'allégation d'erreur formulée par la Chine en appel concernant la norme DFDD. Devant le Groupe spécial, la Chine a soutenu que la norme DFDD était une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective qui pouvait faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. La Chine a allégué que la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.³³⁵ Elle a décrit la teneur précise de la norme DFDD comme suit:

[C]haque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut.³³⁶

5.110. Examinant en premier lieu si la norme DFDD pouvait être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, le Groupe spécial a constaté que la norme DFDD était imputable aux États-Unis³³⁷ et que sa teneur précise correspondait à la description faite par la Chine.³³⁸ Il a toutefois constaté que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective, de sorte qu'elle pourrait être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³³⁹

5.111. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas démontré que la norme DFDD constituait une norme appliquée de manière générale et prospective.³⁴⁰ Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son énonciation et son application du critère juridique permettant d'établir qu'une règle ou norme est "appliquée de manière prospective". La raison en est, d'après la Chine, que le Groupe spécial a exigé à tort la "certitude" de l'application future pour qu'une règle ou norme puisse être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁴¹ La Chine nous demande d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport.³⁴² En outre, la Chine présente deux demandes visant à ce que l'analyse soit complétée. Premièrement, elle nous demande de compléter l'analyse et de constater que la norme DFDD constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.130.

³³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.397 à 7.399 et 7.416. La norme DFDD désigne la norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, dont la Chine allègue qu'elle est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. (Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 198)

³³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.422 (citant Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63 (italique dans l'original)).

³³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456.

³³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.454 et 7.455.

³³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.477 à 7.479 et 8.1.d.ii.

³⁴⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 202, 263, 380 et 636 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.457 à 7.479 et 8.1.d.ii).

³⁴¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 212, 227 à 231, 270, 387, 393, 395, 396, 399 et 414.

³⁴² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 232, 395, 415, 437 et 636.

l'OMC.³⁴³ Deuxièmement, elle nous demande de compléter l'analyse et de constater que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.³⁴⁴

5.112. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son énonciation et son application du critère juridique permettant d'établir qu'une règle ou norme est appliquée de manière prospective.³⁴⁵ Ils estiment que le Groupe spécial n'a pas exigé que l'application future de la norme DFDD alléguée soit démontrée avec "certitude" pour déterminer si elle était appliquée de manière prospective.³⁴⁶ Pour les États-Unis, l'allégation de la Chine en appel concerne l'évaluation des faits par le Groupe spécial et aurait donc dû être formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.³⁴⁷ Enfin, les États-Unis nous demandent de rejeter les deux demandes de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée parce que: i) les allégations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; ii) les constatations de l'Organe d'appel concernant la norme DFDD alléguée ne contribueraient pas à un règlement positif du présent différend; iii) l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse; et iv) en tout état de cause, les allégations de la Chine sont dénuées de fondement.³⁴⁸

5.113. Nous commençons notre analyse ci-dessous en résumant les constatations pertinentes du Groupe spécial concernant la norme DFDD. Nous examinons ensuite le critère juridique permettant d'établir si une règle ou norme est "appliquée de manière générale et prospective". Nous examinons ensuite si le Groupe spécial a fait erreur dans son énonciation et son application de ce critère. Enfin, nous examinons chacune des demandes de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée.

5.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.114. Le Groupe spécial a examiné si la norme DFDD constituait une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁴⁹ Il a rappelé que, pour contester "en tant que telle" une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, le Membre plaignant devait démontrer: i) la possibilité d'imputer la règle ou norme alléguée au Membre défendeur; ii) la teneur précise de la règle ou norme alléguée; et iii) le fait que la règle ou norme alléguée était appliquée de manière générale et prospective.³⁵⁰ Le Groupe spécial a constaté que la norme DFDD était imputable aux États-Unis.³⁵¹ Il a également constaté que les 73 déterminations antidumping de l'USDOC versées au dossier par la Chine démontraient la teneur précise de la norme DFDD, telle qu'elle était décrite par la Chine.³⁵²

³⁴³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 420, 436, 437 et 637.

³⁴⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 439, 509 et 637.

³⁴⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 314, 338, 339, 342, 354, 360 et 361.

³⁴⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 339 à 341.

³⁴⁷ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 316, 369 et 370.

³⁴⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 253, 255 à 257, 287, 371, 379, 387, 392, 399, 411, 412, 416, 418, 431 et 438.

³⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.415.

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.419 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104).

³⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456. Le Groupe spécial a rappelé que, selon la Chine, la norme DFDD découlait d'actes ou d'omissions de l'USDOC. Étant donné que l'USDOC est un organe du gouvernement des États-Unis, le Groupe spécial a conclu que les actes qui donnaient lieu à la norme DFDD étaient imputables aux États-Unis. (*Ibid.*, paragraphes 7.420 et 7.456)

³⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.454 et 7.455. Pour le Groupe spécial, les 73 déterminations antidumping versées au dossier par la Chine montrent que, chaque fois que l'USDOC a constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, il a fait des déductions défavorables et, pour déterminer le taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle NME, il a choisi des données de fait figurant dans le dossier qui étaient défavorables aux intérêts de cette entité et des exportateurs qu'elle incluait. (*Ibid.*, paragraphe 7.454) Le Groupe spécial a considéré que les deux autres ensembles d'éléments de preuve présentés par la Chine – le Manuel antidumping de l'USDOC (pièce CHN-23 présentée au Groupe spécial) et les extraits de trois décisions de l'USCIT (pièces CHN-134, CHN-148 et CHN-163 présentées au Groupe spécial) – n'étaient pas la description de la teneur précise de la norme DFDD faite par la Chine. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.455)

5.115. Le Groupe spécial a ensuite examiné si la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective. Il a considéré qu'une mesure était "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affectait un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers.³⁵³ En outre, il a expliqué qu'une mesure était "appliquée de manière prospective" si elle était censée s'appliquer dans des situations futures après sa publication.³⁵⁴ À cet égard, le Groupe spécial a noté que, pour qu'une mesure soit appliquée de manière prospective, elle devait assurer le même degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur que celui qui était habituellement associé aux règles ou normes.³⁵⁵

5.116. Passant aux éléments de preuve présentés par la Chine, le Groupe spécial a noté que d'après le Manuel de l'USDOC sur l'application et l'exécution des décisions antidumping³⁵⁶ (Manuel antidumping de l'USDOC), le taux à l'échelle NME "peut" être fondé sur des données de fait disponibles défavorables dans certaines situations.³⁵⁷ Selon le Groupe spécial, la formulation permissive employée dans le Manuel antidumping de l'USDOC reconnaît uniquement le pouvoir qu'a l'USDOC de fonder un taux à l'échelle NME sur les données de fait disponibles défavorables; elle n'indique pas l'approche que l'USDOC adoptera, ou devrait adopter. Le Groupe spécial a donc considéré que le Manuel antidumping de l'USDOC n'étayait pas le point de vue de la Chine selon lequel la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective.³⁵⁸ En ce qui concerne les trois décisions du Tribunal du commerce international des États-Unis³⁵⁹ (USCIT) invoquées par la Chine, le Groupe spécial a considéré qu'elles n'étaient pas l'affirmation de la Chine selon laquelle la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective.³⁶⁰

5.117. Pour ce qui est des 73 déterminations antidumping de l'USDOC, le Groupe spécial a noté que plusieurs d'entre elles faisaient référence à la "pratique" de l'USDOC consistant à choisir, pour une "entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré", un taux qui soit "suffisamment défavorable" pour faire en sorte que la partie n'ayant pas coopéré n'obtienne pas, en ne coopérant pas, un résultat plus favorable que si elle avait pleinement coopéré.³⁶¹ Le Groupe spécial a également observé que l'USDOC avait décrit le choix de la marge la plus élevée dans la requête ou du taux le plus élevé calculé dans une des étapes des procédures comme étant une "pratique", une "pratique usuelle" ou une "pratique normale" qui avait été constamment confirmée par l'USCIT et la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis (USCAFC).³⁶² Dans chacune des 73 déterminations, l'USDOC avait suivi la même façon de procéder: après avoir constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME, il avait fait des déductions défavorables et avait choisi des données de fait qui étaient défavorables aux intérêts de cette entité et des exportateurs qu'elle englobait.³⁶³ Le Groupe spécial a considéré que, du fait que l'USDOC s'était

³⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.457 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 14; *CE – Volailles*, paragraphe 113; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65; *CE – Volailles*, paragraphe 7.65; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.159).

³⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.457 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172).

³⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.457 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182).

³⁵⁶ Pièce CHN-23 présentée au Groupe spécial.

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.460 (faisant référence au Manuel antidumping de l'USDOC (pièce CHN-23 présentée au Groupe spécial), pages 7 et 8).

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.461 et 7.462.

³⁵⁹ Décisions de l'USCIT *East Sea Seafoods v. United States* (pièce CHN-134 présentée au Groupe spécial); *Hubbel Power Systems v. United States* (pièce CHN-148 présentée au Groupe spécial); et *Peer Bearing v. United States* (pièce CHN-163 présentée au Groupe spécial).

³⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.464 à 7.467. Pour le Groupe spécial, les décisions de l'USCIT dans les affaires *Peer Bearing v. United States* et *Hubbel Power Systems v. United States* ont trait à l'importance ou au niveau des droits antidumping, et non au processus décrit dans la norme DFDD. Le Groupe spécial a considéré que la décision de l'USCIT dans l'affaire *East Sea Seafoods v. United States* reconnaissait que des déductions défavorables avaient été utilisées pour calculer des marges à l'échelle NME jusqu'à présent, mais ne donnait pas d'indications sur l'application prospective de cette méthode de calcul. (*Ibid.*, paragraphes 7.464 (faisant référence à *Peer Bearing v. United States* (pièce CHN-163 présentée au Groupe spécial), page 1327), paragraphe 7.465 (faisant référence à *Hubbel Power Systems v. United States* (pièce CHN-148 présentée au Groupe spécial), page 1288), et paragraphe 7.466 (faisant référence à *East Sea Seafoods v. United States* (pièce CHN-134 présentée au Groupe spécial), page 1354, note de bas de page 15)).

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.469 et 7.472.

³⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.469.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.471.

référé à sa pratique dans chaque détermination, sa conduite reflétait une approche invariable et usuelle chaque fois qu'il constatait qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités.³⁶⁴ Le Groupe spécial a aussi estimé qu'il était significatif qu'il n'y ait aucun élément de preuve de déterminations faites durant une période de plus de 12 ans dans lesquelles l'USDOC n'aurait pas suivi cette pratique.³⁶⁵

5.118. Le Groupe spécial a considéré que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* procédait de l'idée que toutes les normes qui pourraient continuer de s'appliquer à l'avenir ne pouvaient pas, pour cette seule raison, être considérées comme des normes prospectives par nature.³⁶⁶ De fait, selon le Groupe spécial, l'application future d'une mesure doit atteindre un "certain degré de sécurité et de prévisibilité habituellement associé aux règles ou normes."³⁶⁷ Ainsi, de l'avis du Groupe spécial, l'analyse pertinente consistait à savoir si les éléments de preuve versés au dossier démontraient, avec le degré de sécurité et de prévisibilité "habituellement associé aux règles ou normes", que la norme DFDD serait appliquée de manière générale et prospective.³⁶⁸

5.119. Le Groupe spécial a souscrit au point de vue de la Chine selon lequel le traitement accordé par l'USDOC aux entités considérées à l'échelle NME n'ayant pas coopéré dans ces déterminations dénotait davantage que la simple répétition d'une conduite.³⁶⁹ De l'avis du Groupe spécial, "[c]ette pratique constitue un élément de preuve attestant que l'USDOC a invariablement adopté la même conduite" et "elle peut même constituer un élément de preuve attestant que l'USDOC adoptera probablement cette même conduite à l'avenir".³⁷⁰ En outre, le Groupe spécial n'a pas exclu que "l'application invariable de la norme DFDD alléguée durant plusieurs années puisse créer l'attente que, dans une affaire où il aura[it] été constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME ne coop[érait] pas, l'USDOC pourra[it], à nouveau, faire des déductions défavorables et choisir des données de fait défavorables aux intérêts de l'entité et des exportateurs qu'elle englob[ait]".³⁷¹ En outre, le Groupe spécial n'a pas "non plus [contesté] que la pratique antérieure puisse fournir à l'USDOC des orientations administratives pour une action future."³⁷²

5.120. Le Groupe spécial n'était toutefois pas convaincu que la pratique qui ressortait des 73 déterminations antidumping versées au dossier était suffisante pour démontrer que la norme DFDD était appliquée de manière prospective.³⁷³ La raison en est qu'"il n'est pas démontré que l'USDOC continuera de suivre la même façon de procéder à l'avenir."³⁷⁴ Le Groupe spécial a également considéré que "le fait que les opérateurs économiques puissent raisonnablement s'attendre à ce qu'une certaine conduite soit adoptée, ou que l'USDOC puisse tirer des orientations de déterminations antérieures, [était] insuffisant pour établir, avec le degré nécessaire de sécurité et de prévisibilité, l'application prospective de la norme DFDD alléguée."³⁷⁵ Par conséquent, le Groupe spécial a estimé que constater que la pratique en cause de l'USDOC était appliquée de manière générale et prospective "reviendrait à faire des conjectures – quoique bien argumentées –

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.469 et 7.472.

³⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

³⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.181 et 5.182).

³⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474. Le Groupe spécial a également fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* selon laquelle "rien dans le raisonnement du Groupe spécial n'indiqu[ait] qu'il considérait que la mesure PLC avait le même degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur que celui qui [était] habituellement associé aux règles ou normes". (*Ibid.* (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182))

³⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182; et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.470 et 7.472.

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475.

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

³⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475.

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475. (italique dans l'original)

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476. Le Groupe spécial a également indiqué que la pratique de l'USDOC qui ressortait de ces 73 déterminations ne présentait pas le degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur qui était habituellement associé aux règles ou normes. (*Ibid.*, paragraphe 7.475 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182))

sur l'application prospective de la norme DFDD alléguée; toutefois, les éléments de preuve versés au dossier n'apport[aient] pas de certitude à cet égard.³⁷⁶ Il a donc conclu que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas l'assertion de la Chine selon laquelle la norme DFDD était appliquée de manière prospective. Compte tenu de cette constatation, le Groupe spécial n'a pas estimé nécessaire d'évaluer si la norme DFDD était appliquée de manière générale.³⁷⁷

5.121. Ayant constaté que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD constituait une norme appliquée de manière générale et prospective, le Groupe spécial n'a pas examiné si cette norme alléguée était "en tant que telle" incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.³⁷⁸

5.2.2 Règles ou normes appliquées de manière générale et prospective

5.122. L'appel de la Chine nous impose d'examiner les conditions requises pour qu'une mesure soit considérée comme une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Pour commencer, nous observons que les articles 3:3, 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord font référence aux "mesures" qui sont contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Organe d'appel a expliqué que, en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.³⁷⁹ Ainsi, il est clair qu'une large gamme de mesures peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁸⁰

5.123. La mesure spécifique en cause, qu'elle soit écrite ou non écrite, et la manière dont elle est décrite, qualifiée et contestée par un plaignant donneront des indications sur le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et sur les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée.³⁸¹ La façon dont un plaignant conteste une mesure influe sur le type d'analyse effectuée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC et sur les recommandations et décisions pouvant être adoptées par l'ORD.

5.124. L'Organe d'appel a noté que la distinction entre les contestations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" ne régissait pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définissait de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés.³⁸² En fait, cette distinction sert d'outil d'analyse pour mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Les mesures n'ont pas besoin de relever clairement d'une de ces deux catégories pour être susceptibles d'être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁸³ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a estimé que la mesure en cause était une "conduite constante" qui consistait dans le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des réexamens administratifs successifs par lesquels des droits dans chacune des 18 affaires identifiées étaient maintenus.³⁸⁴ Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel n'a pas exclu la possibilité qu'"une action ou une pratique concertée" puisse être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁸⁵ Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, la mesure en cause comprenait plusieurs prescriptions liées au commerce individuelles fonctionnant conjointement dans le cadre d'une

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476. Voir aussi les paragraphes 7.477 à 7.479 et 8.1.d.ii.

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.479 et 8.1.d.ii.

³⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

³⁸⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.106 et 5.109.

³⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.108 et 5.110.

³⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102.

³⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 181 et 183.

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

mesure unique au service d'une politique du "commerce administré". Cette mesure a été considérée comme étant appliquée de manière systématique et continue.³⁸⁶

5.125. Par conséquent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, une contestation peut être formulée à l'égard de mesures qui ne sont ni des cas individuels d'application d'une mesure ni des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective. Une mesure peut partager certaines caractéristiques avec les deux. Les "mesures" n'ont pas besoin d'être compartimentées en catégories pour pouvoir être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Le terme "mesure" figurant aux articles 3:3, 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord est suffisamment large pour englober divers types d'actes ou d'omissions imputables à un Membre de l'OMC.

5.126. Le présent appel concerne une contestation "en tant que tel" d'une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective. L'Organe d'appel a expliqué que la raison justifiant d'autoriser des contestations à l'égard de mesures "en tant que telles" était que "les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, vis[aient] à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs."³⁸⁷ Cet objectif "serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial ... indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes."³⁸⁸

5.127. Quand elle formule une contestation "en tant que tel" à l'encontre d'une telle règle ou norme, une partie plaignante doit établir clairement la possibilité d'imputer la règle ou norme au Membre défendeur; la teneur précise de la règle ou norme; et le fait que la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective.³⁸⁹ Il est nécessaire de vérifier si la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective car les contestations "en tant que tel" visent à empêcher le Membre défendeur d'adopter une certaine conduite en général et à l'avenir, au lieu d'examiner des cas particuliers d'application qui se produisent ou se sont produits. L'Organe d'appel a précisé que les mesures, tant écrites que non écrites, pouvaient faire l'objet d'une contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁹⁰ Lorsque des règles ou normes écrites sont contestées "en tant que telles", la teneur précise, l'imputation et le caractère général et prospectif de la règle ou norme peuvent être facilement discernés à partir du document lui-même, de son caractère officiel ou de la façon dont il a été élaboré, adopté ou promulgué. Lorsqu'une règle ou norme non écrite sera contestée "en tant que telle", le plaignant sera tenu de fournir des arguments et des éléments de preuve à l'appui pour démontrer la teneur précise, l'imputation et le caractère général et prospectif de cette règle ou norme.

5.128. Dans le présent différend, les participants n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la teneur précise de la norme DFDD non écrite et le fait qu'elle est imputable aux États-Unis.³⁹¹ Nous axons donc notre analyse sur les éléments d'une "application générale" et d'une "application prospective".

5.129. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que la mesure en cause dans ce différend – la méthode de la réduction à zéro – était appliquée de manière générale et prospective. Il s'est appuyé sur, entre autres, le fait que la méthode de réduction à zéro avait été appliquée invariablement pendant une longue période; le fait que des cas de non-application n'avaient pas été identifiés; le fait que cette méthode faisait partie d'un programme type; et le fait qu'elle reflétait une politique délibérée.³⁹² Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté que le *Sunset Policy Bulletin* des États-Unis avait une "valeur

³⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.126, 5.141, 5.143, 5.145 et 5.146.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

³⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82. (note de bas de page omise)

³⁸⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104.

³⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 193.

³⁹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.455 et 7.456.

³⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 201 à 204.

normative" parce qu'il fournissait des "orientations administratives" et créait des "attentes parmi le grand public et les acteurs privés"; qu'il était "appliqué de manière générale" parce qu'il devait s'appliquer à "tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis"; et qu'il était "appliqué de manière prospective" parce qu'il était "censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication".³⁹³ Par conséquent, bien que certains éléments puissent contribuer à démontrer qu'une mesure est appliquée de manière à la fois générale et prospective, d'autres éléments peuvent traiter plus spécifiquement du caractère général ou prospectif de la mesure.

5.130. Nous passons à présent au sens de l'expression "application générale" en ce qui concerne les règles ou normes pouvant faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Ce faisant, nous nous appuyons sur les indications données par l'expression "general application" (application générale/ordre général) figurant à l'article X:1 et à l'article X:2 du GATT de 1994.³⁹⁴ La lecture que l'Organe d'appel fait de l'expression telle qu'elle apparaît dans ces dispositions est pertinente pour la notion d'"application générale" qualifiant les règles ou normes qui peuvent faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a interprété l'expression "mesures d'application générale"³⁹⁵ au sens de l'article X:2 du GATT de 1994. Il a considéré que, même si la mesure de sauvegarde en cause "visait des Membres exportateurs donnés, c'est-à-dire désignés ...[,] elle n'était pas censée s'appliquer spécifiquement aux personnes ou entités individuelles exportant les textiles ou vêtements spécifiés vers le Membre importateur et donc affectées par la mesure de limitation envisagée".³⁹⁶ Dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a interprété le membre de phrase "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale"³⁹⁷ figurant à l'article X:1 du GATT de 1994. Il a considéré que, même si une mesure visant une société précise ou s'appliquant à une expédition précise n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale, elle serait d'application générale dans la mesure où elle "affect[ait] un nombre indéterminé d'agents économiques".³⁹⁸ Nous considérons donc qu'une règle ou norme est "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques.

5.131. Pour ce qui est du sens de l'expression "appliquée de manière prospective", nous notons que la Chine et les États-Unis sont en désaccord sur les conditions requises pour démontrer qu'une mesure est appliquée de manière prospective. La Chine fait valoir qu'une règle ou norme est appliquée de manière prospective lorsqu'une conduite est probable, qu'elle est prévisible, qu'elle peut être anticipée ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle continue³⁹⁹, et qu'un plaignant n'est pas tenu de montrer avec "certitude" qu'une mesure continuera de s'appliquer à l'avenir.⁴⁰⁰ Les États-Unis soutiennent que l'application prospective d'une mesure est déterminée en examinant "si la mesure en question était censée s'appliquer à l'avenir, y compris si la mesure dénote une politique délibérée allant au-delà de la simple répétition d'une conduite."⁴⁰¹

5.132. L'Organe d'appel a expliqué qu'une règle ou norme était "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle serait appliquée à l'avenir.⁴⁰² À cet égard, nous ne considérons pas que, pour démontrer l'application prospective, un plaignant est tenu de démontrer avec

³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187. (note de bas de page omise)

³⁹⁴ L'article X:1 du GATT de 1994 fait référence aux "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et l'article X:2 du GATT de 1994 fait référence aux "mesure[s] d'ordre général". À cet égard, nous observons que l'article X du GATT de 1994 concerne la "[p]ublication et [l'a]pplication des règlements relatifs au commerce" qui relèvent de la catégorie plus large des mesures appliquées de manière générale et prospective pouvant être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

³⁹⁵ Pas d'italique dans l'original.

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22.

³⁹⁷ Pas d'italique dans l'original.

³⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 113 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65).

³⁹⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 318 et 359.

⁴⁰⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 318, 360, 364 et 367.

⁴⁰¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 351.

⁴⁰² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 187; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

"certitude" qu'une mesure donnée s'appliquera dans des situations futures.⁴⁰³ Un plaignant ne serait pas en mesure de montrer la "certitude" d'une application future, parce que toute mesure, y compris les règles ou normes, écrites ou non écrites, peut être modifiée ou retirée ultérieurement. La simple possibilité qu'une règle ou norme puisse être modifiée ou retirée n'élimine cependant pas le caractère prospectif de cette mesure. De fait, dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre de facteurs. L'existence d'une politique sous-jacente, qui est mise en œuvre par la règle ou norme, est un élément pertinent pour établir le caractère prospectif de cette règle ou norme.⁴⁰⁴ En outre, plus la répétition de la conduite est fréquente, constante et prolongée, plus la conduite sera probante pour révéler, avec d'autres facteurs, cette politique sous-jacente.⁴⁰⁵ À cet égard, l'Organe d'appel a expliqué que les éléments de preuve pertinents pouvaient comprendre la preuve d'une application systématique de la règle ou norme contestée.⁴⁰⁶ Lorsqu'ils peuvent être déterminés, la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme peuvent aussi être pertinents pour identifier la politique sous-jacente et le caractère prospectif de cette règle ou norme. De plus, la mesure dans laquelle une règle ou norme particulière fournit des orientations administratives pour une conduite future et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait qu'elle sera appliquée à l'avenir, sont également pertinentes pour établir le caractère prospectif de cette règle ou norme.⁴⁰⁷

5.133. L'examen du point de savoir si une règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective peut varier d'une affaire à l'autre. Nous n'excluons pas que des facteurs additionnels puissent être pertinents dans cette évaluation en fonction des faits particuliers et des circonstances spécifiques de l'affaire considérée.

5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD était une norme appliquée de manière générale et prospective

5.134. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas démontré que la norme DFDD était une norme appliquée de manière générale et prospective. Selon elle, le Groupe spécial a exigé à tort que la partie plaignante démontre avec "certitude" qu'une "règle ou norme" serait appliquée à l'avenir pour que cette règle ou norme soit "appliquée de manière prospective" et puisse, par conséquent, être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁴⁰⁸ La Chine soutient que, pour tous les types de mesures contestées dans le cadre de différends antérieurs, y compris les règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'ont pas adopté un "critère juridique de la "certitude""⁴⁰⁹ en ce qui concerne les mesures écrites ou non écrites.⁴¹⁰ Elle soutient également que l'examen de la norme DFDD par le Groupe spécial est en contradiction avec son examen de la présomption du taux unique.⁴¹¹ La raison en est que, dans le cas de la présomption du taux unique, le Groupe spécial n'a pas exigé que la Chine démontre avec "certitude" que cette règle ou norme serait appliquée à l'avenir pour que cette règle ou norme soit appliquée de manière prospective.⁴¹² La Chine fait observer que, s'agissant de la norme DFDD, le Groupe spécial a rappelé la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une règle ou norme non écrite devait présenter le "degré requis" ou "nécessaire de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur ... habituellement associé aux règles ou normes".⁴¹³ La Chine soutient que le Groupe spécial a considéré ce "degré nécessaire" comme

⁴⁰³ Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 294 et 364.

⁴⁰⁴ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 201, 204 et 205; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 85 et 88 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52).

⁴⁰⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 204; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 85 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52).

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁴⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

⁴⁰⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 212, 227 à 231, 270, 387, 393, 395, 396, 399 et 414.

⁴⁰⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 360.

⁴¹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 212, 229 et 360.

⁴¹¹ La présomption du taux unique est décrite au paragraphe 1.4 du présent rapport.

⁴¹² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 229.

⁴¹³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 211.

étant une "certitude".⁴¹⁴ Elle estime que, en parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 3:3 et 6:2 du Mémoire d'accord.⁴¹⁵

5.135. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur un "critère juridique de la "certitude"" lorsqu'il a examiné le caractère prospectif de la norme DFDD alléguée.⁴¹⁶ Ils relèvent que l'argument de la Chine ne s'appuie que sur "un cas dans lequel le Groupe spécial a employé le mot "certitude" à propos de la norme DFDD alléguée".⁴¹⁷ Les États-Unis estiment que, dans des différends antérieurs, il a été établi qu'une règle ou norme était appliquée de manière prospective en examinant "si la mesure en question était censée s'appliquer à l'avenir, y compris si la mesure dénot[ait] une politique délibérée allant au-delà de la simple répétition d'une conduite."⁴¹⁸ Selon les États-Unis, le Groupe spécial a appliqué le critère juridique approprié pour déterminer l'application prospective de la norme DFDD alléguée. Cela tient au fait que le Groupe spécial a considéré que l'application prospective pouvait être établie dans la mesure où l'énonciation ou l'application d'une règle ou norme démontrait que celle-ci était censée s'appliquer à l'avenir.⁴¹⁹ En outre, les États-Unis mettent en contraste les constatations du Groupe spécial concernant la norme DFDD alléguée avec celles qui ont trait à la présomption du taux unique. Ils indiquent que, "[c]omparé aux éléments de preuve relatifs à la présomption du taux unique dont le Groupe spécial a constaté qu'ils comprenaient de nombreuses sources énonçant le caractère prospectif de la mesure contestée, l'absence d'énonciation analogue de la norme DFDD alléguée dans tous les éléments de preuve avancés par la Chine a été déterminant pour la constatation du Groupe spécial selon laquelle la norme alléguée ne s'appliquait pas de manière prospective."⁴²⁰ Les États-Unis indiquent que le "grief de la Chine porte essentiellement sur le fait que le Groupe spécial n'a pas jugé que les éléments de preuve qu'elle avait présentés étaient suffisants pour étayer son allégation".⁴²¹ Étant donné que la Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis nous demandent de nous "abstenir de nous prononcer sur les arguments de la Chine".⁴²²

5.136. Avant d'examiner les allégations de la Chine se rapportant à la norme DFDD, le Groupe spécial a fait des constatations concernant la présomption du taux unique, dont il a déterminé qu'elle était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée, "en tant que telle", dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁴²³ En outre, pour évaluer si la norme DFDD était appliquée de manière prospective, le Groupe spécial a comparé les éléments de preuve qui se rapportaient à l'application future de la norme DFDD avec ses constatations antérieures concernant la présomption du taux unique.⁴²⁴ Pour cette raison, nous jugeons approprié d'examiner les constatations du Groupe spécial concernant la présomption du taux unique pour clarifier quand, selon le Groupe spécial, une règle ou norme est appliquée de manière prospective.

5.137. Le Groupe spécial a considéré que le Manuel antidumping de l'USDOC et le Bulletin directif n° 05.1 de l'USDOC⁴²⁵ étayaient l'argument de la Chine selon lequel la présomption du taux unique était appliquée de manière générale et prospective "en tant que pratique ou politique".⁴²⁶ En outre,

⁴¹⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 211 et 212.

⁴¹⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 202.

⁴¹⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 339.

⁴¹⁷ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 339.

⁴¹⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 351. Les États-Unis estiment que, pour examiner si la mesure en question était censée s'appliquer à l'avenir, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont souvent appuyés sur la qualification de la mesure en question faite par le Membre défendeur lui-même. (*Ibid.*)

⁴¹⁹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 340.

⁴²⁰ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 362 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.337 et 7.447 (notes de bas de page omises)).

⁴²¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 314.

⁴²² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 370.

⁴²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.339.

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.467.

⁴²⁵ Bulletin directif n° 05.1 de l'USDOC (pièce CHN-109 présentée au Groupe spécial).

⁴²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.324. Selon le Groupe spécial, l'emploi répété du futur dans le Bulletin directif n° 05.1 de l'USDOC indique une conduite qui s'appliquera à l'avenir. (*Ibid.*, paragraphe 7.317) Le Groupe spécial a également considéré que "le but du [Manuel antidumping de l'USDOC] [était] de fournir aux fonctionnaires de l'USDOC "une formation et une orientation internes" concernant les pratiques ou les politiques en vigueur qui y [étaient] énoncées, y compris la présomption du taux unique", et

pour le Groupe spécial, les décisions de l'USCAFC et de l'USCIT, ainsi que les déterminations antidumping versées au dossier, montrent que la présomption du taux unique fait partie d'une "politique de l'USDOC".⁴²⁷ Enfin, le Groupe spécial a relevé que "tout instrument juridique, y compris les lois et règlements, [était] susceptible d'être abrogé ou modifié ultérieurement", mais que cela "n'[avait] pas nécessairement pour effet d'éliminer le caractère général et prospectif de ces instruments juridiques à un moment donné".⁴²⁸

5.138. Comme il est noté plus haut, une règle ou norme est "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir.⁴²⁹ Toutefois, un plaignant ne peut pas être tenu de montrer avec "certitude" qu'une règle ou norme sera appliquée à l'avenir parce que toute mesure, y compris les règles ou normes, peut être modifiée ou retirée ultérieurement, et cette simple possibilité n'élimine pas le caractère prospectif d'une mesure. De fait, comme il est expliqué plus haut, dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs d'une règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre de facteurs. Nous considérons que le Groupe spécial n'a pas exigé que la Chine démontre avec "certitude" que la présomption du taux unique serait appliquée à l'avenir. Cet aspect de l'évaluation par le Groupe spécial de la présomption du taux unique est conforme à notre interprétation de l'expression "appliquée de manière prospective", comme il a été expliqué précédemment.

5.139. En ce qui concerne la norme DFDD, le Groupe spécial a noté que l'USDOC avait décrit le choix de la marge la plus élevée dans la requête ou du taux le plus élevé calculé comme étant une "pratique", une "pratique usuelle" ou une "pratique normale", qui avait été constamment confirmée par l'USCIT et l'USCAFC.⁴³⁰ Pour le Groupe spécial, le fait que l'USDOC s'est référé à sa pratique dans chaque détermination indique que la conduite reflétait une approche invariable et usuelle chaque fois que l'USDOC constatait qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités.⁴³¹ Le Groupe spécial a considéré que les actions de l'USDOC dans ces déterminations dénotaient davantage que la simple répétition d'une conduite.⁴³² Selon lui, cela "[pouvait] même constituer un élément de preuve attestant que l'USDOC adoptera[it] probablement cette même conduite à l'avenir".⁴³³ Il n'a pas non plus exclu que "l'application invariable de la norme DFDD alléguée durant plusieurs années puisse créer l'attente" que l'USDOC pourrait, à nouveau, adopter cette façon de procéder.⁴³⁴ En outre, le Groupe spécial n'a "pas [contesté] ... que la pratique antérieure puisse fournir à l'USDOC des orientations administratives pour une action future."⁴³⁵

5.140. S'appuyant sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, le Groupe spécial a considéré que toute norme qui pourrait continuer de s'appliquer à l'avenir ne constituerait pas nécessairement une mesure prospective.⁴³⁶ De fait, pour le Groupe spécial, l'application future d'une mesure devait avoir "un certain degré de sécurité et de

que ces pratiques ou politiques devaient être appliquées dans toutes les procédures antidumping futures visant des pays NME. (*Ibid.*, paragraphe 7.322)

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.326 (faisant référence aux décisions de l'USCIT *Jiangsu v. United States* (pièce CHN-123 présentée au Groupe spécial), pages 1310 à 1312; *East Sea Seafoods v. United States* (pièce CHN-134 présentée au Groupe spécial), page 1354; et *Peer Bearing v. United States* (pièce CHN-163 présentée au Groupe spécial), page 1325; et à la décision de l'USCAFC *Huaiyin v. United States* (pièce CHN-132 présentée au Groupe spécial), page 1378); et paragraphe 7.328 (faisant référence à *Bicyclettes*, détermination antidumping finale (pièce CHN-114 présentée au Groupe spécial), page 19036; au réexamen administratif 1996-1997 dans l'affaire *Acide sébacique* (pièce CHN-126 présentée au Groupe spécial), page 17368; au réexamen administratif 2005-2006 dans l'affaire *Sacs* (pièce CHN-272 présentée au Groupe spécial), page 51590; et au réexamen administratif 2006-2007 dans l'affaire *Sacs* (pièce CHN-274 présentée au Groupe spécial), page 52284).

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.323.

⁴²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 187; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁴³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.469.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

⁴³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

⁴³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475.

⁴³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

⁴³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.181 et 5.182).

prévisibilité habituellement associé aux règles ou normes".⁴³⁷ Ainsi, de l'avis du Groupe spécial, il lui fallait évaluer si les éléments de preuve versés au dossier établissaient que l'application future de la norme DFDD atteignait ce degré de sécurité et de prévisibilité.⁴³⁸ À cet égard, le Groupe spécial n'était pas convaincu que la pratique qui ressortait des 73 déterminations antidumping était suffisante pour démontrer que la norme DFDD était appliquée de manière prospective⁴³⁹, ce qu'il a expliqué comme suit: "il n'est pas démontré que l'USDOC *continuera* de suivre la même façon de procéder à l'avenir."⁴⁴⁰ Le Groupe spécial a en outre considéré que le fait que les agents économiques pouvaient raisonnablement s'attendre à une certaine conduite, ou que l'USDOC pouvait tirer des orientations de déterminations antérieures, était insuffisant pour établir l'application prospective de la norme DFDD, avec le degré nécessaire de sécurité et de prévisibilité.⁴⁴¹ Par conséquent, le Groupe spécial a considéré que, s'agissant de la norme DFDD, les éléments de preuve équivalaient à "des conjectures – quoique bien argumentées – sur l'application prospective de la norme DFDD alléguée; toutefois, les éléments de preuve versés au dossier n'apport[aient] pas de certitude à cet égard."⁴⁴²

5.141. Nous considérons que, par rapport à son analyse de la présomption du taux unique, le Groupe spécial a appliqué un critère différent pour examiner le caractère prospectif de la norme DFDD. Pour ce qui est des deux mesures contestées par la Chine, il a conclu qu'il y avait, dans le dossier, des éléments de preuve d'une pratique constante et usuelle de l'USDOC, durant plusieurs années, en ce qui concerne les procédures antidumping visant des pays NME. Pour la présomption du taux unique, le Groupe spécial a également noté que, dans les décisions de l'USCAFC et l'USCIT versées au dossier, la pratique ou politique de l'USDOC était considérée comme étant "tranchée", "établie et confirmée par les tribunaux", "non contraire à la loi" et "dans une certaine mesure, autorisée", "confirmée" ou "approuv[ée par l'USCAFC]".⁴⁴³ S'agissant de la norme DFDD, le Groupe spécial a considéré que les actions de l'USDOC dénotaient davantage que la simple répétition d'une conduite⁴⁴⁴ et a noté que l'USDOC décrivait la conduite en cause comme ayant été constamment confirmée par l'USCIT et l'USCAFC.⁴⁴⁵ Nous notons que le Groupe spécial a considéré que la quantité d'éléments de preuve révélant la pratique de l'USDOC en ce qui concerne la présomption du taux unique était plus élevée que la quantité d'éléments de preuve se rapportant à la norme DFDD. Nonobstant la différence de quantités d'éléments de preuve, le Groupe spécial a exigé *quelque chose de plus* s'agissant du critère juridique appliqué à la norme DFDD. À cet égard, il a considéré que "l'application future d'une mesure [devait] atteindre un certain degré de sécurité et de prévisibilité habituellement associé aux règles ou normes."⁴⁴⁶ Il n'a toutefois pas identifié précisément quel était ce niveau ou degré, ni comment il fallait déterminer s'il était atteint par une règle ou norme. Le Groupe spécial a ensuite constaté que la "certitude" de l'application prospective ou future de la norme DFDD n'était pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier.⁴⁴⁷ À notre avis, le raisonnement du Groupe spécial est circulaire parce qu'il laisse entendre que

⁴³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474.

⁴³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.470 et 7.472.

⁴³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475.

⁴⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475. (italique dans l'original)

⁴⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

⁴⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.326. (notes de bas de page omises)

⁴⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

⁴⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.469.

⁴⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.474 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182). L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* n'entendait pas énoncer les prescriptions juridiques pour établir l'"application prospective" d'une "règle ou norme". De fait, la déclaration de l'Organe d'appel mentionnée par le Groupe spécial a été faite dans le contexte d'une allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord selon laquelle le Groupe spécial dans ce différend aurait "accepté sans réserve la qualification par les plaignants de la teneur de la mesure PLC alléguée et ... n'[avait] pas fait en sorte que ses constatations soient fondées sur les éléments de preuve versés au dossier et soient étayées par un raisonnement suffisant". (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.162)

⁴⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476. S'agissant de la présomption du taux unique, le Groupe spécial n'a pas exigé que la Chine démontre avec "certitude" que la mesure serait appliquée à l'avenir pour qu'elle soit "appliquée de manière prospective". Le Groupe spécial a noté expressément que tout instrument juridique, y compris les lois et règlements, était susceptible d'être abrogé ou modifié ultérieurement et que cela n'aurait pas nécessairement pour effet d'éliminer le caractère prospectif de cet instrument. (*Ibid.*, paragraphe 7.323)

l'application prospective d'une règle ou norme serait constatée si elle correspondait au niveau ou degré de continuation dans le futur d'une règle ou norme.

5.142. En outre, comme il est indiqué plus haut, un plaignant n'est pas tenu de montrer avec "certitude" qu'une mesure donnée s'appliquera dans des situations futures pour que cette mesure soit appliquée de manière prospective. Par conséquent, en exigeant la "certitude" de l'application future, l'examen par le Groupe spécial du caractère prospectif de la norme DFDD est en contradiction avec le critère juridique permettant d'établir l'application prospective d'une règle ou norme.⁴⁴⁸

5.143. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD était "appliquée de manière prospective" et qu'elle était donc une norme appliquée de manière générale et prospective. En conséquence, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport.

5.2.4 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée – application générale et prospective

5.144. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas démontré que la norme DFDD était une norme appliquée de manière générale et prospective, nous passons à la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est appliquée de manière générale et prospective. Pour la Chine, la norme DFDD est appliquée de manière générale car elle ne concerne pas des "agents économiques spécifiques, mais plutôt la catégorie générale des agents économiques" que l'USDOC pourrait éventuellement inclure dans une entité considérée à l'échelle NME.⁴⁴⁹ La Chine soutient également que l'application du critère juridique approprié aux constatations de fait pertinentes du Groupe spécial montre que la norme DFDD est appliquée de manière prospective.⁴⁵⁰

5.145. Les États-Unis répondent que nous ne devrions pas compléter l'analyse et constater que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale compte tenu du manque de constatations nécessaires formulées par le Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier.⁴⁵¹ En particulier, ils soutiennent que le rapport du Groupe spécial ne contient pas de constatations sur le champ d'application de la norme DFDD alléguée et que les éléments de preuve présentés par la Chine ont été contestés devant le Groupe spécial.⁴⁵² En outre, les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial étaient insuffisants pour démontrer que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière prospective.⁴⁵³

5.146. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.⁴⁵⁴ Il l'a fait dans les cas où les constatations de fait formulées dans le rapport du groupe spécial, les faits non contestés figurant dans le dossier du groupe spécial et les faits admis lui fournissaient une base suffisante pour procéder à sa propre analyse.⁴⁵⁵ L'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse juridique compte tenu de la complexité des questions, du fait que les questions dont était saisi le Groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et de considérations relatives au droit des parties

⁴⁴⁸ Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, nous ne considérons pas que l'allégation de la Chine concerne l'évaluation des éléments de preuve par le Groupe spécial et aurait donc dû être formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (Voir États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 367 à 370.) De fait, comme il est expliqué plus haut, nous jugeons erroné le critère que le Groupe spécial a appliqué à la norme DFDD.

⁴⁴⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 432.

⁴⁵⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 416 et 419.

⁴⁵¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 416 et 418.

⁴⁵² États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 425 et 431.

⁴⁵³ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 361 à 364.

⁴⁵⁴ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1351; et *CE – Amiante*, paragraphe 78.

⁴⁵⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 653; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; et *CE – Amiante*, paragraphes 78 et 79.

à une procédure régulière.⁴⁵⁶ En outre, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse juridique lorsque cela n'était pas requis pour régler le différend.⁴⁵⁷

5.147. En examinant plus loin si la norme DFDD est appliquée de manière générale et prospective, nous évaluons également si les conditions pour que nous complétions l'analyse sont présentes en l'espèce. Nous examinons tout d'abord si la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Comme il a déjà été noté, une règle ou norme sera "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques et non des agents économiques spécifiés dans cette règle ou norme.⁴⁵⁸

5.148. La Chine soutient que la norme DFDD est appliquée de manière générale, en s'appuyant sur certaines déclarations faites par le Groupe spécial au sujet de la norme DFDD et de la présomption du taux unique. Selon la Chine, la norme DFDD concerne la détermination par l'USDOC du taux pour une entité considérée à l'échelle NME que l'USDOC a identifiée par l'application de la présomption du taux unique.⁴⁵⁹ La Chine note que le Groupe spécial a constaté que, dans le cadre de la présomption du taux unique, "l'USDOC inclu[ait] présomptivement dans l'entité considérée à l'échelle NME tous les producteurs/exportateurs d'un produit considéré dans les procédures antidumping en provenance d'un pays que les États-Unis considéraient comme étant une économie autre que de marché."⁴⁶⁰ En outre, faisant référence aux 73 déterminations antidumping qu'elle a présentées au Groupe spécial, la Chine soutient que la norme DFDD s'applique dans toutes les enquêtes et tous les réexamens concernant des importations en provenance d'un pays NME.⁴⁶¹ Elle soutient que la norme DFDD concerne la catégorie générale des agents économiques que l'USDOC pourrait éventuellement inclure dans une entité considérée à l'échelle NME.⁴⁶²

5.149. Les États-Unis soutiennent que la norme DFDD alléguée n'est pas appliquée de manière générale car aucun élément de preuve ou aucune constatation ne démontre qu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques.⁴⁶³ Ils estiment que la norme DFDD alléguée "constitue [simplement] un traitement particulier accordé à l'entité des pouvoirs publics chinois dans une procédure antidumping concernant des exportateurs ou producteurs n'ayant pas coopéré qui font partie de cette entité."⁴⁶⁴

5.150. Devant le Groupe spécial, la Chine a décrit la teneur précise de la norme DFDD comme suit:

[C]haque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut.⁴⁶⁵

5.151. Le Groupe spécial a constaté que les 73 déterminations antidumping versées au dossier démontraient la teneur précise de la norme DFDD telle qu'elle était décrite par la Chine. Selon lui, ces déterminations montrent que, "chaque fois que l'USDOC a constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, il a fait des déductions défavorables et, pour déterminer le taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle NME, il a choisi des données

⁴⁵⁶ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69.

⁴⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 431.

⁴⁵⁸ Voir, plus haut, le paragraphe 5.130.

⁴⁵⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 429 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.480).

⁴⁶⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 430 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361). (italique dans l'original)

⁴⁶¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 431 et note de bas de page 450 y relative.

⁴⁶² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 432.

⁴⁶³ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 377.

⁴⁶⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 377.

⁴⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.422 (citant Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63 (italique dans l'original)).

de fait figurant dans le dossier qui étaient défavorables aux intérêts de cette entité et des exportateurs qu'elle incluait."⁴⁶⁶

5.152. La constatation du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel concernant la teneur précise de la norme DFDD donne à penser que cette norme est une mesure appliquée de manière générale parce qu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. La norme DFDD ne vise pas des agents économiques spécifiés, en ce sens que les sociétés qui seront assujetties à la norme DFDD peuvent être identifiées indépendamment de toute application spécifique de cette norme. En outre, nous notons que la description de la teneur précise de la norme DFDD n'impose aucune limitation expresse s'agissant des agents économiques d'un pays NME qui peuvent être inclus dans une entité considérée à l'échelle NME assujettie à la norme DFDD. Cela signifie, selon nous, que tout agent économique d'un pays NME peut être inclus dans une telle entité considérée à l'échelle NME.

5.153. Nous notons également le lien entre la norme DFDD et la présomption du taux unique. Pour le Groupe spécial, en vertu de la présomption du taux unique, dans les procédures antidumping de l'USDOC visant des pays NME, les exportateurs sont présumés faire partie d'une entité considérée à l'échelle NME et se voient attribuer un taux de droit antidumping unique, à moins qu'un exportateur ne démontre, en respectant les conditions énoncées dans le critère du taux distinct⁴⁶⁷, l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.⁴⁶⁸ Le Groupe spécial a constaté que la présomption du taux unique était appliquée de manière générale parce qu'elle s'appliquait à tous les "exportateurs NME" visés par des enquêtes initiales et des réexamens administratifs menés par les États-Unis.⁴⁶⁹

5.154. Nous notons que l'application de la présomption du taux unique peut donner lieu à l'établissement d'entités considérées à l'échelle NME. À leur tour, ces entités considérées à l'échelle NME seront assujetties à la norme DFDD dans les cas où l'USDOC aura constaté qu'elles n'ont pas coopéré au mieux de leurs possibilités. Par conséquent, la norme DFDD s'appliquerait au même groupe d'agents économiques que ceux qui sont assujettis à la présomption du taux unique – à savoir les agents économiques d'un pays NME visés par des procédures antidumping – chaque fois que ces agents économiques ne démontrent pas "l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur [leurs] activités d'exportation"⁴⁷⁰ et ne coopèrent pas dans l'enquête antidumping au mieux de leurs possibilités.⁴⁷¹ Par conséquent, nous considérons que la constatation du Groupe spécial que la présomption du taux unique est une mesure appliquée de manière générale, étaye la conclusion que la norme DFDD est aussi une mesure appliquée de manière générale.⁴⁷²

5.155. Enfin, les 73 déterminations antidumping versées au dossier par la Chine étaient également la conclusion selon laquelle la norme DFDD est appliquée de manière générale. Comme il est noté plus haut, le Groupe spécial a considéré que ces déterminations démontraient la teneur précise de la norme DFDD telle qu'elle était décrite par la Chine.⁴⁷³ Nous notons que les 73 déterminations couvraient un large éventail de produits, des lames de scies aux cylindres en acier, en passant par les papiers, les crevettes, le mobilier et les cellules photovoltaïques⁴⁷⁴, et que les sociétés spécifiques réputées faire partie de l'entité considérée à l'échelle NME variaient aussi considérablement. À notre avis, le champ large et varié de ces déterminations est un autre indicateur de la portée générale de la norme DFDD. Cela signifie que la norme DFDD n'est pas

⁴⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

⁴⁶⁷ Le critère du taux distinct est décrit au paragraphe 1.4. du présent rapport.

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.

⁴⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.337.

⁴⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.311.

⁴⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

⁴⁷² Le groupe des agents économiques assujettis à la présomption du taux unique peut ne pas recouper entièrement le groupe des agents économiques assujettis à la norme DFDD dans le cas où certains agents économiques démontrent l'absence de contrôle des pouvoirs publics (et sont donc exclus de l'entité considérée à l'échelle NME), ou dans le cas où les entités considérées à l'échelle NME sont estimées coopérer dans les procédures antidumping au mieux de leurs possibilités. À notre avis, même dans le cas où elle s'appliquerait à un sous-groupe des agents économiques assujettis à la présomption du taux unique, la norme DFDD s'appliquerait toujours à un nombre indéterminé d'agents économiques parce qu'il n'est pas possible de spécifier les agents économiques affectés par cette norme en dehors du contexte de l'application de la norme DFDD à une entité particulière considérée à l'échelle NME.

⁴⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

⁴⁷⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, notes de bas de page 875 et 876 relatives au paragraphe 7.444.

limitée à des agents économiques spécifiés mais couvre en fait tout agent économique qui peut être inclus dans une entité considérée à l'échelle NME assujettie à cette norme.

5.156. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, la norme DFDD est "appliquée de manière générale" parce qu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques.

5.157. Nous passons à présent à l'examen du point de savoir si la norme DFDD est "appliquée de manière prospective". Comme il est noté plus haut, une règle ou norme sera "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir.⁴⁷⁵ Nous rappelons également la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle un plaignant n'est pas tenu de montrer avec "certitude" qu'une mesure donnée continuera de s'appliquer à l'avenir. De fait, dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs d'une règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre d'autres facteurs. Ces facteurs incluent: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la règle ou norme; l'application systématique de la règle ou norme contestée; la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir.⁴⁷⁶

5.158. La Chine identifie un certain nombre de constatations du Groupe spécial qu'elle considère comme suffisantes pour montrer que la norme DFDD est appliquée de manière prospective.⁴⁷⁷ Les États-Unis répondent que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial étaient insuffisants pour démontrer que la norme DFDD alléguée était appliquée de manière prospective.⁴⁷⁸

5.159. Nous observons que, dans le contexte de l'examen du point de savoir si la Chine avait démontré la teneur précise de la norme DFDD, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "[d]e l'avis de l'USDOC, choisir la marge la plus élevée de toutes les étapes de la procédure [dans les cas de non-coopération] reflète une déduction relevant du bon sens, selon laquelle la marge antérieure la plus élevée est l'élément de preuve le plus probant concernant les marges actuelles car sinon l'importateur, *qui connaît la règle*, aurait fourni des renseignements actuels montrant que la marge était inférieure".⁴⁷⁹ Dans le même contexte, le Groupe spécial a également observé que, dans plusieurs déterminations, l'USDOC avait fait référence à sa "pratique" consistant à faire en sorte que la marge soit "suffisamment défavorable pour réaliser l'objectif du rôle des données de fait disponibles qui [était] d'inciter les sociétés interrogées à lui communiquer en temps utile des renseignements complets et exacts".⁴⁸⁰ À notre avis, ces déclarations du Groupe spécial signifient que la norme DFDD met en œuvre une politique sous-jacente ou qu'elle en fait partie. La mise en œuvre d'une politique sous-jacente est un élément qui étaye la conclusion que la norme DFDD est appliquée de manière prospective.

⁴⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 187; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁴⁷⁶ Voir, plus haut, le paragraphe 5.132.

⁴⁷⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 419.

⁴⁷⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 361 à 364.

⁴⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.446. (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial a identifié des cas dans lesquels l'USDOC s'était référé au fait que les parties n'ayant pas coopéré "connaissaient la règle". (Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 886 relative au paragraphe 7.446 (faisant référence au réexamen administratif 2011-2012 dans l'affaire *Glycine* (pièce CHN-433 présentée au Groupe spécial), page 7; au réexamen administratif 2007-2008 dans l'affaire *Miel* (pièce CHN-313 présentée au Groupe spécial), page 68252; au réexamen administratif 2003-2004 dans l'affaire *Ustensiles de cuisine en acier émaillé* (pièce CHN-441 présentée au Groupe spécial), page 76029; au réexamen administratif 2005-2006 dans l'affaire *Roulements à rouleaux coniques* (pièce CHN-438 présentée au Groupe spécial), page 14080; et au réexamen administratif 2004-2005 dans l'affaire *Chair de queues d'écrevisse* (pièce CHN-439 présentée au Groupe spécial), page 59436).) Nous notons que, outre les pièces mentionnées par le Groupe spécial, l'USDOC a mentionné la même expression dans trois autres déterminations, à savoir: le réexamen administratif 2011-2012 dans l'affaire *Crevettes* (pièce CHN-167 présentée au Groupe spécial), page 8; le réexamen administratif 2012-2013 dans l'affaire *Aluminium* (pièce CHN-205 présentée au Groupe spécial), page 18; et le réexamen administratif 2011 dans l'affaire *Mobilier* (pièce CHN-298 présentée au Groupe spécial), page 14.

⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.445.

5.160. Le Groupe spécial a également observé que, dans plusieurs des 73 déterminations antidumping versées au dossier, l'USDOC avait décrit le choix de la marge la plus élevée dans la requête ou du taux le plus élevé calculé dans une des étapes des procédures comme étant une "pratique", une "pratique usuelle" ou une "pratique normale" qui "[avait] été constamment confirmée" par l'USCIT et l'USCAFC.⁴⁸¹ Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la conduite de l'USDOC constituait davantage que la simple répétition d'une conduite.⁴⁸² Nous partageons aussi l'avis du Groupe spécial selon lequel l'application invariable de la norme DFDD durant une période de plus de 12 ans pourrait créer des attentes parmi les agents économiques quant au fait que la norme continuera d'être appliquée à l'avenir, et que la pratique antérieure peut fournir à l'USDOC des orientations administratives pour des actions futures.⁴⁸³ Comme il est expliqué plus haut, l'application systématique de la norme contestée pendant une longue période, ainsi que la mesure dans laquelle elle fournit des orientations administratives pour une conduite future et crée des attentes parmi les agents économiques sont tous des facteurs pertinents qui indiquent l'application prospective d'une règle ou norme.

5.161. Nous observons que, à la fin de son analyse, le Groupe spécial a introduit la prescription relative à la "certitude" en ce qui concerne l'application prospective de la norme DFDD. Entendant appliquer cette approche aux faits en l'espèce, le Groupe spécial a déclaré qu'il n'était pas convaincu que la pratique ressortant des 73 déterminations antidumping versées au dossier était suffisante pour démontrer que "l'USDOC *continuera[it]* de suivre la même façon de procéder à l'avenir."⁴⁸⁴ Le Groupe spécial a ensuite conclu que la pratique de l'USDOC qui ressortait de ces 73 déterminations ne présentait pas le "degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur qui [était] habituellement associé aux règles ou normes."⁴⁸⁵ Nous considérons que la proposition juridique avancée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.474 et 7.475 de son rapport, ainsi que le langage circonspect et la conclusion figurant au paragraphe 7.476 de ce rapport⁴⁸⁶, rendent compte de la prescription relative à la "certitude" concernant l'"application prospective" que le Groupe spécial a appliquée à la norme DFDD. Nous avons conclu plus haut que le Groupe spécial avait fait erreur en exigeant que la Chine démontre avec "certitude" que la norme DFDD serait appliquée à l'avenir. À notre avis, la dernière partie de l'analyse du Groupe spécial – dans laquelle la prescription erronée relative à la "certitude" est introduite – n'affaiblit pas l'analyse antérieure du Groupe spécial concernant les facteurs pertinents pour établir l'"application prospective" interprétée correctement.

5.162. Par conséquent, le Groupe spécial a formulé certaines constatations et déclarations aboutissant à la conclusion que la norme DFDD était appliquée de manière prospective, à savoir qu'elle avait été appliquée constamment et systématiquement par l'USDOC pendant une longue période, et qu'elle mettait en œuvre une politique sous-jacente, fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi les agents économiques.

5.163. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, la norme DFDD est "appliquée de manière prospective" en ce sens qu'elle reflète une politique de l'USDOC, fournit des orientations administratives pour une action future et crée des attentes parmi les agents économiques, et donc continuera d'être appliquée à l'avenir.

⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.469 et 7.472.

⁴⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472. Le Groupe spécial a noté que "[l']échantillon inclu[ait] des déterminations couvrant une période de plus de 12 ans, la plus récente datant du 7 juillet 2015 (premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire*)." (*Ibid.* (faisant référence au réexamen administratif 2012-2013 dans l'affaire *Solaire* (pièce CHN-487 présentée au Groupe spécial)))

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.475 et 7.476.

⁴⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475. (italique dans l'original)

⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475.

⁴⁸⁶ Nous notons que, au paragraphe 7.476 de son rapport, le Groupe spécial a employé un langage quelque peu circonspect dans ses déclarations – à savoir les expressions "[n]ous n'excluons pas", "[n]ous ne contestons pas", "pourra" et "puisse". En particulier, le Groupe spécial a déclaré qu'il "n'exclu[ait] pas que l'application invariable de la norme DFDD alléguée durant plusieurs années *puisse créer* l'attente que, dans une affaire où il aura[it] été constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME ne coop[érait] pas, l'USDOC pourra[it], à nouveau, faire des déductions défavorables et choisir des données de fait défavorables aux intérêts de l'entité et des exportateurs qu'elle englob[ait]." Le Groupe spécial "[n'a] *[pas] contest[é]* non plus que la pratique antérieure *puisse* fournir à l'USDOC des orientations administratives pour une action future." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476) (pas d'italique dans l'original)

5.164. À la lumière des constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel, selon lesquelles la norme DFDD est imputable aux États-Unis⁴⁸⁷ et sa teneur correspond à la description faite par la Chine⁴⁸⁸, et ayant constaté que la norme DFDD était appliquée de manière à la fois générale et prospective, nous constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

5.2.5 Demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée – article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

5.165. Ayant constaté que la norme DFDD était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, nous passons à la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁴⁸⁹ La Chine fait valoir que la norme DFDD pousse l'USDOC à faire des déductions défavorables et à choisir des données de fait défavorables en réponse à un seul facteur – à savoir la non-coopération – sans établir que ces déductions peuvent raisonnablement être faites et que ces données de fait constituent les "meilleurs" renseignements disponibles dans les circonstances particulières.⁴⁹⁰ La Chine estime que les déductions qui peuvent raisonnablement être faites à partir de toutes les données de fait et circonstances peuvent différer de celles qui pourraient résulter de la seule non-coopération.⁴⁹¹ Selon elle, du fait de la norme DFDD, l'USDOC ne tient pas compte des circonstances procédurales pertinentes⁴⁹², ne fait pas preuve d'une circonspection particulière et ne choisit pas les meilleurs renseignements disponibles, comme l'exigent l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II.⁴⁹³

5.166. Les États-Unis répondent que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée parce que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁴⁹⁴ Les États-Unis estiment en outre que l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse⁴⁹⁵ et que les allégations de la Chine sont dénuées de fondement.⁴⁹⁶ Ils soutiennent également que des constatations de l'Organe d'appel concernant la norme DFDD ne contribueraient pas à un règlement positif du présent différend.⁴⁹⁷

5.167. Nous examinons d'abord l'argument des États-Unis concernant le mandat du Groupe spécial. Les États-Unis estiment que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que le paragraphe 26 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'indique pas les obligations précises dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes par les États-Unis. De fait, il fait référence à toute une partie de l'Accord antidumping – à savoir l'Annexe II – qui contient de multiples obligations.⁴⁹⁸

5.168. L'Organe d'appel a expliqué que la simple énumération des articles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait ne pas satisfaire au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans le cas où les articles énumérés établissaient de multiples obligations distinctes.⁴⁹⁹ À cet égard, il a analysé la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'il a examiné si la demande d'établissement d'un groupe spécial dans

⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456.

⁴⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

⁴⁸⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 439, 509 et 637.

⁴⁹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 441 et 480.

⁴⁹¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 483 à 485.

⁴⁹² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 442.

⁴⁹³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 441, 497, 507 et 508.

⁴⁹⁴ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 255, 379, 387 et 392.

⁴⁹⁵ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 256, 257, 416 et 418.

⁴⁹⁶ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 256, 399, 411, 412 et 438.

⁴⁹⁷ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 253 et 287.

⁴⁹⁸ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 255, 379, 380, 387, 390 et 392.

⁴⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130.

son ensemble indiquait suffisamment les obligations particulières qui constituaient le fondement juridique de la plainte.⁵⁰⁰

5.169. Nous notons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue que "les États-Unis n'utilisent pas les meilleurs renseignements disponibles et ne font pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'ils fondent leurs constatations sur des renseignements de sources secondaires".⁵⁰¹ Nous observons que le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping contient une formulation analogue, disposant que "[s]i elles sont amenées à fonder leurs constatations ... sur des renseignements de source secondaire, ... les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière." Le paragraphe 7 est le seul paragraphe de l'Annexe II qui concerne l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de faire preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle fonde ses constatations sur des renseignements de source secondaire. Nous considérons donc que la référence générale de la Chine à l'Annexe II, prise conjointement avec la description explicative incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" qui satisfait au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.170. Nous passons à présent à l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

5.171. Le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

ANNEXE II – MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR
LES BESOINS DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

...

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

5.172. L'Organe d'appel a expliqué que, lorsqu'elle s'appuyait sur les données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser celles qui remplaçaient raisonnablement les renseignements nécessaires qu'une partie intéressée n'a pas communiqués, en vue de parvenir à une détermination exacte.⁵⁰² Déterminer quelles "données de fait disponibles" remplacent

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.25 à 4.30. L'Organe d'appel a noté que le respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devait être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement [d'un groupe spécial] dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 168.)

⁵⁰¹ Chine, demande d'établissement d'un groupe spécial, datée du 13 février 2014, WT/DS471/5, paragraphe 26.

⁵⁰² Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 293 à 295; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416. Compte tenu des similitudes entre le texte de l'article 12.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'article 6.8 de

raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants appelle un processus de raisonnement et d'évaluation de toutes les données de fait étayées figurant au dossier.⁵⁰³ Dans ce processus, aucune donnée de fait étayée figurant au dossier ne peut être exclue *a priori* de l'examen.⁵⁰⁴ En outre, l'autorité chargée de l'enquête peut être appelée à faire des déductions à partir des éléments de preuve qui lui sont présentés pour arriver à une conclusion. La manière ou les circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants peuvent être pertinentes pour l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles".⁵⁰⁵ Toutefois, les déterminations au titre de l'article 6.8 doivent être établies sur la base des "données de fait" qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte et ne peuvent donc pas être établies sur la base des seules circonstances procédurales.⁵⁰⁶

5.173. L'article 6.8 dispose que les dispositions de l'Annexe II seront observées dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête aura recours aux "données de fait disponibles". Le paragraphe 7 de l'Annexe II établit que, si elles sont amenées à fonder leurs constatations sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition. L'Organe d'appel a considéré que cette disposition indiquait que les autorités chargées de l'enquête devraient engager un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir les données de fait disponibles qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte.⁵⁰⁷

5.174. Étant donné que le Groupe spécial n'a pas analysé si la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II ni formulé de constatations en la matière, nous examinons s'il y a suffisamment de constatations dans le rapport du Groupe spécial et de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour effectuer notre propre analyse.

5.175. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que les 73 déterminations antidumping versées au dossier par la Chine démontraient la teneur précise de la norme DFDD telle qu'elle était décrite par la Chine.⁵⁰⁸ Devant le Groupe spécial, la Chine a décrit la teneur précise de la norme DFDD comme suit:

[C]haque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle

l'Accord antidumping et du fait que ces deux dispositions permettent à l'autorité chargée de l'enquête, dans certaines circonstances, de combler les lacunes dans les renseignements nécessaires pour arriver à une conclusion quant au dumping ou au subventionnement et au dommage, nous considérons que l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC qui a été développée par l'Organe d'appel, dans les affaires *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, est pertinente pour l'interprétation du critère juridique appliqué au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

⁵⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419.

⁵⁰⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419.

⁵⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.420 et 4.422.

L'article 6.13 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête "tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées", ce qui inclut les parties intéressées qui n'ont pas fourni les "renseignements nécessaires" visés à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le type de difficultés rencontrées par les parties intéressées dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte pour recourir à l'article 6.8 pourrait concerner, entre autres choses, la nature et la mise à disposition des éléments de preuve demandés, l'adéquation de la protection accordée par l'autorité chargée de l'enquête à la confidentialité des renseignements, le délai imparti pour répondre, ainsi que l'étendue ou le nombre de possibilités de le faire. (*Ibid.*, paragraphe 4.422)

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.422 et 4.468.

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.425. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

⁵⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut.⁵⁰⁹

5.176. Comme il est noté plus haut, il n'y a aucune constatation du Groupe spécial concernant la question de savoir si la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II. En particulier, le Groupe spécial n'a pas analysé le processus de raisonnement et d'évaluation que l'USDOC a engagé avant de choisir les "données de fait disponibles" pour remplacer les renseignements manquants, et il a encore moins formulé de constatations en la matière.

5.177. En appel, la Chine fait valoir que la norme DFDD pousse l'USDOC à faire des déductions défavorables et à choisir des données de fait défavorables en réponse à la seule non-coopération.⁵¹⁰ Les États-Unis soutiennent que rien dans le rapport du Groupe spécial ne donne à penser que l'USDOC travaille dans des conditions qui l'empêchent de choisir des données de fait qui constituent des remplacements raisonnables et fiables des renseignements manquants.⁵¹¹ Les arguments avancés en appel par la Chine et par les États-Unis concernent principalement la question de savoir si l'USDOC s'est appuyé sur la non-coopération comme seule circonstance procédurale pertinente lorsqu'il a recouru aux "données de fait disponibles". La Chine et les États-Unis n'examinent pas suffisamment la mesure dans laquelle, dans le cadre de la norme DFDD, l'USDOC choisit les données de fait qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte.

5.178. Pour évaluer la conformité de la norme DFDD à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II, il nous faudrait examiner le processus de raisonnement et d'évaluation de toutes les données de fait étayées figurant au dossier que l'USDOC a suivi pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants. Pour décider si nous sommes en mesure de compléter l'analyse, nous tenons compte de l'absence de constatations du Groupe spécial et de faits non contestés suffisants dans le dossier du Groupe spécial, ainsi que des arguments présentés par les participants en appel. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte.

5.179. Pour ces raisons, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse en ce qui concerne la question de savoir si la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner les affirmations des États-Unis selon lesquelles les constatations de l'Organe d'appel concernant la norme DFDD ne contribueraient pas à un règlement positif du présent différend et selon lesquelles les allégations de la Chine sont dénuées de fondement.⁵¹²

5.2.6 Conclusion

5.180. En résumé, une règle ou norme est "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. En outre, nous considérons qu'une règle ou norme est "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir. À cet égard, pour démontrer l'application prospective, un plaignant n'est pas tenu de montrer avec "certitude" qu'une mesure donnée sera appliquée à l'avenir. De fait, dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre d'autres facteurs: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la règle ou norme; l'application systématique de la règle ou norme contestée; la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en exigeant la "certitude" de l'application future lorsqu'il a examiné si la norme

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.422 (citant Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63 (italique dans l'original)).

⁵¹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 441, 480 et 487.

⁵¹¹ États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 403.

⁵¹² Voir États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 253, 256, 257, 287, 399, 411, 412, 416 et 418.

DFDD était "appliquée de manière prospective". Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport, selon lesquelles la Chine n'a pas démontré que la norme DFDD était une norme appliquée de manière générale et prospective.

5.181. En ce qui concerne la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, nous considérons que la constatation du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel concernant la teneur précise de la norme DFDD donne à penser que cette norme est une mesure appliquée de manière générale parce qu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. La norme DFDD n'impose aucune limitation expresse s'agissant des agents économiques des pays NME qui peuvent être inclus dans les entités considérées à l'échelle NME assujetties à la norme DFDD. Le lien entre la norme DFDD et la présomption du taux unique étaye également la conclusion que la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Cela tient au fait que le Groupe spécial a constaté que la présomption du taux unique était une mesure appliquée de manière générale, et que la norme DFDD s'applique au même groupe d'agents économiques que ceux qui sont assujettis à la présomption du taux unique chaque fois que les agents économiques ne démontrent pas l'absence de contrôle des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation et ne coopèrent pas dans l'enquête antidumping au mieux de leurs possibilités. En outre, le fait que les 73 déterminations antidumping versées au dossier par la Chine couvraient un large éventail de produits et de sociétés est un autre élément indiquant que la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Pour ces raisons, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, nous constatons que la norme DFDD est "appliquée de manière générale".

5.182. En outre, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant la norme DFDD signifient que cette norme continuera d'être appliquée à l'avenir par l'USDOC. Le Groupe spécial a fait des déclarations démontrant que la norme DFDD était "appliquée de manière prospective", à savoir qu'elle avait été constamment et systématiquement appliquée par l'USDOC pendant une longue période, et qu'elle mettait en œuvre une politique sous-jacente, fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi les agents économiques. Pour ces raisons, sur la base des constatations et des déclarations figurant dans le rapport du Groupe spécial et de notre analyse juridique, nous constatons que la norme DFDD est "appliquée de manière prospective".

5.183. À la lumière des constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel selon lesquelles la norme DFDD était imputable aux États-Unis⁵¹³ et sa teneur correspondait à la description qu'en faisait la Chine⁵¹⁴, ainsi que des conclusions que nous avons formulées plus haut selon lesquelles la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective, nous constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

5.184. Pour ce qui est de la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, nous considérons que la référence générale de la Chine à l'Annexe II, prise conjointement avec la description explicative incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a toutefois formulé aucune constatation concernant la question de savoir si la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial n'a pas analysé le processus de raisonnement et d'évaluation que l'USDOC a engagé avant de choisir les "données de fait disponibles" pour remplacer les "renseignements nécessaires" manquants. Pour évaluer la conformité de la norme DFDD à l'article 6.8 et à l'Annexe II, il nous faudrait examiner le processus de raisonnement et d'évaluation engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants. Pour décider si nous étions en mesure de compléter l'analyse, nous avons tenu compte de l'absence de constatations du Groupe spécial et de faits non contestés suffisants dans le dossier du Groupe

⁵¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456.

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

spécial, ainsi que des arguments présentés par les participants en appel. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

6.1 Application du critère Clous par l'USDOC et utilisation de la méthode M-T par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées

6.2. S'agissant de la première faille quantitative alléguée du critère Clous, nous considérons que le fait qu'un grand nombre de prix à l'exportation peuvent se situer en deçà du seuil d'un écart type dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation n'est pas normale, ni unimodale et symétrique n'empêche pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que les prix à l'exportation pour la "cible" diffèrent notablement des autres prix à l'exportation et forment une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous considérons que la Chine n'a pas établi que le critère de l'écart type tel qu'appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait *seulement* identifier des prix qui différaient d'autres prix à l'exportation et formaient une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les cas où la distribution des données sur les prix à l'exportation était normale, ou unimodale et symétrique. Sur cette base, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine concernant la première faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

6.3. S'agissant de la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous, le Groupe spécial a considéré que "la troisième faille quantitative alléguée repos[ait] sur l'hypothèse que dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution".⁵¹⁵ Le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'allégation de la Chine sur la base de sa constatation selon laquelle celle-ci n'avait pas montré que cette hypothèse était "factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées".⁵¹⁶ Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en rejetant l'allégation de la Chine en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous tel qu'appliqué dans les trois enquêtes contestées.

6.4. Nous constatons également que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne à la fois la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport, selon laquelle "la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*" dans la mesure où cette constatation concerne la première et la troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous.

6.5. S'agissant des questions qualitatives relatives au critère Clous, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en constatant que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'examiner les raisons des différences pertinentes dans les prix à l'exportation, ou la question de savoir si ces différences n'avaient aucun lien avec le "dumping ciblé", pour évaluer si les prix à

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82.

l'exportation différaient "notablement". Nous considérons aussi que, bien qu'il n'ait pas fait explicitement référence à des "facteurs objectifs liés au marché", le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à une analyse qualitative du caractère notable des différences dans les prix à l'exportation. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parce qu'il a constaté que les "autorités chargées de l'enquête [n'étaient pas tenues] de prendre en considération des facteurs objectifs liés au marché pour déterminer si les différences de prix pertinentes étaient "notables".⁵¹⁷

- a. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.114 et 8.1.a.viii de son rapport, établissant que "l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente pour déterminer si ces différences étaient qualitativement notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2" et que, par conséquent, "la Chine n'[avait] pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG, Papiers couchés et Cylindres en acier* du fait des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous".

6.6. S'agissant de l'utilisation de moyennes par l'USDOC pour établir l'existence d'une configuration dans les trois enquêtes contestées, nous considérons que l'existence d'une configuration au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dépend du rapport au niveau des prix entre les transactions "ciblées", d'une part, et les transactions "non ciblées", d'autre part. Le facteur distinctif qui permet la détermination d'une configuration est que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas. Nous notons aussi que la différence pertinente est une différence "entre" différents acheteurs, régions ou périodes. Pour ces raisons, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des prix de transactions à l'exportation individuels ou des prix moyens pour constater l'existence d'une configuration, à condition que cette configuration satisfasse aux prescriptions stipulées dans la clause relative à la configuration. Dans la présente affaire, comme le Groupe spécial⁵¹⁸, nous considérons que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant la configuration pertinente sur la base de prix moyens. En outre, en n'avancant aucun argument qui soit distinct et différent de ses arguments concernant l'erreur alléguée dans l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 2.4.2, la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les trois enquêtes contestées lorsqu'il a examiné l'utilisation par l'USDOC de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous. De plus, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ix de son rapport, selon laquelle la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en déterminant l'existence d'une "configuration" sur la base de prix moyens et non des prix de transactions à l'exportation individuels.

6.7. S'agissant des déclarations faites par le Groupe spécial dans la note de bas de page 385 de son rapport, nous considérons que, comme dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir les marges de dumping en appliquant la méthode M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration" et que l'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison.⁵¹⁹ Dans des circonstances où les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont observées, l'autorité chargée de l'enquête peut établir les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du

⁵¹⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, titre IV.

⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

⁵¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.129.

numérateur, et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.⁵²⁰

- a. Par conséquent, nous déclarons sans fondement les déclarations faites par le Groupe spécial dans la note de bas de page 385 de son rapport, dans la mesure où elles reposent sur l'idée erronée que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet la combinaison de méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping.

6.2 Norme DFDD

6.8. Nous considérons qu'une règle ou norme est "appliquée de manière générale" dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. En outre, une règle ou norme est "appliquée de manière prospective" dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir. À cet égard, pour démontrer l'application prospective, un plaignant n'est pas tenu de montrer avec "certitude" qu'une mesure donnée sera appliquée à l'avenir. De fait, dans les cas où l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre d'autres facteurs: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la règle ou norme; l'application systématique de la règle ou norme contestée; la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en exigeant la "certitude" de l'application future lorsqu'il a examiné si la norme DFDD était "appliquée de manière prospective".

- a. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.479 et 8.1.d.ii de son rapport, selon lesquelles la Chine n'a pas démontré que la norme DFDD constituait une norme appliquée de manière générale et prospective.

6.9. S'agissant de la demande de la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, nous considérons que la constatation du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel concernant la teneur précise de la norme DFDD donne à penser que cette norme est une mesure appliquée de manière générale parce qu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques. La norme DFDD n'impose aucune limitation expresse s'agissant des agents économiques des pays NME qui peuvent être inclus dans les entités considérées à l'échelle NME assujetties à la norme DFDD. Le lien entre la norme DFDD et la présomption du taux unique étaye également la conclusion que la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Cela tient au fait que le Groupe spécial a constaté que la présomption du taux unique était une mesure appliquée de manière générale, et que la norme DFDD s'applique au même groupe d'agents économiques que ceux qui sont assujettis à la présomption du taux unique chaque fois que les agents économiques ne démontrent pas l'absence de contrôle des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation et ne coopèrent pas dans l'enquête antidumping au mieux de leurs possibilités. En outre, le fait que les 73 déterminations antidumping versées au dossier par la Chine couvraient un large éventail de produits et de sociétés est un autre élément indiquant que la norme DFDD est "appliquée de manière générale". Pour ces raisons, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, nous constatons que la norme DFDD est "appliquée de manière générale".

6.10. En outre, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant la norme DFDD signifient que cette norme continuera d'être appliquée à l'avenir par l'USDOC. Le Groupe spécial a fait des déclarations démontrant que la norme DFDD était "appliquée de manière prospective", à savoir qu'elle avait été constamment et systématiquement appliquée par l'USDOC pendant une longue période, et qu'elle mettait en œuvre une politique sous-jacente, fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi les agents économiques. Pour ces raisons, sur la base des constatations formulées dans le rapport du Groupe spécial et de notre analyse juridique, nous constatons que la norme DFDD est "appliquée de manière prospective".

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.130.

- a. À la lumière des constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel selon lesquelles la norme DFDD était imputable aux États-Unis⁵²¹ et sa teneur correspondait à la description qu'en faisait la Chine⁵²², ainsi que des conclusions que nous avons formulées plus haut selon lesquelles la norme DFDD était appliquée de manière générale et prospective, nous constatons que la norme DFDD est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

6.11. S'agissant de la demande la Chine visant à ce que nous complétions l'analyse et constatations que la norme DFDD est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, nous considérons que la référence générale de la Chine à l'Annexe II, prise conjointement avec la description explicative incluse dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [est] suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément au critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a toutefois formulé aucune constatation concernant la question de savoir si la norme DFDD était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial n'a pas analysé le processus de raisonnement et d'évaluation que l'USDOC a engagé avant de choisir les "données de fait disponibles" pour remplacer les "renseignements nécessaires" manquants. Pour évaluer la conformité de la norme DFDD à l'article 6.8 et à l'Annexe II, il nous faudrait examiner le processus de raisonnement et d'évaluation engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants. Pour décider si nous étions en mesure de compléter l'analyse, nous avons tenu compte de l'absence de constatations du Groupe spécial et de faits non contestés suffisants dans le dossier du Groupe spécial, ainsi que des arguments présentés par les participants en appel.

- a. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer le processus engagé par l'USDOC pour choisir les "données de fait disponibles" qui remplaçaient raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants pour parvenir à une détermination exacte. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de la Chine visant à ce que l'analyse soit complétée.

6.3 Recommandation

6.12. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à ces accords.

⁵²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.456.

⁵²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.454.

Texte signé à Genève le 11 mai 2017 par:

Ujal Singh Bhatia
Président de la section

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

Shree Baboo Chekitan Servansing
Membre
